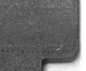
COLLECTION COMPLETTE DU MONITEUR UNIVERSEL DE PARIS...





COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME TROISIÈME.



A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N. 534

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours de' Servi.

1804. (An XII de la République Française.)

N.° LVIX.

DU 29 BRUMAIRE, AN IV.

(20 *novembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Un secrétaire fait l'appel nominal des membres présens.

Le conseil ordonne l'impression de la liste qui en est formée.

Le président. J'annonce deux messages du directoire. . . . .

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

Le conseil arrête que les messages seront lus demain.

Une commission est nommée pour examiner les objets d'administration dont il est question dans ces messages, et en faire rapport demain.

On demande la formation du conseil-général.

A 2

Villetard. Rien n'est plus important, sans doute, que de terminer la discussion qui vous occupe; mais un objet aussi important appelle votre attention. Une foule de lettres adressées à la commission que vous avez chargée de s'occuper des moyens de réprimer la désertion, presse cette commission de faire adopter la totalité de son travail. Cependant le plan de résolution, présenté par elle, n'est point encore adopté définitivement. Je demande qu'une séance du soir soit consacrée à cette discussion, elle sera suffisante.

Plusieurs voix. Non, non, à demain.

Le conseil arrête que demain, à dix heures, il s'occupera de cet objet.

Un secrétaire lit plusieurs procès-verbaux arriérés.

Le président. Giraud demande la parole au nom de la commission des finances, avant la formation du comité général.

Giraud, de la Charente inférieure. La commission des finances, en jetant les yeux sur tous les moyens qui peuvent accélérer leur amélioration, a considéré le commerce comme un des plus puissans pour forcer l'étranger à nous rapporter les riches métaux que les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés, nous ont obligés d'échanger contre ses produits.

Il faut raviver l'industrie nationale; il faut lui donner toute la latitude dont elle a besoin pour

atteindre les hautes destinées auxquelles le génie de la liberté doit l'élever. Mais pour préparer ces moyens, il faut aussi que les citoyens aient la faculté de réunir leurs efforts, soit de talens, soit pécuniaires ; non-seulement de cette réunion doivent naître des combinaisons dont le résultat sera heureux pour la France, mais encore nous espérons qu'elle remettra le commerce dans ces mains honnêtes et probes qui avaient la confiance des principales maisons de l'Europe, dont cette confiance doublait les ressources.

Le commerce cessera d'être livré à des hommes qui, peu délicats sur les moyens d'accroître leur fortune, se sont abandonnés à un agiotage qui le fait dégénérer en brigandage.

Tel est l'abrégé des motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer d'abroger la loi du 26 germinal, l'an 2, qui défend toutes les compagnies et associations commerciales.

En conséquence, je propose au conseil, au nom de la commission des cinq, de prendre la résolution suivante.

Giraud propose un projet de résolution tendant à ce que le conseil, après avoir déclaré l'urgence, abroge la loi du 26 germinal de l'an 2, qui défend toutes compagnies et associations commerciales.

L'urgence est déclarée et le projet de résolution adopté.

Le même rapporteur. Quoique, depuis la loi du 20 thermidor, la perception des douanes se fasse au sextuple, cependant il est indubitable qu'en comptant la quotité des droits avec la valeur réelle des assignats dans le commerce, cette perception est presque nulle ; et qu'il est instant de faire disparaître l'énorme différence qui existe entre l'impôt payé et celui que le législateur a voulu établir.

Les intérêts de la république, ceux des fabriques nationales, qui, par l'anéantissement presque total des changes, ne peuvent plus entrer en concurrence avec celles de l'étranger, malgré l'exemption accordée à l'importation de toutes les matières premières ; enfin, la nécessité d'employer successivement tous les moyens propres à procurer des ressources au gouvernement, exigent que les droits de douane soient payés en numéraire.

Cette mesure peut être prise, sans que le commerce soit fondé à s'en plaindre ; car les marchandises sont introduites en France par des spéculateurs étrangers ou nationaux ; les premiers ne vendent qu'en numéraire, et les autres en assignats au cours : déjà même, dans plusieurs ports, on refuse de donner l'option, et on ne peut acheter qu'en espèces.

Il est donc juste que l'impôt, qui n'est qu'un très-faible accessoire ajouté à la première valeur,

se paye de la même manière à la république.

Ce mode de perception est suivi dans la Belgique et autres pays conquis. Jusqu'à ce moment ils n'ont élevé aucune réclamation ; mais les régisseurs des douanes nous ont informés qu'à compter du 1.er frimaire, époque de l'établissement du régime des douanes françaises dans les pays réunis, on est disposé à demander que les droits de douanes ne se payent qu'en assignats à leur valeur nominale ; si cette facilité est refusée, la défense sera sans effet ; on cessera de tirer des marchandises de l'étranger par les bureaux des pays réunis, et on les introduira par ceux de la république, où la perception se fait en papier.

C'est en considérant cette question sous tous les rapports de justice et d'intérêt national, que votre commission des cinq vous propose de prendre la résolution de faire payer en numéraire tous les droits des douanes et tous les bureaux des côtes et frontières, tant de France que des pays réunis.

Giraud lit le projet de résolution qui suit :

Le conseil des cinq cents considérant que la justice et l'intérêt national exigent que les droits de douanes soient payés en numéraire métallique,

Déclare qu'il y a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, il adopte la résolution suivante :

A compter du 1.er frimaire prochain, les droits de douanes seront perçus en numéraire métallique dans tous les bureaux des côtes et frontières de France et des pays réunis.

On demande à aller aux voix sur la déclaration d'urgence.

Gilbert des Mollières. Je m'y oppose, on ne peut laisser passer un semblable projet; on va croire que l'assignat n'a plus aucune valeur dans le sein de la république. La disposition qui vous est proposée, est de la plus haute importance, elle tient à des considérations politiques très graves, elle tue le commerce qu'on veut vivifier. On veut atteindre le commerçant; est-ce le commerçant intérieur, est-ce le commerçant extérieur? Ni l'un ni l'autre ne seront frappés; les denrées surbaisseront par l'effet de la surhausse du prix des douanes, et le consommateur seul en souffrira.

Par exemple, à Bordeaux, à Marseille, les sucres vont augmenter de prix, si celui des douanes ne peut être acquitté qu'en numéraire; qui y perdra? est-ce l'étranger qui les apporte, le marchand qui les revend? non, mais bien le consommateur, et toujours le consommateur.

Une autre considération me frappe. L'étranger arrive dans vos ports comptant payer la douane en assignats, il n'a point de numéraire, il n'est point prévenu, et vous lui en demandez; il faut

qu'il se retire et porte sa cargaison ailleurs. Ainsi, vous dérangez toutes les spéculations; ainsi, vous mettez au commerce la plus dangereuse entrave. Je ne vois pas d'ailleurs de motifs particuliers d'urgence; je ne vois pas la nécessité de séparer l'article de l'ensemble du projet; je vote pour l'ajournement. Un tel projet peut faire monter le louis à 4000 livres.

Perrin des Vosges. J'appuie l'ajournement, et je demande la formation du comité général; il est essentiel que la discussion ne s'étende pas plus long-tems sur cet objet.

Giraud. La commission a jugé utile la mesure qu'elle propose, parce qu'il est de fait que les douanes coûtent plus à la république qu'elles ne lui rapportent, elles sont fixées en sextuple.

N. . . . . Qu'est-ce que le sextuple au taux actuel? . . .

Giraud. Ce rapport étant nul pour le trésor public, la commission a rendu les moyens de l'augmenter, l'étranger ne laisse les denrées que pour du numéraire, il est juste qu'il paye en numéraire aussi les droits d'entrée qui sont imposés.

Villers. Je demande à relever une erreur de mon collègue Giraud.

Plusieurs membres. Fermez la discussion.

D'autres membres. L'ajournement, le comité général.

Le conseil ajourne le projet de résolution, il se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; le conseil en approuve la rédaction.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Auguis, membre du conseil des anciens, envoyé par la convention près l'armée des Pyrénées-Orientales; il écrit qu'il est attaqué d'une maladie qui le retient au lit depuis 24 jours, et demande un congé de 6 décades pour se rétablir.

Le conseil accorde le congé.

La séance est levée.

N.º LX.

DU 30 BRUMAIRE, AN IV.

(21 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE.

La séance s'ouvre à dix heures.

La discussion s'établit sur le projet de résolution présenté par la commission chargée de soumettre un projet de loi contre la désertion.

La discussion est reprise à l'article par lequel la commission propose de punir de mort le déserteur chez les rebelles.

Savary. Il existe des proclamations et des arrêtés des représentans du peuple, relatifs aux jeunes gens de la Vendée; ces arrêtés leur ont permis de revenir dans leurs foyers, et de s'y livrer aux travaux de l'agriculture. Il faut annuller ces arrêtés particuliers.

N. . . . Les jeunes gens dont l'opinant vient de parler, n'ont point rejoint l'armée, ils ont

seulement obtenu la faculté de rester occupés aux travaux de l'agriculture. Ainsi, les arrêtés dont il est question, n'ont pas besoin d'être rapportés, la loi générale pourvoit à tout.

Villetard. La loi doit être générale. Sans doute, si la politique a commandé des exceptions particulières, elles seront respectées; mais je ne crois pas qu'on doive s'étendre davantage en ce moment sur cet objet.

L'article présenté par la commission est adopté.

Le rapporteur lit un article ainsi conçu :

« Il sera prélevé sur les biens meubles et immeubles de tout déserteur condamné par contumace ou autrement, une somme égale à la valeur des objets d'armement, habillement ou équipement qu'il aura emportés avec lui lors de sa désertion; *et s'il n'a aucuns biens meubles ou immeubles, cette somme sera prélevée sur la commune de son domicile.* »

Desmolins du Gers. La première partie de cet article est de toute justice. Le déserteur qui a emporté des effets appartenant à la nation, doit être, à l'instar de tout voleur, contraint à rendre ce qu'il a emporté.

Il n'en est pas de même de la deuxième partie. En effet, la commune du domicile du déserteur ne peut être punie, si elle n'a commis aucune faute. Elle n'en a point commis, si elle

n'a participé au délit du déserteur directement ni indirectement.

Or, on ne peut supposer que par le seul fait de la désertion d'un jeune homme, la commune de son domicile soit directement son complice. Il peut arriver, et ce sont les cas les plus ordinaires, que le militaire déserte, lorsqu'il est très-éloigné de sa commune, quelquefois à cent, quelquefois à cent cinquante lieues. Comment donc en ce cas lui imputer la désertion qu'elle n'a ni provoquée, ni sue, et lui en faire supporter une peine?

Elle n'y participe pas moins indirectement, si elle ne recèle point le déserteur dans son sein méchamment et sciemment. Car, si elle ignore que le déserteur, qu'elle doit croire à l'armée, est caché dans quelque asile obscur dont il ne sort pas, elle ne peut être coupable. Elle ne le serait que dans le cas où elle le verrait sans congé dans son territoire. Ce serait alors receler sciemment et méchamment; et elle devrait être punie, quand même le déserteur ne serait pas dans l'impossibilité de payer l'équipement et l'habillement qu'il aurait emporté.

La deuxième partie de l'article n'assujettissant donc la commune à payer qu'au cas où le déserteur n'aurait aucuns biens, me paraît à tous égards devoir être retranchée, et je demande là-dessus la question préalable.

La question préalable est adoptée.

La discussion s'établit sur différens autres articles. Plusieurs membres réclament l'ajournement de la discussion à demain, et la formation du comité général.

Talot. Je m'oppose à l'ajournement: rien ne peut être plus fatal en ce moment que des délais, car le mal est pressant, et il faut un prompt remède. Portez vos regards sur l'armée; voyez celle du Rhin obligée de faire un service double; voyez vos soldats restés fidelles au drapeau, murmurer de votre indulgence en faveur des lâches qui l'ont abandonné. Souvenez-vous que le soldat qui refuse de porter les armes contre l'ennemi extérieur, est bien près dans l'intérieur de les porter contre la liberté. La Vendée en est un exemple: les déserteurs qui ont quitté nos bataillons et se sont réfugiés dans cette partie, portent les armes contre la république.

Au surplus, ne comptez pas sur l'exécution de vos lois contre la désertion, si vous la confiez aux seuls corps administratifs; que la gendarmerie nationale, que les gardes nationales sédentaires soient responsables; que vos lois soient sévères; que les militaires, deux jours après la promulgation de la loi, soient tenus de prendre une route, de rejoindre, ou soient réputés déserteurs: portez toute votre attention sur cet objet important, ou craignez d'avoir perdu vos armées avant l'hiver.

Rouyer. Je demande l'ajournement le plus prochain. Les lois de cette nature sont toujours difficiles ; celle-ci est de la plus haute importance, j'ajouterai même que le salut de la république y est attaché. Tout ce qu'a dit Talot prouve la nécessité de ne prendre un parti qu'après de mûres réflexions et une discussion approfondie. Nous n'avons point sous les yeux le projet de résolution, il faut cependant en méditer l'ensemble. Je demande l'ajournement à deux jours.

Quirot. Je combats l'ajournement. On vous propose de vous occuper des finances, au moment où toute votre attention est portée sur la désertion ; quand les finances vous occuperont, on voudra vous en distraire pour reporter la discussion sur la désertion. Ainsi l'on coupe le fil naturel des idées, ainsi on se prive de tous les moyens d'obtenir de la discussion un bon résultat. Je demande que celle qui nous occupe soit continuée.

Beffroi. J'appuie le délai démandé ; les moyens de repression proposés sont insuffisans, il faut en trouver d'autres. Les bureaux de la guerre doivent remettre en vigueur cette surveillance active, à l'aide de laquelle tout militaire absent de son corps était reconnu ; je veux parler des signalemens. Appliquons à notre gouvernement tout ce que le régime ancien pouvait avoir de bon. Je demande que la commission nous présente ce moyen parmi ceux qui doivent seconder l'exécution de son projet.

Thibaudeau. Je demande à faire une observation générale sur le projet de résolution ; il contient six articles, dont une partie appartient à un septième de la législation ordinaire. Je crois que la résolution que nous avons à proposer est purement de circonstance, qu'elle doit être claire, précise, et surtout fort courte.

Gardons-nous de jamais proposer au conseil des anciens des résolutions complexes. Fesons attention que nous ressemblons, sous le rapport des deux chambres, au gouvernement anglais ; que jamais les bills proposés ne contiennent de propositions complexes. En effet, si une résolution renfermant beaucoup d'articles est proposée au conseil des anciens, il est forcé ou d'en rejeter de bons pour ne pas en accepter de mauvais, ou d'en accepter de mauvais pour ne pas en rejeter de bons. Je m'oppose en conséquence à ce que de nombreux articles soient adoptés.

Je demande que demain les auteurs de la résolution présentée, nous soumettent autant de projets séparés qu'il y a de divisions naturelles dans leur travail, et que les articles qu'ils proposeront soient circonscrits dans les bornes d'une législation uniquement applicable aux circonstances.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

Le conseil se forme en comité général.

Le conseil suspend son comité général, et rend sa séance publique.

Un

Un secrétaire fait lecture de deux messages du directoire, ainsi conçus :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, au 30 brumaire, an 4.e

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le ministre de la justice a proposé au directoire exécutif de nommer, outre le commissaire auprès du tribunal civil, un substitut près le tribunal criminel. Il s'appuie sur le code des délits et des peines, et annonce que sans cette nomination, la justice criminelle serait paralysée. Le directoire ne peut que s'en rapporter à votre sagesse sur cet objet, et vous invite à le prendre en considération.

Le second message du directoire exécutif est ainsi conçu :

Un emprunt d'un milliard, portant intérêt à trois pour cent, a été ouvert par la convention dans les derniers tems de sa session. Pendant quelque tems, personne ne portait à cet emprunt. Le directoire est informé que, depuis quelques jours, il règne à la trésorerie nationale une grande affluence de citoyens qui s'empressent d'y placer leurs

assignats, et acquièrent, par-là, avec cent francs en assignats, un titre pour recevoir annuellement trois francs en valeur métallique. La lésion que la république éprouve par un tel contrat est si énorme, que le directoire exécutif croit de son devoir d'en donner sur-le-champ connaissance au conseil des cinq cents, qui ne manquera pas de prendre une mesure pour arrêter dans son principe une opération si funeste.

Salut et respect,

Signé, Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire.*

Giraud. J'invite le conseil à s'occuper d'abord du second message. Je propose de déclarer l'urgence, et d'adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents considérant que les mesures dont il s'occupe maintenant pour la restauration des finances exigent que l'emprunt d'un milliard ouvert à la trésorerie nationale soit provisoirement fermé, et voulant prévenir des spéculations qui pourraient devenir nuisibles à l'intérêt public, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante.

L'emprunt à trois pour cent, ouvert à la trésorerie nationale, est provisoirement fermé.

La présente résolution sera envoyée au conseil des anciens par un messager d'état.

Cette résolution est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE.

Un messager d'état rapporte la résolution prise hier par le conseil des cinq cents, portant que la loi du 17 germinal, qui supprime les compagnies et associations de commerce, est rapportée.

Le président donne lecture du préambule : le conseil reconnaît l'urgence, qui est motivée.

On demande la lecture de la loi dont la résolution propose l'abrogation : un secrétaire y procède.

Lacuée. La résolution qui vous est présentée n'abroge que quelques articles de cette loi que vous venez d'entendre : il me semble que le conseil des cinq cents aurait dû citer d'une manière précise, pour que nous ne soyons pas exposés à mal prononcer. Je demande l'ajournement de la délibération.

Dupont, de Nemours. Les dispositions de la loi du 17 germinal, qui sont relatives à la compagnie des Indes, ont déjà été rapportées, et les actionnaires de cette compagnie ont été remis en possession de celles de leurs marchandises dont on pouvait encore disposer. Ils en font journellement la vente.

La résolution du conseil des cinq cents ne porte donc que sur la prohibition qui empêchait de former de nouvelles compagnies de commerce. Il est certainement nécessaire ; il est même pressant qu'il se forme de ces compagnies dont le crédit multipliera les moyens de circulation, et pourra fournir des secours dans l'état fâcheux où nous laissent les assignats.

La résolution du conseil des cinq cents est très-sage, et je demande qu'elle soit adoptée.

Johannot. Il est de droit naturel ; il est permis par la constitution de faire le commerce, ou seul, ou en société. La résolution du conseil des cinq cents, indépendamment de toute autre vue d'utilité publique, ne fait donc que rendre aux citoyens l'exercice d'un droit dont ils n'auraient jamais dû être privés.

Il est certain que la loi du 17 germinal, abrogée déjà en ce qui concernait la compagnie des Indes, ne pouvait subsister dans aucune de ses dispositions à côté de la constitution. Je demande, en conséquence, comme le préopinant, l'adoption de la résolution.

La résolution est mise aux voix et adoptée.

On introduit un messager d'état du directoire, précédé de ses deux huissiers ; ils sont tous trois dans le costume prescrit par la loi.

Un secrétaire donne lecture du message sur lequel le directoire invite le conseil à prendre, le

plus promptement possible, en considération, les résolutions du conseil des cinq cents relatives aux traites sur l'étranger, et aux vingt-un millions en numéraire demandés par les ministres pour le service public.

Le directoire annonce aussi qu'il donnera ultérieurement les éclaircissemens que le conseil pourra demander.

Dupont, de Nemours. Je demande l'ordre du jour, motivé, 1.° sur ce que la résolution, dont le pouvoir exécutif demande que nous nous occupions sur-le-champ, n'est pas encore parvenue au conseil; 2.° sur ce que le conseil est pénétré de l'importance de ses devoirs.

Legrand. Le dernier motif, donné par l'opinant, ressemblerait beaucoup à une leçon donnée au directoire. Je demande que l'ordre du jour ne soit motivé que sur la première raison qu'il a avancée.

Plusieurs membres appuient la proposition; elle est adoptée.

N.... Il serait nécessaire de former une liste des noms et des demeures des membres du conseil des anciens, afin que, dans le cas où le conseil s'ajourne, le président pût, en peu de momens, le convoquer, ainsi que la constitution lui en donne le droit.

Le conseil adopte cette proposition, et renvoie à la commission des inspecteurs pour l'exécution. — La séance est levée.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le ministre de la guerre au ministre de l'intérieur.

Paris, le 26 brumaire, an 4.e

Citoyen collègue, les propos répandus dans le public par les ennemis du gouvernement républicain sont d'une insigne fausseté; je me hâte de vous tirer d'inquiétude, en vous faisant connaître notre position actuelle sur le Rhin, dont j'ai une connaisance exacte par des lettres officielles reçues dans la journée d'hier; elles m'apprennent qu'un corps détaché de l'armée de Sambre et Meuse, sous les ordres du général Hatry, reprenant sa position sur la rive droite du Rhin, s'est porté jusque sur la Sieg; les troupes se sont conduites avec une audace et une intrépidité qui ont produit leur effet ordinaire; la terreur dans les lignes autrichiennes stationnées dans cette partie, a été telle, que les hussards de Barcon ont, dans leur fuite précipitée, abandonné leurs chevaux, et tous les magasins de fourrages sont restés en notre pouvoir.

Cette manœuvre hardie et digne de la haute réputation du général Jourdan, ainsi que la di-

vision qu'il a portée sur les revers de la Law, en couvrant le pays de Trêves et de Luxembourg, produiront, j'espère, une diversion puissante, et ajouteront encore à la force du général Pichegru.

Quant à la Vendée, on a dit si souvent que cette guerre était finie, que je conçois facilement le septicisme du public sur toutes les nouvelles qu'on en peut donner; cependant je peux vous assurer que le général Hoche m'écrivait, le 19 brumaire, qu'il espérait que dans un mois persque toute la Vendée serait désarmée, et que la position des affaires lui permettrait d'obtenir un congé de six semaines.

Vous voyez, citoyen collègue, que les ennemis du gouvernement républicain, dans cette circonstance, comme dans une infinité d'autres, ont cherché à faire prendre leur vœu pour la réalité.

Salut et fraternité.

Signé, AUBERT DUBAYET.

N.o LXI.

DU 1.er FRIMAIRE, AN IV.

(22 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1.er FRIMAIRE.

Le conseil procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Chénier est élu président; Defermont, Louvet de la Haute-Vienne, Crassous et Boissy, sont nommés secrétaires.

La parole est donnée à Dumolard pour faire un rappprt au nom de la commission chargée de prendre en considération deux messages du directoire exécutif envoyés le 28 brumaire.

Lesage-Sénault. L'ordre du jour est la loi sur la désertion.

Le président. Le rapporteur, chargé de présenter cette loi, aura la parole après Dumolard.

Dumolard. La commission à qui vous avez confié l'examen de deux messages du directoire exécutif, sous la date du 28 brumaire, vous soumet par

mon organe le résultat de son travail et les projets de résolution dont elle est convenue.

L'un de ces messages a pour objet une disposition de la loi du 7 décembre 1792, concernant les passeports ; il n'est par indifférent de connaître l'ensemble et les motifs de ce décret : je vais en donner lecture.

Décret du 7 décembre 1792, concernant les passeports.

La convention nationale, après voir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les personnes, non comprises dans l'article II de la loi du 29 juillet dernier, qui seraient dans la nécessité de sortir du territoire de la république pour leurs intérêts ou pour leurs affaires, s'adresseront au directoire du département dans le territoire duquel elles sont domiciliées, qui pourra, s'il juge les causes légitimes on suffisamment vérifiées, leur accorder des passeports dans la forme décrétée par la loi, après avoir préalablement pris l'avis du directoire et des conseils-généraux des communes, et dans le cas seulement où les conseils-généraux des communes et les directoires de district approuveront la demande des passeports, en trouveront les motifs légitimes.

Il est clair, aux termes de cette loi, que trois approbations univoques étaient requises pour la délivrance d'un passeport à l'étranger; celle du

conseil-général de la commune, celle du directoire du district, et celle enfin du directoire du département.

Les lois révolutionnaires exigèrent depuis une approbation du comité de surveillance, sous la forme et le nom de *visa*, et les passeports à l'étranger sont restés assujettis à cette formalité quadruple jusqu'à la suppression successive de ces comités et des directoires de district.

L'approbation ou *visa* de ces autorités intermédiaires se trouve désormais abolie par le fait. Le directoire exécutif craint que les intérêts et la sûreté de la république ne soient compromis par cette division, et il vous propose de substituer aux comités de district qui n'existent plus, les commissaires près les départemens et les municipalités, de leur conférer, en un mot, le droit d'approbation ou de *visa* des passeports à l'extérieur.

Après avoir examiné cette mesure dans son principe et ses conséquences, elle nous a paru contraire à la constitution, et du plus dangereux exemple, s'il était possible de la convertir en loi. Quelle est la mission constitutionnelle des commissaires du directoire près les administrations de département et municipales? *Ils surveillent et requièrent l'exécution des lois.* Ce sont les termes positifs de l'article 191 de la constitution: il serait difficile de tracer d'une manière plus positive la ligne

de démarcation entre leurs pouvoirs et ceux des administrateurs élus par le peuple.

Le commissaire ne prononce pas, n'exécute pas; il est, pour ainsi dire, l'œil du gouvernement; il observe, il requiert; mais il n'est pas administrateur; il n'est que surveillant. Que vous propose-t-on aujourd-hui? De l'isoler en quelque sorte de l'administration à laquelle il est attaché, de faire reposer sur sa tête une partie de la puissance administrative et de la haute police de l'état, de soustraire aux véritables administrateurs le droit exclusif de prononcer: on vous propose enfin de convertir dans une matière importante une commission exécutive en juge absolu des réclamations des citoyens; il répugne évidemment aux principes de la constitution de déposer entre ses mains ce *veto* d'un nouveau genre.

Quel ascendant progressif n'acquerraient pas naturellement et sur-tout dans les campagnes, les commissaires du directoire? A l'avantage d'être salariés, ils joindront des connaissances plus étendues que le reste des hommes; l'habitude des affaires et le poids incalculable de leurs relations habituelles avec le gouvernement. Qu'on leur permette, dans une seule circonstance, de prononcer et d'agir par eux-mêmes: les occasions s'en présenteront et se multiplieront à l'infini. Le commissaire se substituera par-tout à l'administrateur; le gouvernement pèsera d'une manière directe et im-

médiate sur le peuple ; bientôt on verrait renaître le système odieux des commissions.

Le rapporteur démontre enfin qu'il est très-possible de prévenir, par d'autres moyens, les craintes du directoire sur la trop grande facilité avec laquelle on pourrait obtenir des passeports.

Il propose ensuite le projet de résolution dont l'urgence est ainsi motivée.

Le conseil des cinq cents, considérant que la suppression des directoires de district fait naître des difficultés sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1792, relative aux demandes de passeports à l'étranger; qu'il est instant de faire disparaître cet obstacle, et d'étendre et activer la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passeports de cette nature;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Art. I.er Les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités centrales, suivant les formes et conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

II. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département, adresseront, chaque décade, au ministre des relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passeports

à l'étranger qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédens.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte ce projet de résolution.

Dubois-Dubay. La commission chargée de vous présenter les moyens répressifs de la désertion, a revu son travail; et conformément à vos intentions, elle l'a divisé en plusieurs parties, qui pouvaient demeurer distinctes et séparées.

Première partie — Promulgation de l'amnistie en faveur des déserteurs; abrogation des congés; abolition des réquisitions.

Deuxième partie — Dispositions pénales contre les déserteurs.

Troisième partie. — Surveillance et moyens de répression de la désertion.

Dubois-Dubay fait lecture de trois projets de résolution.

Savray soumet un nouveau projet, dans lequel il s'attache principalement à donner les moyens de surveiller, de reconnaître et de punir les déserteurs.

Talot. Vous n'avez rien de mieux à faire que de revoir, à l'égard de la désertion, l'ordonnance de 1768; elle a prévu tous les cas. Voici dix articles que j'ai cru devoir rédiger, après avoir réfléchi sur cette ordonnance.

Talot présente plusieurs articles.

Bézard. Je demande la priorité pour le projet

de la commission. Celui de Talot ne peut être regardé que comme un réglement fort-bon, s'il était mis en vigueur par un représentant du peuple près les armées, mais nullement applicable au système de notre législation générale. Il ne peut en faire partie.

Le directoire consulté trouve très-bon et très-exécutable le projet de la commission.

Celui de Savary contient aussi des dispositions fort-bonnes ; mais il ne suffit pas d'ordonner une surveillance active des déserteurs, il faut des mesures répressives. Je demande donc la priorité pour le projet de la commission ; je ferai cependant une observation sur un des articles de ce dernier projet. Il accorde 300 liv. à chaque cavalier de gendarmerie par forme d'indemnité et d'encouragement. Citoyens, n'accoutumons point le militaire à ne faire son devoir que pour de l'argent. Déjà des plaintes multipliées se sont fait entendre contre cette arme qui coûte énormément, et qui doit être enfin assimilée aux autres corps de l'armée. Je demande la question préalable sur l'article des 300 liv., et la priorité pour le projet de la commission.

N. . . . . La gendarmerie n'a que 65 livres par mois ; elle a cependant des frais d'entretien considérables . . . .

Plusieurs voix. L'ajournement de cet article après l'adoption du plan des finances.

L'ajournement est prononcé.

La priorité est accordée au projet de la commission, dont plusieurs articles sont adoptés.

Giraud. Toute la sollicitude du conseil est portée vers l'amélioration de la fortune publique; tous ses efforts se réunissent pour que cette partie importante du gouvernement soit dans un état qui assure également le sort de la liberté et tranquillise les citoyens.

Pour atteindre ce but, vous saisissez tous les moyens qui paraissent vous y conduire; c'est ce désir bien connu de votre commission qui l'a déterminée à vous proposer une mesure qui concourra d'une manière efficace à remplir en partie vos vœux.

Sans entrer ici dans l'examen de toutes les causes qui ont pu altérer l'assignat au point où il l'est, nous pouvons cependant en assigner deux principales : la première, la quantité de son émission et l'incertitude où elle s'arrêtera; la crainte et encore plus la malveillance, ont grossi énormément cette émission. Sous peu vous tranquilliserez l'une, et réduirez l'autre au silence.

La seconde cause, qui corroborait la première, était la vente des biens nationaux. Si d'un côté on enflait l'émission, de l'autre on paraissait en diminuer le gage : ce gage s'atténuait d'autant plus aux yeux des porteurs d'assignats, que les bulletins de la convention contenaient l'énumération

plus ou moins grande de ces ventes. En effet; au moins dans cette circonstance, ces craintes étaient plausibles, et la plupart des porteurs d'assignats n'étaient pas en état de calculer l'immensité de vos ressources; ils voyaient les millions qui s'écoulaient dans ces ventes, et ne cherchaient pas les milliards qui vous restaient; et, pour peu qu'il y eût à côté d'eux un homme ennemi de la république, il était aisé d'effrayer leur imagination.

Ce sont ces considérations que de bons esprits étendront encore davantage, qui ont déterminé votre commission des finances, dans un tems où vous vous disposez à prendre des résolutions telles; que tous les porteurs d'assignats soient sûrs d'avoir invariablement la portion d'hypothèque qui leur est affectée spécialement sur les domaines nationaux, dans la proportion qui leur est légitimement dûe, que vous voulez que ces porteurs d'assignats connaissent d'une manière aussi sûre qu'exacte, et l'assignat qui est en circulation, et les domaines nationaux qui doivent les représenter, et dans lesquels ils doivent s'éteindre; il a paru, dis-je, à votre commission que jusqu'à ce que ce gage pût être soumis à une opération qui l'assurera d'une manière stable et indépendante du gouvernement, vous devez arrêter la disparution même chimérique de ce gage.

Les timides porteurs d'assignats seront rassurés; la malveillance anti-républicaine sera sans force auprès

auprès d'eux, et votre gouvernement aura les moyens de préparer l'ordre de choses que vous lui prescrirez pour retirer promptement de la circulation la masse d'assignats qui paraît l'encombrer. Vous veillerez par-là à la conservation de cette partie intéressante de la fortune publique et particulière.

Mais votre commission, en vous proposant la suspension des biens nationaux, se gardera bien de vous la proposer d'une manière indéterminée; elle a pensé que six mois étaient le tems à-peu-près nécessaire pour que les opérations, qui pourraient être adoptées, soient terminées; c'est donc seulement pendant six mois que le corps législatif est engagé à suspendre la vente des domaines nationaux. Votre commission croit, dans cette mesure, voir l'intérêt public et particulier parfaitement d'accord; c'est ce qui la porte à vous proposer de prendre la résolution suivante, après avoir préalablement déclaré l'urgence.

Giraud présente un projet de résolution tendant à suspendre jusqu'au 1.er prairial la vente des domaines nationaux.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1.er FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier.

Il porte que le conseil a passé à l'ordre du jour sur le message du directoire, motivé sur ce que le conseil n'avait point encore connaissance des résolutions dont il est parlé dans ce massage.

N..... Je lis les articles 169, 170 et 173, qui règlent les relations du directoire avec les deux conseils, et je n'y vois point que la constitution donne au directoire le droit d'inviter le conseil des anciens à prendre un objet en considération. La constitution n'attribue d'initiative au directoire qu'à l'égard du conseil des cinq cents, et non point à l'égard du conseil des anciens. Une fois que le conseil des cinq cents a statué sur les objets que le directoire l'a invité de prendre en considération, c'est à celui-ci à attendre, avec respect, la décision du conseil des anciens; aucune autorité ne peut alors s'interposer entre ce conseil et celui des cinq cents.

Je crois qu'en excusant une erreur qui est échappée au directoire, vous devez arrêter tout ce qui pourrait tendre à établir des usages contraires aux principes et à l'esprit de la constitution, ou

bien, avant peu d'années, tous les pouvoirs seraient confondus, et l'acte, qui doit assurer à jamais la liberté du peuple, ne subsisterait plus.

Ce n'est pas l'objet dont il s'agit aujourd'hui qui est important; mais il peut arriver que le conseil des cinq cents, entraîné par des motifs que le directoire exécutif aurait présentés avec art, prenne une résolution qui pourrait être funeste à la chose publique; il ne resterait plus alors de ressource à la nation que dans la sagesse du conseil des anciens.

Je sais que la fermeté de ce conseil maintiendrait la constitution: mais il ne faut pas trop présumer de nos forces; il ne faut pas sur-tout compter les circonstances pour rien; il faut d'avance éviter d'avoir à combattre cette autorité auxiliaire que le conseil des cinq cents pourrait trouver dans l'intervention du directoire exécutif, pour faire passer les résolutions.

Je demande que le conseil, sur le message du directoire exécutif, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne lui permet pas d'inviter le conseil des anciens à prendre un objet en considération.

Olivier-Gérente. Pour qu'on ne puisse pas nous taxer de négligence sur les choses les plus urgentes, je crois qu'il serait bon de dire, dans le procès-verbal, que les résolutions dont il s'agit n'étaient

pas encore parvenues au conseil des anciens, et au surplus, adopter la proposition du préopinant.

Bréard. Le procès-verbal d'hier doit contenir ce qui s'est passé dans la séance ; c'est pourquoi je demande que le procès-verbal soit adopté, et qu'on insère dans celui d'aujourd'hui les observations très-fondées qui ont été faites.

Charlier. Je sais que la constitution ne permet point au directoire d'inviter le conseil des anciens à prendre un objet en considération, de lui faire aucune proposition ; mais ici le directoire n'a fait aucune proposition : il a seulement éveillé l'attention du conseil sur une chose très-urgente. Or, il me semblerait très-extraordinaire de refuser au directoire, qui connaît de quelle importance il est qu'une résolution soit rejetée ou approuvée, le droit d'inviter le conseil des anciens à se décider au plutôt, afin que, dans le cas où la résolution serait rejetée, il pût soumettre au conseil de cinq cents une autre proposition. Je n'ai point vu, dans l'espèce présente, une proposition faite au conseil des anciens, mais une simple invitation qui ne blesse en rien la constitution.

Bréard. Le message du directoire est précédé d'une décision pour inviter le conseil des anciens à prendre en considération la résolution du conseil des cinq cents. Il résulte de-là que le message met le conseil des anciens en demeure de prononcer sur ces résolutions, et il n'y était pas auparavant.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la proposition de Bréard.

On donne lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, précédée d'une déclaration d'urgence : elle porte que les passeports pour l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis des municipalités centrales, suivant les formes prescrites par la loi du 7 décembre 1792. L'urgence est reconnue.

Lanjuinais. La constitution ne reconnaît point de municipalité centrale : il n'y a que des administrations centrales par chaque canton. J'ajoute que le terme n'est pas seulement impropre, mais qu'il en résulterait que les municipalités qui ne forment pas à elles seules un canton, ne pourraient pas délivrer de passeports. Cependant ce sont les habitans des grandes villes qui ont le plus généralement besoin de passeports à l'étranger, et presque toutes les grandes villes sont divisées en municipalités qui ne forment point seules des cantons. Je conclus au rejet de la résolution.

Legrand. Je crois que la résolution doit être approuvée. Qu'entend-on par les municipalités centrales ? Ce sont celles qui sont composées des agens réunis de diverses communes. Si le mot *centrale* n'était pas dans la résolution, il en résulterait que les agens séparés de chacune de ces communes, se croiraient autorisés à délivrer seuls des passeports.

Cornilleau. On fait ici une mauvaise application du mot *centrale.* Il me semble que ce mot, mis dans la résolution, ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il faudra demander un passeport à la commune dans l'étendue de laquelle on demeure. Le centre est le point de réunion; et celui qui demeure dans l'étendue de ce centre, est de la municipalité centrale.

Serres, de l'île-de-France. Peut-être a-t-on voulu parler, dans la résolution, des bureaux centraux, composés, dans les grandes villes, de la réunion des diverses municipalités. Ces bureaux sont établis par l'article 184 de la constitution.

Savary. Le premier mérite d'une loi est d'être claire; c'est sur-tout en ayant soin qu'elle ne donne pas lieu à des interprétations qu'on évite que les passions des hommes se mettent à la place de l'intérêt général.

Déjà plusieurs opinans donnent plusieurs sens au mot *centrale*, contenu dans la résolution des cinq cents: c'est pour moi une raison de le rejeter; car si dans une assemblée de 250 personnes, il y a déjà trois interprétations du même mot, combien n'y en aurait-il pas dans toute la France? Et quel danger ce mot équivoque ne présente-t-il pas, quand il est l'expression d'une loi?

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

On soumet à la discussion une seconde résolution, portant qu'il sera mis vingt-un millions en numéraire à la disposition des ministres. L'urgence est reconnue.

Barbé-Marbois. Collègues, si la question d'urgence, présentée à votre délibération, était contraire à toutes les règles d'une prudence et d'une sagesse ordinaire, nous ne pourroins l'approuver sans faire connaître à nos commettans les causes qui nous aurait déterminés. Ils voient que, depuis que nous sommes constitués, nous n'avons encore appliqué à aucune résolution du conseil des cinq cents les formes sages et lentes que prescrit la constitution. Le conseil où les lois prennent naissance en prépare lentement le projet; il vous propose ensuite l'urgence, et toujours, jusqu'à ce moment, vous l'avez adoptée. Elle semblerait donc l'état habituel de ce conseil, tandis qu'elle en doit être l'exception.

Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'accorder des fonds aussi considérables aux ministres, et en numéraire? Pourquoi voterai-je encore pour l'urgence? C'est parce que, aussi long-tems que durera la guerre, la première règle à suivre est d'employer tous les moyens nécessaires pour la faire avec succès; si nous connaissons le prix de l'ordre et d'une sage économie, nous savons aussi combien il est funeste à une nation de négocier à forces inégales avec ses ennemis, et de recevoir d'eux la

loi en faisant la paix. Les négociateurs disputent mal un terrain dont l'ennemi est en possession. Nous serons donc toujours disposés à mettre le directoire en état de pousser la guerre avec vigueur jusqu'à ce que les puissances ennemies se montrent franchement résolues à conclure une paix équitable.

S'il était possible qu'alors les difficultés s'élevassent de notre part ; si, contre toute probabilité et contre toutes espérances, les serviteurs de la république montraient de l'éloigement pour des mesures pacifiques, on verrait aussitôt ce conseil invoquer les grands principes de l'ordre public et de la sagesse des nations ; il viendrait en quelque sorte au secours d'un ennemi juste et modéré, et refuserait à des agens ambitieux et infidelles les moyens de continuer une guerre injuste.

Ainsi, collègues, guerre constante et vigoureuse à tous nos ennemis, jusqu'à ce qu'une paix équitable et solide ait été signée.

En échange de quelques demi-vérités échappées à Westminster-Hall, voilà les vérités complettes que les Tuilleries lui renvoient.

Je vote pour l'urgence, sans préjudices des éclaircissemens à demander au directoire, sur la situation générale de la république, éclaircissemens dont nous éprouvons plus que jamais le besoin.

Dupont, de Nemours. Je vote également pour

l'urgence ; mais j'appuie fortement la motion de Marbois, afin que l'on sache comment et par quels moyens le directoire exécutif veut négocier avec l'étranger....

Plusieurs voix. Ce n'est pas-là la question. L'ordre jour.

L'urgence est unanimement reconnue, et la résolution approuvée.

On fait lecture d'une troisième résolution portant règlement pour la trésorerie nationale.

L'urgence est reconnue.

Johannot. Avant d'adopter la résolution, le conseil doit décider une question préliminaire, qui consiste à fixer d'une manière précise les attributions du directoire exécutif, celles du ministre des finances, et enfin celles de la trésorerie nationale.

Le conseil adopte cet avis, et nomme sur-le-champ une commission pour préparer un rapport sur cette question et l'ajourne à après-demain ; les membres de cette commission sont les citoyens Johannot, Vernier et Lebrun, qui ont été présentés par le bureau.

Le conseil approuve ensuite deux autres résolutions du conseil des cinq cents ; savoir, celle qui ferme provisoirement l'emprunt à 3 pour cent, et celle qui suspend jusqu'au 1.er germinal prochain, la vente des domaines nationaux.

La séance est levée.

N.° LXII.

DU 2 FRIMAIRE, AN IV.

(23 *novembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Garan, ex-député à la Convention nationale, écrit au conseil des cinq cents, pour l'inviter de nouveau à accepter sa démission.

La lettre est renvoyée au commissaire archiviste.

Royer, de l'Ain. Je viens appeler l'attention du conseil sur l'état dans lequel se trouve en ce moment le département de la Haute-Loire. Les lois y sont méconnues, les autorités constituées impuissantes, et les contre-révolutionnaires triomphans. . . .

L'opinant veut entrer dans quelques détails particuliers. — Il est interrompu par plusieurs membres qui demandent le renvoi de ses observations au directoire.

Lecointe. Rien, sans doute, n'est plus nécessaire que d'assurer l'exécution des lois, que de

réprimer la malveillance qui veut les enfreindre ; mais aussi rien ne peut être plus dangereux que de quitter les voies constitutionnelles. De quoi se plaint-on ? De l'inexécution des lois. Qui est chargé de les exécuter ? Le directoire. C'est donc au directoire que les réclamations doivent être portées.

Royer. Entendez mes conclusions, les faits sont graves : je demande qu'une commission soit chargée de les examiner.

N. . . . Il est déjà une commission nommée ; c'est le directoire exécutif.

Le renvoi au directoire est ordonné.

N. . . . J'ai également reçu de mon département des nouvelles inquiétantes ; j'ai, à cet égard, des observations à faire au conseil, et je supplie de les entendre en comité secret. Je demande la parole pour demain ; j'occuperai peu d'instans l'attention du conseil.

Le conseil arrête que l'opinant sera entendu demain.

Un message du directoire appelle l'attention du conseil sur la désorganisation qu'a essuyée l'agence chargée par la loi du 7 messidor de la classification des titres judiciaires, et de leur séparation des titres féodaux. Le directoire invite le conseil à prendre ces objets en considération.

N. . . La loi du 7 messidor n'a pas été généralement exécutée. Les places d'agens dans les

départemens, pour l'exécution de cette loi, n'ont pas été toutes remplies, parce que plusieurs articles de la loi exigeaient de ces agens des déplacemens fréquens, et que l'indemnité accordée n'était pas suffisante. Je demande qu'une commission soit chargée de revoir la loi du 7 messidor, et de proposer les changemens qu'il est nécessaire de lui apporter pour la rendre exécutable.

La proposition est adoptée.

Les membres nommés pour former cette commission, sont Daunou, Laloi et Lecointe-Puyraveau.

Un second message du directoire invite le conseil à prendre en considération l'état dans lequel se trouvent les commis et employés que la nouvelle organisation du ministère laisse sans places.

On demande la formation d'une commission chargée de faire un rapport sur cet objet. Perrin, des Vosges; Gilbert-Desmollières et Monnot, sont nommés membres de cette commission.

Le conseil des anciens adresse trois messages, par lesquels il fait connaître les trois résolutions auxquelles l'approbation donnée dans sa séance d'hier a donné le caractère de loi.

Giraud, rapporteur de la commission des finances, se présente à la tribune, et demande à être entendu en comité général et secret.

Génissieux. Je demande jusqu'à quand nous

délibérerons en comité secret? L'opinon se lasse d'être incertaine : quant à moi, je trouve cela trop long; (On murmure.) cela me fatigue, et je demande que nous fixions un terme. . . . . (Nouveanx murmures.)

Bion. Trop de lenteur serait un mal, sans doute; mais gardons-nous de trop de précipitation; gardons-nous d'une indiscrétion sur-tout; une seule peut nous faire manquer le but que nous voulons atteindre. Je le dirai avec franchise : Génissieux voulant s'élever contre le secret de nos discussions sur les finances, eut dû attendre, pour faire son observation, que le comité secret fût formé.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Bion. Génissieux doit penser, et le public sait bien que si nos discussions sont secretes, si nous ne faisons pas connaître encore les plans qui nous sont soumis, et qui doivent restaurer nos finances, il faut que nous ayons de motifs bien essentiels.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Génissieux. Je demande à être entendu le premier, lorsque le comité sera formé.

N. . . . Génissieux demandera la parole au comité lorsqu'il sera formé, et il l'obtiendra si telle est la volonté du comité.

Le président. La proposition de Génissieux n'étant point appuyée, il n'y a pas lieu d'en dé

libérer. Le vœu du conseil étant de se former en comité général, je vais donner les ordres nécessaires : Huissiers, faites sortir les spectateurs, et retirez-vous ensuite.

L'ordre est exécuté : le comité général se forme.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Fourcroy. Je réclame contre un usage presque toujours suivi dans la rédaction des procès-verbaux, lorsqu'il s'agit de citer une loi, de mettre simplement la loi du..... Je demande que cette lacune, dont il serait possible d'abuser, soit désormais remplie avec exactitude.

On allait procéder au renouvellement du bureau.

Bréard. Je propose de ne former qu'un seul bulletin de cinq noms, parmi lesquels le membre qui réunirait le plus de suffrages serait élu président, et les autres, secrétaires : ce mode étant adopté par le conseil des cinq cents, il convient de procéder de la même manière.

N..... Je m'oppose à l'adoption de cette forme de scrutin : si l'on veut abréger, on peut ne faire qu'un seul scrutin, mais avec désignation séparée de celui que l'on porte à la présidence, et de

ceux qu'on indique pour les fonctions de secrétaires.

Cette dernière proposition est adoptée.

On procède à l'appel nominal.

Sur la proposition de Legrand, le dépouillement du scrutin est suspendu pour entendre la lecture de trois résolutions envoyées par le conseil des cinq cents. Toutes trois sont relatives à un projet de loi contre la désertion, et sont précédées de la déclaration d'urgence.

Tronchet. Il serait possible qu'une des résolutions eût pour base des principes qui ne se trouveraient énoncés que dans les deux autres; afin que la discussion puisse s'établir d'abord sur celle qu'il serait bon de soumettre la première à la délibération : je demande qu'on lise de suite les trois résolutions successives.

Goupilleau. Dans une manière aussi délicate, je pense qu'il convient d'ajourner à demain, et de nommer une commission chargée d'examiner les différentes résolutions.

Dumas. J'appuie la proposition de Tronchet, si toutefois elle n'est point contraire aux principes constitutionnels; relativement à celle de Goupilleau, le conseil des cinq cents a discuté, pendant plusieurs jours, le projet de loi contre la désertion; vers la fin de cette délibération, il a distingué différentes dispositions, dont les unes

lui ont paru susceptibles d'une discussion plus approfondie que les autres.

Une d'elles autorise les municipalités à empêcher la désertion par tous les moyens qui leur sont donnés par les lois, et leur ordonne de veiller à leur sévère exécution. Il n'y a rien de nouveau, rien qui exige une longue discussion. Je demande qu'on lise successivement les deux autres résolutions qui font partie du même projet de loi.

Le président. La constitution veut que je mette d'abord aux voix l'urgence de la résolution qui vient d'être lue.

Dupont. Je combats l'urgence : premièrement j'ai peine à croire que le mal soit si grand qu'on nous le présente ; j'ai trop bonne idée des braves défenseurs de la patrie, pour partager des alarmes exagérées. 2.° Il existe des lois contre la désertion ; c'est au directoire exécutif à les faire exécuter. 3.° Lorsqu'l s'agit de peines afflictives, et sur-tout de peine de mort, je pense que l'on ne saurait donner à la délibération trop d'attention et de maturité.

Mailhe. Je rends justice, comme mon collègue Dupont, aux généreux défenseurs de la patrie, à leur constance et à leur courage. La vérité est qu'il existe une législation qui a prévu le délit de la désertion ; mais c'est précisément parce que cette législation est impuissante, qu'il a fallu en provoquer

provoquer un autre, et donner de nouveaux moyens de la faire exécuter par la menace des peines motivées sur l'urgence. J'appuie au reste l'ajournement, persuadé, comme le préopinant, que plus les lois sont sévères, plus leur examen doit être médité mûrement. Je demande l'impression des projets et leur ajournement.

Le conseil reconnaît l'urgence de la première résolution.

On lit les deux autres : l'urgence en est successivement reconnue.

Legrand. Je demande l'ajournement à trois jours des trois résolutions, leur impression et la formation d'une commission, chargée de les examiner.

Bar. Je demande que l'ajournement soit restreint à vingt-quatre heures après la distribution.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme une commission de trois membres, qui sera composée des citoyens Delmas, Lacuée et Lacombe Saint-Michel.

Le directoire exécutif informe le conseil que l'échange des ratifications du traité de paix, conclu entre la république et le landgrave de Hesse-Cassel, a eu lieu à Bâle, le 16 brumaire dernier.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

On procède au dépouillement du scrutin.

Le résultat donne pour président Tronchet ; et

pour secrétaires, Goupilleau, Portalis, Regnier et Legrand.

La *séance est levée*.

N.° LXIII.

DU 3 FRIMAIRE, AN IV.

(24 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

Le directoire exécutif instruit, par un message, le conseil des cinq cents, que le 16 brumaire ont été échangées à Bâle les ratifications du traité conclu entre la république française et le landgrave de Hesse-Cassel.

Dumolard. La Convention nationale, par un décret des 5 vendémiaire et 2 brumaire de l'an 4, a réglé l'organisation du tribunal de cassation; par celui du 4 brumaire, elle a fixé celui des

juges : il reste à déterminer ceux du commissaire du directoire exécutif, de ses substituts, du greffier et des commis-greffiers, commis du parquet, commis-expéditionnaires, concierges et garçons de bureau dont l'existence est autorisée par le décret du 2 brumaire.

Tel est l'objet du message du directoire exécutif, renvoyé à l'examen de votre commission, qui m'a chargé de vous en soumettre aujourd'hui le résultat.

1.° Le directoire vous propose de passer le traitement du commissaire à un tiers en sus de celui des juges; il se fonde sur l'analogie de ses fonctions avec celles des autres commissaires du directoire près les tribunaux de département; leur traitement est fixé à un tiers en sus de celui des juges auxquels ils sont attachés, et la nature des choses semble indiquer une proportion semblable pour le commissaire près le tribunal de cassation.

Votre commission, citoyens collègues, aurait peut-être incliné pour cet avis, si elle n'avait réfléchi que le traitement des juges de ce tribunal est égal lui-même à l'indemnité des membres de la législature. N'y aurait-il pas une véritable inconvenance à ce qu'un fonctionnaire public, les membres du directoire et les ministres exceptés, eût un traitement supérieur à celui des représentans du peuple : le directoire s'appuie sur la na-

ture et l'étendue du travail auquel ce commissaire doit être assujetti.

Mais la loi du 2 brumaire, en lui créant un troisième substitut et un commis du parquet, payés l'un et l'autre par la trésorerie publique, a fait tomber à l'avance l'objection et les conséquences que l'on pourrait en inférer.

Il ne faut pas oublier que le traitement des membres du tribunal de cassation est hors de proportion avec celui des autres juges; ils sont assimilés, à cet égard, aux représentans du peuple : il serait étrange que le commissaire du directoire ambitionnât quelque chose de plus.

Je passe aux substituts des commissaires pour lesquels le directoire réclame d'abord un traitement égal à celui des juges du tribunal.

Votre commission a pensé qu'il était naturel d'établir une nuance entre eux et le commissaire lui-même, et vous proposera de fixer leur traitement aux sept huitièmes.

Le directoire désire encore qu'on concède aux substituts le partage dans les droits d'assistance, tel qu'il est réglé par la loi du 7 février 1791. Votre commission a cru qu'il était inutile d'en faire un article positif de la résolution actuelle. Ce droit appartient à ce commissaire comme à ses substituts. La moitié de leur traitement et de celui des juges doit être mis en masse, et le décret précité exige d'une manière expresse la tenue

d'un registre de pointes pour la distribution de la partie réservée.

Le directoire vous invite, en troisième lieu, à fixer le traitement du greffier au même taux que celui des juges. Votre commission convient que les émolumens du greffe doivent être perçus désormais pour le compte de la république, aux termes de la loi du 4 brumaire ; elle a cru cependant qu'il y aurait encore de l'inconvénient à assimiler, sans réserve, au traitement des juges, celui du greffier du tribunal. Elle vous proposera donc de ne lui en accorder que les cinq sixièmes.

Votre commission ne fera aucune réflexion sur le traitement indiqué pour les commis-greffiers, huissiers, concierges, etc., la gradation nous en a paru juste et convenable, et j'imagine que vous la jugerez telle à la lecture du projet qui terminera ce rapport.

Les réductions que votre commission vous propose peuvent sembler minutieuses au premier coup-d'œil ; mais est-il rien de minutieux quand il s'agit de régler avec sagesse l'emploi de la fortune publique ? Il ne faut pas, sans doute, regarder aux sacrifices lorsqu'ils sont justes, utiles et glorieux ; mais la moindre prodigalité devient coupable ; elle représente la contribution de plusieurs familles : et si les peuples libres doivent être réservés dans la distribution des honneurs ;

il faut qu'ils le soient plus encore dans celles des récompenses et des traitemens pécuniaires.

Dumolard présente un projet de résolution dont les dispositions sont conformes aux bases posées dans son rapport, et les divers traitemens dont il a parlé, fixés ainsi qu'il l'a proposé ; les commis-greffiers et commis du parquet, auraient la moitié du traitement des juges ; les commis-expéditionnaires, les huissiers et le concierge, les deux-sixièmes, les garçons de bureaux, les trois-douzièmes.

Lesointe. Je demande que l'assemblée déclare qu'il y a urgence.

Un autre membre propose que la discussion soit ajournée à demain.

Le président. La discussion ne peut pas être ajournée à demain si l'urgence n'est pas déclarée, car alors il faudrait trois lectures.

Le conseil déclare l'urgence, et arrête l'ajournement.

Le président. L'ordre du jour est la discussion sur les finances.

Lorenceot. Je demande que le conseil, pour la continuer, se forme en comité général.

N. . . . Je m'oppose à cette proposition : il est tems de faire taire enfin la malveillance, d'ôter tous ses moyens à l'agiotage ; c'est par une discussion publique que vous y parviendrez. Les divers projets présentés ici nous ont fait voir

que nous avons de quoi payer la dette nationale, que nous pouvons répondre aux espérances des Français; il faut que ces ressources, ces moyens soient connus de la nation entière.

Lecointe. Pareille proposition vous a été faite hier, vous l'avez rejetée, et vous n'avez pas tardé à vous convaincre que vous aviez bien fait. La discussion qui a eu lieu hier en comité général, a pu vous faire voir combien il eût été dangereux qu'elle fût publique. Sans doute, elle est présente à votre mémoire.

Cependant, pour vous mettre sur la voie, sans rien dire ici de hasardé, je vous rappellerai seulement ce que l'on vous a appris sur la perception de la partie de l'impôt qui doit s'acquitter en nature; sur la récalcitrance de certaines gens à payer cet impôt. Rien pourtant n'est plus essentiel, c'est la vie de Paris et de vos armées: on aura sûrement de nouveaux faits à vous apprendre. Voudrait-on empêcher d'émettre leur opinion à ceux qui, pour combattre ou appuyer un projet de décret, auraient à dire des choses qu'ils craindraient de divulguer imprudemment?

Je demande l'ordre du jour.

Lorenceot. Il ne s'agit que de savoir si vous continuerez votre discussion en comité général; et c'est dans le comité général qu'il faut discuter cette question.

Leblanc. Aux termes de la constitution, le

conseil peut se former en comité général sur la demande de cent membres ; or, le comité secret a été demandé par cent membres : je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est appuyé de toutes parts et adopté.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Legrand. Les membres du conseil ne se rendent point d'assez bonne heure pour commencer la séance : je demande que l'heure de son ouverture soit fixée à midi, et que si à midi et demi il ne se trouve pas assez de membres pour délibérer, il soit fait un appel nominal pour connaître ceux qui auront manqué.

Goupilleau. Il n'est point encore arrivé que le conseil ne pût délibérer par le défaut de membres en nombre suffisant. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Legrand.

Cette motion n'étant pas appuyée, n'a pas de suite.

Johannot. La commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du conseil des

cinq cents, sur les questions proposées par les commissaires de la trésorerie nationale, m'a chargé de vous rendre compte de ses observations.

La trésorerie réunit, par son institution, la qualité de *payeur* et celle de *surveillant*.

Elle doit contrôler les recettes et les dépenses, et n'admettre aucune ordonnance qui ne soit basée sur les lois.

Comme *surveillante*, elle a dû être indépendante de toutes les autorités qui ont droit d'ordonnancer des dépenses.

Par ce motif, la constitution l'a rendue indépendante, en réservant au corps législatif la nomination des commissaires.

L'on vous propose de joindre à ses attributions celle de faire les négociations en numéraire ou papiers que pourraient exiger les besoins du trésor public, conformément aux lois déjà rendues à cet effet.

Ce n'est pas l'organisation constitutionnelle de la trésorerie qui présente des difficultés, mais l'indécision des attributions des ministres, et la circonstance particulière des deux valeurs ou signes monétaires en circulation, qui nécessitent des opérations momentanées.

En vous faisant cette proposition, on a bien senti que la trésorerie réunirait les qualités incompatibles d'ordonnateur, de payeur et de contrôleur, c'est-à-dire, de surveillant, et de sur-

veillé, et on l'a placée sous la surveillance du ministre des finances et du directoire exécutif, ce qui est contraire à l'organisation constitutionnelle de cette partie de l'administration publique.

Nous avons observé qu'en donnant cette attribution au ministre des finances, une partie des inconvéniens subsisterait, et que l'embarras de la comptabilité et le défaut de connaissance journalière des besoins de toutes les parties du service, ne permettent pas de confier ce travail à ses bureaux.

C'est donc un agent extérieur qui devrait en être chargé, sous la surveillance de la trésorerie. Cette place n'existe pas ; la constitution n'a pas prévu cet embarras ; mais elle a laissé une latitude suffisante au corps législatif par l'article 150, qui porte que *le corps législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres*. Le moment est prochain, sans doute, où le corps législatif, après s'être fait rendre compte de toutes les parties de la dépense, et après les avoir fait classer, rectifiera les diverses attributions des ministres.

C'est, sans doute, ce qui a engagé le conseil des cinq cents à insérer dans sa résolution que le ministre des finances ordonnancera les dépenses qui ne sont pas comprises dans les attributions d'aucun autre ministre.

Votre commission a reconnu qu'il y a un long

travail à faire à cet égard, que pour l'entreprendre, il faut attendre le nouveau plan de finances dont on s'ocupe, et que le court délai que vous lui avez donné, et l'urgence du besoin du service devait vous engager à ne vous occuper que des mesures provisoires.

Nous voulons tous affermir la marche de la constitution, et nous sommes impatiens de porter le flambeau dans toutes les parties de l'administration ; mais dans la crainte d'entraver un instant le service nécessaire pour conduire les français à la victoire, nous saurons momentanément passer par-dessus quelques formalités.

Nous aurions cru remplir vos vues en vous proposant d'adopter la résolution qui vous est soumise, si elle ne contenait que des objets urgens, provisoires et sans inconvéniens pour la suite.

L'art. I.er vous a paru inutile et propre à entraîner des abus. Dans aucun cas, la trésorerie ne peut payer que sur un décret du *corps législatif*, *une décision du directoire*, *une ordonnance du ministre*. Dire que la trésorerie *pourra* se faire représenter les arrêtés du directoire, c'est supposer qu'elle peut se dispenser de le faire, ce qui serait absolument contraire à son institution. Cet article paraît devoir être réduit uniquement à ceci. *Chaque jour où la trésorerie adressera au ministre des finance son état de situation.*

L'article II aurait pu être adopté dans le cas urgent où nous nous trouvons, s'il avait porté seulement que la trésorerie est provisoirement autorisée à faire les négociations en numéraire ou papier qui pourraient être nécessaires pour fournir au paiement des sommes déjà mises à la disposition des ministres.

Cette sanction ne mettrait pas de nouveaux fonds à la disposition de la trésorerie, les opérations devant être faites sur les fonds déjà accordés aux ministres.

L'article III ne pourrait être admis que s'il exprimait clairement que « la trésorerie nationale acquittera, de ses fonds, les dépenses arriérées, ordonnancées par les commissions exécutives en vertu des arrêtés et *visa* des ci-devant comités de gouvernement, si les ordonnances lui ont été présentées avant le 27 brumaire. »

Et que toute ordonnance de ce genre, présentée postérieurement audit jour 27 brumaire, sera visée par le ministre qu'elle concerne, et payée sur les fonds mis à sa disposition.

Mais il faut observer que l'article III porte, jusqu'au présent mois du 27 brumaire, ce qui est inexact, puisque nous sommes en frimaire, et qu'il paraîtrait, par cette expression, qu'une résolution peut être loi avant d'être adoptée par le conseil des deux cents cinquante.

L'article IV ne pourrait être adopté sans être divisé, puisque les dépôts judiciaires ne font pas partie de la dette publique.

Les pensions et secours devront être classés dans les attributions des ministres qu'ils concernent.

L'article V est provisoirement nécessaire en attendant le travail qui doit classer toutes les parties de la dépense.

Les articles VI et VII peuvent être admis.

L'article VIII est contraire à la constitution qui ne donne pas l'initiative des lois à la trésorerie ; cependant chaque citoyen a le droit d'adresser ses observations au corps législatif.

La commission vous propose d'arrêter que le *conseil des anciens ne peut adopter la résolution.*

Lanjuinais. La constitution ne nous permet pas de motiver nos décisions ; mais je pense que la discussion doit être tellement précise et lumineuse, qu'elle ne laisse pas le moindre doute sur les motifs qui nous auront déterminés à rejeter une résolution.

On pense qu'il serait contraire à la constitution que la trésorerie s'adressât directement au corps législatif, pour obtenir les lois qu'elle croirait nécessaires.

Tous les citoyens ont le droit d'exposer au corps législatif, par voie d'adresse, le besoin de

telle ou telle loi ; et l'on ne pourrait en priver la trésorerie qu'autant qu'elle serait subordonnée au directoire exécutif.

Or, l'institution de la trésorerie est entièrement indépendante du directoire : c'est un établissement créé à côté de lui, mais qui ne lui est pas soumis.

La constitution a tellement séparé ces deux institutions, qu'elle a fait nommer les commissaires de la trésorerie par le corps législatif, comme celui-ci choisit les membres du directoire ; elle les a tellement séparées, qu'elle n'attribue aucune autorité au directoire sur la trésorerie, et qu'elle ne leur permet d'en destituer les commissaires que dans le seul cas que le corps législatif est en vacance, et encore ne peut-il le faire que provisoirement.

Je ne vois d'ailleurs point quel avantage il y aurait à ce que la trésorerie s'adressât au directoire pour avoir des lois nécessaires, plutôt que de porter sa demande directement au corps législatif.

Je vote pour que la résolution soit approuvée.

Bréard. Je réponds à Lanjuinais par la constitution. Elle permet expressément aux commissaires de la comptabilité de présenter au corps législatif les mesures qu'ils jugent convenables ; elle ne donne pas la même faculté aux commissaires de la trésorerie, donc elle la leur refuse :

elle leur refuse sur-tout le droit de proposer des lois, qu'elle n'accorde à personne.

Vernier. Rien n'est plus urgent que la loi qui vous est proposée. Si vous la rejetez, vous exposez la trésorerie à cesser de payer, et la malveillance pourra répandre que c'est faute de fonds.

Les difficultés principales portent sur les articles II et dernier ; si l'on avait ajouté le mot *provisoirement* dans le premier, tous les embarras cesseraient.

Le vice principal de l'autre est un défaut de rédaction. Je sens toute la justesse et la force de l'observation de Bréard ; mais je crois qu'attendu l'urgence de la loi proposée, on devrait passer sur cet article, ou bien l'on va encore retarder de trois ou quatre jours jusqu'à ce qu'il nous ait été présenté une nouvelle résolution, et c'est compromettre le service public.

La constitution n'accorde ni au directoire, ni au ministre des finances, ni à la trésorerie, le droit de faire des négociations en numéraire, parce qu'elle n'a point prévu ce cas ; mais je crois qu'on se conforme à l'esprit de la constitution, en remettant ces opérations à la trésorerie ; car, en lisant bien la constitution, l'on se convaincra qu'elle n'a pas voulu que le directoire pût influer en rien sur les finances.

Johannot. La commission a senti toute l'urgence

de la loi proposée, et elle aurait bien désiré pouvoir ne pas conclure à ce qu'elle soit rejetée; mais elle a dû respecter la constitution.

Il me semble que Vernier a déguisé les véritables difficultés qui s'opposent à ce que la résolution soit approuvée; il n'a pas remarqué qu'en donnant à la trésorerie le droit de faire des négociations en numéraire, c'est en faire un ordonnateur, un payeur et un contrôleur d'elle-même; elle serait tout-à-la-fois surveillante et surveillée. Il est impossible d'admettre un pareil système.

Il y a plus : la résolution dit que le directoire exécutif sera seul juge de la validité de ses négociations; ainsi, voilà la trésorerie sous l'autorité du directoire, ce qui est contraire aux principes et à l'esprit de la constitution : c'est-là ce qui a le plus effrayé la commission.

On a dit que la constitution accordait aux commissaires de la comptabilité l'intiative sur les lois qui regardent la partie dont ils sont chargés : cela est vrai; mais c'est parce que la comptabilité est une administration, tandis que la trésorerie n'en est point une, ce n'est qu'une caisse.

En rejetant la résolution, et la renvoyant aussi-tôt au conseil des cinq cents, ce conseil pourrait nous en présenter dès demain une autre qui serait approuvée, lors même qu'elle s'écarterait un peu des principes qui ont été cités dans

dans la discussion, attendu l'urgence de la loi proposée.

Bar. Je crois aussi que le conseil ne peut point approuver la résolution dont il s'agit ; j'en donne un motif autre que ceux qui ont été exposés jusqu'à présent. C'est que la résolution dit que le ministre des finances aura le droit de donner son avis sur les négociations à faire : cela tendrait, sinon à donner part au ministre dans les délibérations du directoire, au moins à lui attribuer la voix consultative ; ce n'est plus un simple compte qu'il rendrait, c'est une initiative qu'il prendrait. Cela est entièrement opposé à l'esprit et à la lettre de la constitution, qui dit qu'en aucun cas les ministres ne peuvent délibérer.

Thomas Lindet. Ce n'est pas pour insister sur les difficultés qui déjà vous sont connues, que je demande la parole ; c'est pour m'opposer à l'article III qui autorise les commissaires de la trésorerie à acquitter tout ce qui a été ordonnancé par les comités de gouvernement, jusques et compris le 3 brumaire dernier, sans avoir besoin du visa du directoire exécutif. Par cet article, citoyens, on vous propose de sanctionner des marchés onéreux pour la république, qui ne se montent pas seulement à des millions, mais à des milliards. Le conseil ne peut pas donner son approbation à ces actes, puisqu'il ne les connaît pas: je con-

clus à ce que le conseil déclare qu'il ne peut approuver.

Baudin. Plusieurs orateurs ont pensé que la résolution qui vous est soumise renfermait des vues inconstitutionnelles. Je sais que la rédaction est vicieuse dans plusieurs parties ; mais d'un côté, citoyens, je vous prie de considérer combien est urgente la loi que vous discutez, et que cette urgence est encore augmentée par le retard qui a été apporté à son envoi à votre approbation, et de l'autre, que la constitution n'étant pas encore gravée dans tous les esprits, on peut facilement commettre des fautes de formes.

On a dit que la résolution, si vous l'adoptiez, mettrait sous la dépendance du directoire exécutif les commissaires de la trésorerie nationale qui, d'après la constitution, sont et doivent toujours être indépendans.

Je réponds que la constitution n'ayant prévu le cas où nous sommes maintenant, n'a pu prononcer.

La France se trouve avoir en ce moment deux signes monétaires : il s'agit de savoir qui sera chargé de faire les négociations nécessaires pour procurer au gouvernement l'un de ces signes. La constitution n'ayant rien décidé, je crois que vous devez charger de ce soin le directoire exécutif, qui est plus à portée qu'aucune autorité de connaître les besoins de l'état.

Le préopinant à paru craindre qu'en approuvant la résolution, le conseil ne sanctionnât des marchés désastreux. Certes, aucun de nous ne veut favoriser les fripons, et s'il s'en trouve parmi les fournisseurs du gouvernement, on sera toujours à même de réviser leurs marchés; mais il faut bien nous garder d'arrêter le cours du service public, et c'est ce qui arriverait si vous suspendiez l'exécution des engagemens du gouvernement.

Je demande donc que le conseil adopte la résolution.

Dupont, de Nemours. La principale raison qui vous a été exposée par le préopinant, est celle qui me déterminerait à rejeter sa proposition. Il vous a fait remarquer que des circonstances imprévues, des négligences de bureau avaient retardé de plusieurs jours l'envoi de la résolution urgente prise par le conseil des cinq cents, et que par conséquent l'urgence était augmentée et qu'il devenait plus pressant de la prononcer. Qui ne voit pas, si vous vous rendiez à une telle raison, qu'une négligence volontaire (je suis loin de supposer que celle-ci le soit, je suis convaincu qu'elle ne l'est pas) ou involontaire, l'exemple prouve qu'elle est possible, presserait le conseil des anciens entre deux urgences? L'une qui aurait été décrétée et qu'on ne lui aurait pas fait connaître dans le tems; une seconde

que l'on prétendrait augmenter du poids de la première et de celui de la négligence même.

Il convient au conseil de anciens de montrer que dans un cas semblable, l'urgence doit perdre de son influence à ses yeux.

Il serait facile de traiter ici le fond de la question, et vous vous attendiez peut-être que je le ferais en financier. Mais je ne pourrais que vous développer ce qui a été dit déjà très-clairement par votre commission : l'impossibilité de charger la trésorerie de se surveiller elle-même, est évidente. *L'inconstitutionalité* de la soumettre à la surveillance du pouvoir exécutif, qui, ordonnant les dépenses, ne doit pas contrôler l'autorité chargée de le contrôler lui-même, n'est pas moins frappante.

Mais je crois que le conseil des anciens doit se décider par un motif qui, moins important en apparence, l'est peut-être plus en réalité. C'est au conseil des anciens à répondre à la Nation que les lois seront aussi parfaites qu'il sera possible, et entièrement conformes à la constitution. Leur rédaction ne peut donc pas lui être indifférente. Il doit donc être aussi sévère sur les mots que sur les choses.

Il a déjà donné l'exemple honorable de rejeter une résolution, parce que l'expression *municipalité centrale* s'y trouvait, et que cette expression était incorrecte. Ici les opinans qui deman-

dent que la résolution soit approuvée, ne nient point que la rédaction ne soit très-imparfaite, inexacte, peu asservie aux principes de la constitution. Ils n'insistent que sur l'urgence qui doit, à leur avis, faire passer par-dessus ces défauts. Mais puisqu'ils conviennent que la rédaction n'est pas bonne, ils avouent donc que le conseil des anciens, qui ne peut pas la changer, doit rejeter la résolution.

C'est le devoir du conseil des anciens d'être extrêmement formaliste. Je vote donc pour que la résolution ne soit pas approuvée. Il n'en résultera qu'un retard de vingt-quatre heures, pendant lequel le conseil des cinq cents, éclairé par votre discussion, pourra facilement vous proposer une résolution qui ne souffrira point de difficultés.

Cornillau. Nous sommes tous d'accord que d'après la constitution, les commissaires de la trésorerie nationale ne peuvent être subordonnés au directoire, mais la convention n'ayant pas prévu deux signes monétaires, n'a pu dire quelle serait l'autorité qui serait chargée d'acheter l'un de ces signes, et par la même raison que vous pourriez en charger d'autres personnes que les commissaires de la trésorerie, vous pouvez, sans blesser la constitution, subordonner ceux-ci au directoire exécutif, pour la seule opération des

négociations en numéraire. Je vote pour la résolution.

On demande que la discussion soit fermée.

Barbé-Marbois. Président, je demande la parole, pour informer le conseil d'un fait important.

Quelques vois demandent l'ordre du jour; d'autres, que Barbé ait la parole.

Le président. Barbé a la parole.

Barbé. Tant que j'ai pu penser dans le cours de cette discussion, que le conseil suivrait l'avis de ses commissaires, et n'adopterait point la résolution proposée, j'ai gardé le silence. Les détails dans lesquels notre collègue Lindet est entré, m'ont confirmé dans cette disposition, et je pensois qu'ils porteraient le conseil à refuser son approbation à la loi proposée. Mais puisque son intention n'est point telle, je vais lui faire connaître à quels marchés ruineux, à quelles opérations funestes il donnerait sa sanction en approuvant cette loi. Parmi plusieurs marchés que vous ratifieriez par-là indirectement, qu'il importe de résilier tous également comme contenant une énorme lésion, je ne parlerai que d'un seul dont les détails me sont bien connus; ce marché seul forme un objet de 16 millions en numéraire.

Coupilleau. Je demande que le conseil se forme en comité secret pour la suite de cette discussion.

Barbé-Marbois. Je m'arrête jusqu'à ce que le conseil ait determiné s'il veut m'entendre daus un comité secret.

Le président. J'observe au conseil, qu'il ne peut se former en comité général secret, que sur la demande de cent de ses membres.

Un membre s'approche, Goupilleau.

Goupilleau. Je retire ma proposition.

Barbé-Marbois. Si la discussion n'est pas fermée, j'userai de la parole avec mesure, mais sans composer avec la vérité.

Quelques voix. Parlez. — D'autres demandent que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N.° LXIV.

DU 4 FRIMAIRE, AN IV.

(25 *novembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Le conseil des anciens adresse un message par lequel il annonce l'approbation qu'il a donnée à la résolution relative à la trésorerie, dans la séance d'hier.

Dumolard. Le conseil des anciens a rejeté la résolution relative aux passeports, parce qu'il s'y était glissé une expression inconstitutionnelle et un vice de rédaction : la correction se réduira à peu de chose, et la commission dont j'ai été l'organe vous propose de substituer à ces mots *municipalité centrale*, ceux-ci, *administration municipale*.

Villers. J'ai deux observations à faire : je demande d'abord si le conseil des anciens nous a notifié son refus d'adopter la loi sur les passeports ; nous ne pouvons pas négliger la forme,

si la notification du refus d'approbation ne nous a pas été faite, nous ne pouvons rien.

A l'égard du vice de rédaction, je sais qu'il existait, et qu'il a motivé le refus que nous éprouvons; mais comme il existe des administrations municipales pour les grandes communes, et des municipalités de cantons; comme il n'y a point d'intermédiaire entre les municipalités et les départemens, je demande que dans la rédaction on se serve du mot *municipalité*.

Mais il existe une autre difficulté. L'article premier de la résolution maintient la disposition de la loi du 7 décembre 1792; cette loi en rappelle une autre du 28 juillet précédent, qui elle-même en rappelle une autre du 1.er février de la même année. Vous ne pouvez, d'après cela, toucher à l'une de ces lois sans toucher aux autres, ainsi la première disposition devient inutile.

Il eût été à désirer que la commission, chargée de la classification des lois, eût pu revoir toutes celles rendues sur les passeports, afin de nous présenter des mesures qui conciliassent ce qui est dû et à la sûreté de l'état et à la liberté individuelle. Je bornerai, quant à présent, mes observations à demander que les municipalités remplaçant les districts, il est urgent de leur attribuer, à l'égard des passeports, la surveillance

qu'avaient les districts, et je vote pour que la rédaction porte le mot *municipalité*.

Dumolard. La première observation de Villers est relative au défaut de notification de la part du conseil des anciens, du refus que le conseil a fait d'approuver la loi sur les passeports; mais, aux termes de la constitution, le conseil n'est pas tenu d'avertir de son refus: il ne doit faire connaître que les résolutions qu'il approuve: ainsi l'objection tombe d'elle-même.

Quant à une autre observation du préopinant, je répondrai que les comités de la Convention n'existent plus, et qu'une commission créée par le conseil ne peut s'occuper que de la mission qui lui est donnée; tout autre examen lui est interdit.

N..... L'article 126 de la constitution, titre des relations entre les deux conseils, porte: « Les messagers d'état portent les lois et les actes du corps législatif. » Enfin le refus d'approuver est un acte de la part du conseil des anciens, et il eût dû le faire connaître par la voie d'un messager d'état.

Dumolard. L'article 101 de la constitution porte: « Le conseil des anciens envoie dans le jour au conseil des cinq cents les lois qu'il a approuvées. »

Il ne s'agit pas d'autre chose; et l'opinant me

paraît avoir donné au mot *acte* une extension trop grande.

Villetard. Nous n'avons et nous ne pouvons avoir qu'une manière de connaître les actes du conseil des anciens ; c'est par l'envoi d'un messager d'état. Le refus donné à la question ne nous a pas été notifié. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dornier présente le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents considérant que l'on ne doit pas différer de faire acquitter les mémoires arriérés des ouvriers-fournisseurs, et autres qui ont été employés par le comité des inspecteurs du Palais national de la convention, déclare qu'il y a urgence, et a pris la résolution suivante :

Art. I.er La commission des inspecteurs du Palais du corps législatif est autorisée à faire payer aux représentans du peuple les indemnités arriérées qui peuvent leur être dues, comme de recevoir et de faire solder les mémoires des ouvriers et fournisseurs qui ne l'auraient pas été, par le comité des inspecteurs du palais national de la convention, ainsi que le traitement dû aux employés des anciens comités.

II. Les fonds nécessaires à l'acquittement des objets compris dans l'article précédent seront pris sur ceux qui auraient été mis par la convention

à la disposition du comité des inspecteurs du palais national.

III. La présente résolution sera portée par un messager d'état au conseil des anciens.

Le conseil adopte ce projet de résolution.

Dornier continue. Citoyens représentans, vous avez chargé votre commission des inspecteurs de vous faire un rapport sur le traitement à accorder aux messagers d'état, sur les moyens à leur fournir, pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions avec la rapidité, la décence et la dignité qui leur convient.

Votre commission avait prévu une partie de vos intentions; déjà elle avait fait mettre à leur disposition une voiture et des chevaux; elle a pensé qu'une seule pouvait présentement suffire, le conseil n'ayant de message à envoyer qu'à celui des anciens seulement, et dans quelques cas extraordinaires au directoire exécutif.

Ce ne sont point des vues d'économie qui l'ont dirigé; mais elle a cru que le conseil ne voulait pas étaler autour de son enceinte, un luxe inutile et superflu; elle ne négligera aucuns moyens pour allier la dignité qui est dûe au conseil avec la prompte exécution de ses résolutions.

La commission leur a aussi trouvé un local commode, décent, et dans l'enceinte même de ce bâtiment.

Elle s'est encore occupée des étoffes nécessaires aux costumes, et sous quelques jours, tous les employés près du conseil, les recevront.

Pour ce qui concerne le traitement, votre commission a cru qu'elle ne pourrait, dans ce moment où vous vous occupez d'améliorer les finances, que le fixer provisoirement et pour le mois de brumaire, etc. Elle l'a porté à la somme de 6,000 livres; elle vous propose de l'établir sur la valeur représentative de 1500 myriagrammes de blé, base que la constitution a adoptée généralement.

Votre commission s'est trouvée dans le même cas pour les secrétaires-rédacteurs; aucune loi n'a fixé leur traitement; il a fallu en déterminer un provisoire qui a été porté à 7,500 liv. pour le mois dernier. Elle a envisagé que les fonctions que ces derniers auraient à remplir, étaient d'un genre bien différent et beaucoup plus pénible que celle des messagers d'état, voilà la seule raison qui a motivé son opinion; l'une et l'autre de ses fonctions sont honorables : votre commission vous propose de le fixer sur la valeur représentative de 2,250 myriagrammes de froment.

Voici, en conséquence, la résolution, que je suis chargé de vous proposer.

Le traitement des messagers d'état du corps législatif est fixé à la valeur représentative de

1500 myriagrammes de froment, et celui des secrétaires-rédacteurs à 2,250.

On demande à aller aux voix.

Lecointe-Puyraveau. Je combats le projet de résolution, en partant d'une idée du rapporteur, qui a dit que les fonctions de messager d'état et de secrétaire-rédacteur étaient aussi honorables qu'utiles. La preuve que vous avez voulu que ces fonctions fussent considérées, c'est que vous y avez nommé d'anciens membres de la convention nationale. (Des murmures interrompent.) Permettez-moi d'achever: vous avez nommé d'anciens membres de la convention, non parce qu'ils avaient été membres de la convention, mais parce qu'à toutes les époques de la révolution, ils ont donné des preuves d'un républicanisme prononcé.

Je disais que des fonctions importantes ont été confiées aux messagers d'état et aux secrétaires-rédacteurs; que les premières exigent beaucoup de confiance, et les autres beaucoup de travail et de grands talens. Je conclus de là, que si vous adoptez à leur égard des vues d'une économie mal entendue, vous manquez votre but.

J'aurais désiré que le traitement des messagers d'état fût égal à celui des secrétaires; mais puisqu'on a cru devoir, je ne sais pourquoi, établir une différence, je demande que le trai-

tement des messagers d'état soit fixé aux six-huitièmes, et celui des rédacteurs aux sept-huitièmes de celui des représentans.

N.... Je pense, comme Lecointe, que le traitement proposé est insuffisant; et je désirerais qu'il fût plus fort que l'indemnité des représentans. (Des murmures s'élèvent.)

Les représentans, appelés momentanément au corps législatif, n'ont besoin que d'une indemnité qui satisfasse strictement à leurs besoins; mais des fonctionnaires publics qui sont inamovibles, qui ne peuvent être destitués que dans le cas où ils seraient accusables, doivent avoir de quoi subsister, de quoi même économiser et élever leur famille.

Bion. Je demande l'ajournement de la résolution jusqu'après l'adoption du plan des finances.

Plusieurs membres se réunissent à cette proposition.—Elle est adoptée.

Un secrétaire lit une adresse d'un artiste, relative aux travaux du Palais-Bourbon.

« Les motifs pour lesquels on a choisi le Palais-Bourbon pour l'emplacement d'un des conseils, y est-il dit, sont désormais reconnus illusoires; on a abattu tout l'intérieur, on n'a laissé que les quatre façades, et on reconnaît aujourd'hui que le local est beaucoup trop resserré.... »

Le conseil éclate en murmures. — La lecture

est interrompue, et la parole est accordée au rapporteur du comité des finances.

Giraud, au nom de la commission des finances, reproduit à la discussion son projet de résolution, tendant à faire percevoir en numéraire métallique ou en assignats au cours, les droits des douanes, et il propose de déclarer l'urgence.

Gilbert-Desmolières. Je n'attaque pas le fond de la résolution, mais la forme. Il faudrait révoquer la loi qui fixe au sextuple le tarif des douanes, et le rapport de cette loi doit être énoncé.

Mais je désirerais sur-tout un article qui exigeât des receveurs l'indication sur leur registre, de la nature de leur recette; car si on ne leur demandait pas compte de ce qu'ils auraient reçu en numéraire, et en assignats au cours, de légères variations dans le cours pourraient donner lieu à un agiotage qu'il faut éviter.

Le rapporteur adopte l'amendement.

Bézard. Que le conseil me permette de faire une observation. C'est du plan général de finance que nous devons nous occuper, et non de mesures particulières qui en seront la suite. Nous ordonnons que les douanes seront payées au cours, et cependant nous ignorons encore si la base de notre plan de finances sera l'échange du numéraire contre l'assignat au cours. Je demande

mande l'ajournement jusqu'après l'adoption du plan de finance.

L'ajournement est ordonné.

Giraud continue, et fait un rapport sur l'état de dégradation du mobilier national, et en propose la mise en vente....

Les murmures du conseil l'interrompent. Plusieurs membres réclament la discussion du plan général.

Crassous. Je ne suis point étonné de l'impatience que témoigne le conseil, quand, au lieu de l'ensemble du plan de finances, il voit que des mesures partielles lui sont présentées ; moi je dois apprendre au conseil qu'indépendamment du plan général, les objets particuliers dont Giraud voulait l'entretenir, ont été discutés très-avant dans la nuit, et que la commission avait arrêté de les soumettre dans cette séance : à la vérité le public pourrait être surpris de ne pas voir d'autre résultat d'une aussi longue discussion ; il dirait avec raison, ce n'était pas la peine de discuter secrettement pendant sept jours, pour proposer en résultat la vente du mobilier national, pour mettre de l'argent à la disposition du gouvernement.

Après s'être occupé et être convenu des trois bases principales du systême de finance à adopter, il avait été arrêté que l'on discuterait ces trois points républiquement. Je ne suis pas préparé à

vous rappeler et à vous soumettre l'ensemble des opinions qui ont été émises ; à en présenter ici le sens et le précis ; je ne puis guères hasarder de le tenter à l'improviste. Cependant si c'est le vœu du conseil. . . .

Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts.

Crassous. La première chose dont on est tombé d'accord, c'est qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense du trésor public, et pour faire cesser la monstrueuse différence qui existe entre la valeur nominale de l'assignat, et sa valeur réelle dans les transactions, que de voir ce que l'assignat vaut ; d'examiner si la somme des assignats en circulation, et celle des assignats qui doivent être prochainement émis, excéderont tellement les ressources qui restent à la nation pour éteindre cette dette, qu'elles puissent autoriser tant de défiance et un discrédit si énorme ; or, il a été reconnu que les assignats actuellement en circulation ne s'élèvent point à la somme de 30 milliards, et qu'on pourrait garantir que les émissions qui seront faites d'ici au 30 nivôse, jointes à celles faites déjà, n'excéderont pas cette somme de 30 milliards. Voilà la première base de votre système.

Qu'est-ce que la nation doit faire de ces 30 milliards ? Quand elle pourrait les réaliser contre du numéraire, le devrait-elle ? Quelle partie de

domaines nationaux doit-on leur hypothéquer ? Et enfin le moment n'est-il pas arrivé où les assignats qui n'ont eu qu'un cours de monnaie nécessité par les circonstances, qui n'ont été, sous ce rapport, qu'un instrument de révolution, doivent retourner à leur hypothèque ? Voilà les questions que vous avez eu ensuite à examiner successivement.

Vous avez reconnu que vous ne pouviez pas rembourser ces 30 milliards en numéraire, l'Europe entière n'en saurait fournir assez pour un tel remboursement en immeubles, à moins que vous ne veuilliez exproprier les citoyens de la république de l'héritage de leurs pères, et telle n'est pas votre intention.

Que sera donc cette masse dans les mains de la nation ? Que sera-t-elle dans les mains des citoyens ?

Les premiers assignats émis l'ont été, il est vrai, par la nation, pour leur valeur nominale, et lui ont représenté cette valeur dans ses transactions. Mais il y a long-tems que ces premières émissions ont disparu. Elles ont été échangées contre des domaines nationaux, et les assignats provenant de ces échanges ont été brûlés.

A mesure ensuite que les assignats se sont répandus dans la circulation, à mesure que la somme s'en est augmentée, comme leur gage n'augmentait pas dans la même proportion, leur

F 2

valeur a décru ; la nation les a donnés alors avec cette décroissance ; passant de main en main, ils perdaient toujours plus ; et voilà comme progressivement ils sont arrivés au point de discrédit où ils sont aujourd'hui.

Mais ce discrédit allant en croissant, et chacun les donnant pour quelque chose de moins qu'ils ne les avait reçus, il est évident que ce sont ceux qui les ont reçus les derniers pour lesquels ils s'éloignaient le plus de leur valeur nominale et se rapprochaient le plus de leur valeur réelle.

Si aujourd'hui on pouvait mettre dans une bourse la somme nécessaire pour rembourser les assignats, on pourrait donc, dit-on, payer la totalité de ce qu'il y a en circulation avec trente millions.

Mais c'est-là une erreur ; car du moment où la nation annoncerait qu'elle va faire ce remboursement, on ne voudrait plus donner les assignats pour le prix auquel ils sont aujourd'hui. Il faut observer d'ailleurs que l'or et le blé sont constamment restés avec les assignats dans une toute autre proportion que le reste des denrées ; car ces marchandises sont à l'assignat comme un est à cent cinquante ; tandis que d'autres objets, la viande, par exemple, n'est encore à l'assignat que comme un est à quarante.

Voici donc votre système.

Ne suffirait-il pas de donner en échange des assignats, non pas l'équivalent de leur valeur au cours, mais un équivalent tel qu'on ne soit jamais réduit à ne pas pouvoir faire aujourd'hui la même dépense qu'on pouvait faire hier, avec la même quantité d'assignats.

Enfin, nous n'ôterons pas au gouvernement les ressources nécessaires pour continuer la guerre avec succès, et nous donner ainsi la paix.

Mais à quel taux retirerez-vous les assignats? Donnerez-vous trois, quatre ou cinq de valeur réelle pour cent de leur valeur nominale? Voilà un objet sur lequel il y a eu une grande variation dans les opinions.

Puis, n'ayant pas de numéraire en suffisante quantité, comment opérerez-vous le retirement des assignats? Que donnerez-vous en échange?

Vous créerez des cédules hypothécaires. Qu'est-ce qu'une cédule hypothécaire? Ce mot pourra embarrasser bien des personnes. Il est aisé pourtant de le mettre à la portée de tout le monde.

Le cédule hypothécaire sera pour le gouvernement ce qu'elle est pour les particuliers. Qu'est-elle pour les particuliers? Le voici.

Par la loi sur les cédules hypothécaires, un particulier peut s'exproprier lui-même, et par cette cédule donner à un autre le droit de se mettre en possession de son bien, ou de le faire vendre à la folle enchère.

L'estimation du bien qu'on cède au moyen d'une cédule hypothécaire ne peut jamais être hasardeuse. Celui qui demande une cédule fait faire cette estimation de concert avec le conservateur des cédules hypothécaires, et elle se fait par deux experts nommés par les deux intéressés, ou par un tiers en cas de contestation entre les deux premiers.

On a proposé de faire de ces cédules depuis 500 liv. jusqu'à 10,000 liv.

Si vous donnez trois un tiers pour cent de valeur réelle pour la valeur nominale des assignats, c'est un milliard valeur métallique de 1790 qu'il vous faudra distraire des domaines nationaux et affecter en hypothèque à vos cédules ; si vous donnez cinq pour cent, c'est pour quinze cents millions qu'il vous faudra leur affecter de ces domaines.

Supposez que vous détachiez un milliard, c'est une valeur que vous remettez entre les mains du conservateur des hypothèques, et qui reste invariablement le gage des assignats.

Ici je dois faire une réflexion consolante pour les bons citoyens qui aiment la république, qui ne demandent pas mieux que de faire des sacrifices à sa prospérité, et qui savent bien qu'il est impossible qu'ils ne perdent rien sur la valeur nominale de l'assignat. En effet, presque personne aujourd'hui n'a reçu, pour cette valeur,

les assignats qu'il possède, et, de fait, par l'échange que vous proposez, on perdra infiniment moins qu'on ne perd dans les transactions journalières : on recevra 3 livres et quelque chose pour un assignat de 100 livres; et, dans la plupart de ces transactions, on ne reçoit 100 livres d'assignats, que pour 15 sous de valeur; car nous voulons tout dire. Nous ne prétendons réellement ne donner qu'un milliard écus, pour rembourser les trente milliards de papiers. Je sais cependant qu'en suivant le taux du commerce, les ventes pourraient retirer plus de trente milliards; mais nous n'avons que trente milliards à faire rentrer, et nous y affectons un milliard écus. Une fois votre système établi, rien ne pourra diminuer ce gage. Le conservateur des hypothèques en sera détenteur; nul n'y pourra toucher; aucun événement ne pourra le diminuer.

Mais ces cédules seront-elles forcées? Seront-elles volontaires? Qu'importe qu'elles soient volontaires ou forcées, cela est indifférent : vous saurez que la valeur des assignats est-là; vous serez le maître de faire l'échange, et quand l'échange sera fait, quand vous serez porteur de votre cédule, la valeur vous rentrera en écus; car les biens sur lesquels elles seront hypothéquées, ne pourront se payer qu'en écus, ou si personne ne se trouve pour l'acheter, vous pourrez-vous en mettre en possession vous-mêmes.

Ce résultat est infaillible : il ne peut plus y avoir d'incertitude ni sur l'émission des assignats, ni sur leur gage. Que cette incertitude se soit mêlée jusqu'à ce jour aux inquiétudes qu'elle faisait naître, cela se conçoit. On voyait sans cesse émettre des papiers, on en ignorait la somme; on ne savait où elle s'arrêterait, et l'on était fondé à craindre que, si la guerre se continuait, le gage venant enfin à disparaître, la nation ne se trouvât accablée sous le poids d'une masse énorme de papier.

Toutes ces craintes s'évanouissent; toute incertitude cesse; le 15 nivôse, la planche est cassée: la somme des assignats ne peut s'élever au-delà de trente milliards, et un milliard écus devient le gage assuré et invariable de ces trente milliards en papier.

Enfin, je le répète : on sera toujours sûr d'avoir de son assignat plus que la valeur pour laquelle on l'a communément reçu, et nous conservons au gouvernement les moyens de continuer la guerre avec gloire pour nous assurer la paix en la donnant à nos ennemis.

Les citoyens ne seront pas non plus trop froissés; car ce serait un mal, sans doute, qu'un artisan, un citoyen peu aisé qui a quelques mille livres d'épargnes, se trouvât tout-à-coup dans l'impossibilité de continuer sa dépense accoutumée.

Mais, dira-t-on, donner trois livres ou quatre livres pour cent livres ! Et considérez donc qu'aujourd'hui pour cent livres on ne reçoit dans le commerce que de quinze à vingt sous, et nous de plus nous préservons le peuple à l'avenir de cette rouille de l'assignat qui ronge toutes les fortunes.

Je fais un calcul. Un citoyen a cent louis en numéraire ; ces cent louis lui présentent aujourd'hui cent mille écus en assignat ; pour ces cent mille écus en assignats, à trois un tiers pour cent, il aura pour dix mille livres de cédules hypothécaires qui lui rapporteront trois cents livres de rente en écus, s'il ne réalise pas, ou bien dix mille livres s'il réalise. Ainsi donc, cent louis, au moyen de votre système, équivalent réellement à dix mille ou à une rente de trois cents livres.

Mais, m'objectera-t-on encore, prendra-t-on vos cédules ? Eh ! qu'importe, qu'on les prenne ou qu'on ne les prenne pas ? Le gage est-là. Si on ne prend point ces cédules, c'est qu'on se tiendra assuré d'en trouver le gage quand on voudra ; les assignats resteront dans la circulation, et c'est tant mieux. Il faut qu'il en reste. S'ils disparaissaient tous tout-à-coup, que deviendrions-nous ? Si, en 24 heures, en pouvait délivrer toutes les cédules hypothécaires, et qu'on les prît toutes, la chose publique serait perdue ;

mais elles ne pourront se délivrer que successivement. La circulation nécessaire aux besoins de l'état et des particuliers ne se trouvera ni arrêtée ni gênée.

Il suffit qu'on soit toujours assuré de trouver en échange de l'assignat dont on est porteur, une valeur réelle déterminée ; nécessairement cette opinion seule rendra du crédit à ce papier ; la masse successivement diminuera ; les denrées diminueront de prix ; les classes malheureuses se trouveront soulagées ; l'équilibre se rétablira entre les moyens de chaque citoyen et ses besoins ; la confiance renaîtra ; et si la confiance vient en aide à votre plan, la patrie est sauvée.

Ce qui entraînait la perte infaillible de l'état, c'est qu'il recevait d'une manière et payait d'une autre, et voilà l'abus terrible auquel vous allez remédier.

Quelle augmentation de traitement n'avez-vous pas été obligés d'accorder aux fonctionnaires publics ; et pourtant il s'en faut que, malgré toutes les gratifications qu'ils reçoivent, leurs moyens soient en proportion de leurs besoins.

Il en est de même de la solde de vos armées, de toutes vos dépenses ; et pour faire face aux dépenses, vous percevez un impôt qui était de 300 millions en 1790. Mais ces 300 millions qu'on vous paye aujourd'hui en valeur nominale, que vous représentent-ils ? Que sont-ils en compa-

raison de vos besoins ? Rien, absolument rien. Un pareil état de choses n'est pas tenable. La ruine de la république et de la liberté en serait tôt ou tard le déplorable résultat.

Je terminerai par une observation aussi désespérante pour les ennemis de la république, que consolante pour ses amis sur la totalité des biens nationaux disponibles.

Vous consacrez un milliard à la récompense si justement méritée par les défenseurs de la patrie; un autre milliard est employé à retirer la masse de papier que la révolution a mis en circulation; la masse de biens qui vous reste est libre, dégagée de toute hypothèque, et toute entière à la disposition du gouvernement, soit qu'il ait encore des ennemis à combattre, soit que jouissant d'une paix glorieuse il veuille, par des établissemens utiles, r'ouvrir les sources de l'industrie, revivifier le commerce, et préparer des canaux à l'abondance. Voici la série de propositions que la commission a arrêté de vous proposer.

Première proposition.

Au 30 nivôse, les poinçons, formes, matrices, servant à la fabrication des assignats, seront publiquement brûlés.

L'état des assignats alors en circulation sera rendu public.

Les assignats alors en circulation ne pour-

ront, sous aucun prétexte, excéder trente milliards.

De toutes parts on demande à aller aux voix : l'urgence est reconnue, et ces propositions sont adoptées sauf rédaction.

Hermann. Je demande l'impression et la prompte publication du discours de Crassous.

Crassous. Je m'oppose à cette proposition : il vaut mieux que la commission des finances rédige une instruction.

Le conseil adopte cette dernière proposition.

Crassous. Il vous reste actuellement une dette sacrée à reconnaître, à acquitter ; vous l'avez contractée envers les généreux français qui ont marqué de leur sang leur présence sur toutes les frontières de la république ; un milliard de biens nationaux, valeur métallique, est leur partage. (*Aux voix, aux voix*, s'écrient les membres du conseil.)

Le principe de la proposition est adopté.

Crassous. Vient actuellement la question de savoir s'il sera cédulé une portion de biens nationaux pour représenter la totalité des assignats en circulation.

Le conseil arrête qu'une portion de biens nationaux sera cédulée.

Crassous. Quelle sera la quotité des biens nationaux cédulés ?

Plusieurs voix. La valeur d'un milliard écus....

N. . . . . Il me semble que vous pouvez donner plus de valeur à votre assignat. L'impôt en fera rentrer une quantité considérable ; vos dépenses diminueront en donnant plus de valeurs à celui qui prendra des cédules. Il me semble que par un plus grand retirement, vous opérez une plus forte baisse, et que vous améliorez le sort de ceux qui souffrent depuis long-tems.

Remarquez que votre décision va avoir la plus grande influence ; que vous devenez, en accordant plus ou moins de valeurs réelles, vous devenez les régulateurs de celle de l'assignat, par conséquent de celle des denrées ; qu'en appréciant davantage l'assignat, vous diminuez plus aussi le prix des denrées. Je vote pour la masse des biens nationaux destinés au retirement des assignats, soit des trois milliards.

Crassous. Il ne suffit pas que vous ayez acquis dans le secret la conviction future de la bonté de votre plan, et de l'étendue de vos ressources ; il est nécessaire faire connaître publiquement ce que vous pouvez, ce que vous devez faire. La loyauté seule peut ramener la confiance.

Prouvez, avant tout, que vous êtes en état de donner un milliard, et vous aurez fait beaucoup.

L'homme qui sait calculer, préfère toujours un *minimum* assuré à un *maximum* incertain. Appliquez avec courage cette vérité à votre situa-

tion. La valeur de vos biens nationaux peut s'accroître ou être diminuée, suivant les estimations qui en seront faites à diverses époques. Vous avez cinq milliards valeur écus disponibles; mais ici qu'une réflexion nous arrête : les émigrés n'ont pas perdu toutes espérances ; les domaines de la Belgique..... (Des murmures interrompent : Perrin, Génissieux, Roux, demandent la parole.

Crassous. Permettez-moi d'achever : on ne m'a pas entendu.

J'ai dit que les émigrés n'avaient pas perdu l'espoir de continuer à vous faire la guerre; que vos possessions dans la Belgique dépandaient du maintien d'une paix glorieuse et utile.

Votre gouvernement a donc encore besoin de grandes ressources pour forcer ses ennemis à la paix : ces ressources sont dans les trois milliards qui restent dégagés de toute hypothèque, lorsque vous avez consacré les deux autres à nos défenseurs et au retirement de votre papier.

Sans doute si nous étions dans une attitude telle, que nous n'eussions à examiner que cette question, donnerions nous 5 pour 100 de plus, ou 5 pour 100 de moins? La loyauté nationale aurait bientôt décidé ; mais nous ne sommes point dans cette position. Le bon citoyen, celui qui veut la république, applaudira à une mesure qui rehausse entre ses mains la valeur de

l'assignat discrédité. Quant au fournisseur, au négociant, au capitaliste, ce n'est pas lui que vous voulez enrichir ou favoriser. Je vote pour qu'un milliard de biens nationaux, valeur écus, soit affecté au retirement des assignats.

Le principe est adopté.

Crassous. La question est de savoir actuellement si on réglera le cours du change, si on le fixera à trois et tiers, ou si on laissera l'opinion maîtresse à cet égard. On ne commande point à l'opinion, à la confiance: attendons d'elles de plus heureux résultats peut-être que ceux que nous pourrions exiger.

Le conseil arrête que la valeur de l'assignat, dans les transactions commerciales, sera réglée sur le cours du change légalement constaté.

Crassous. Du moment que le porteur d'assignats vient demander une cédule, elle lui est accordée, et payée en assignats brûlés en sa présence; mais comme la nation garde encore quelque tems le domaine qu'elle cédule, il est juste qu'elle paye un intérêt à son créancier. La commission vous propose donc de donner aux cédules hypothécaires un intérêt de 3 pour 100.

Le principe est adopté.

Crassous. La question qui se présente est de savoir qui constatera le cours du change. La commission avait d'abord cru utile de faire concourir à cette fixation le prix des diverses den-

rées de première nécessité; mais la discussion a fait rejeter cette idée, et il a paru que l'on devait se fixer sur le prix de l'or et de l'argent dans les principales places du commerce de France.

Béfroy. Cet article peut être favorable à l'agiotage, en ce que le cours variera nécessairement dans les diverses places de commerce. Je demande l'ajournement.

Crassous. Un des moyens de tuer l'agiotage, c'est de mettre le gouvernement hors de l'agiotage. Lorsque le gouvernement établit le cours, la malveillance est souvent contre lui pour opérer une baisse qui soit funeste au trésor public; mais ce danger n'existe pas, lorsque le gouvernement fait lui-même le cours; car il ne paye deux que lorsqu'il a reçu deux. Il y aura toujours de l'agiotage, car on ne peut le détruire tant qu'il y a du papier-monnaie; mais du moins par ce moyen l'agiotage n'agira pas contre le gouvernement.

L'ajournement est rejeté.

Defermont. Je demande que le cours du change soit publié tous les quinze jours.

L'amendement et le principe de la proposition de Crassous sont adoptés.

Le conseil ajourne à demain le surplus des articles, et charge la commission de lui présenter la rédaction des articles adoptés dans cette séance. — La séance est levée.

CONSEIL

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Lacuée. Je viens, au nom de la commission spéciale que vous avez nommée le 2 de ce mois, exposer sous vos yeux le résultat du travail auquel elle s'est livrée en exécution de vos ordres.

Votre commission s'étant convaincue, dès les premiers instans de sa réunion, qu'elle ne ferait régner dans ses délibérations de la méthode et de la clarté, et qu'elle ne marcherait constamment d'un pas ferme vers le but que vous lui avez montré, qu'après s'être procuré une espece de type, un modele intellectuel auquel elle pourrait comparer les résolutions qui ont été soumises à votre approbation ; elle a cherché à réunir, dans un même cadre, tous les caractères qu'une résolution doit présenter pour être adoptée par le conseil des anciens, et devenir loi de l'Etat.

Le tableau dont je viens de parler nous ayant servi de guide dans notre travail, et pouvant vous faire connaître avec facilité les motifs qui ont déterminé notre opinion, votre commission m'a chargé de vous le soumettre.

Elle a pensé d'ailleurs qu'il ne serait peut-être pas inutile que notre méthode fût connue : si

elle est bonne, elle sera perfectionnée; si elle est vicieuse, elle sera corrigée; et l'art législatif, je veux dire le mécanisme de la législation, aura fait un pas vers son perfectionnement.

La loi nouvelle est-elle nécessaire, c'est-à-dire, remplit-elle un vide existant dans la législation, ou remplace-t-elle avec avantage une loi antérieure reconnue vicieuse? Telle est la première question que nous avons débattue.

S'il n'est pas, en effet, bien démontré qu'il y a une lacune dans les lois, ou qu'il faut absolument modifier une loi antérieure, à quoi bon faire une loi nouvelle? Il a été un tems où les Français jugeaient leurs législateurs d'après la quantité de lois ou d'articles qu'ils avaient décrétés pendant une même séance. Aujourd'hui, éclairés par l'expérience, ce n'est plus au nombre qu'ils attachent leur estime, mais à la sagesse des dispositions légales.

Le préjudice contraire fût-il encore dans toute sa force, il serait digne de vous de l'attaquer et de le vaincre.

Le second caractere d'une bonne loi, c'est l'accord parfait de chacune de ses parties, non seulement avec la déclaration des droits, l'acte constitutionnel et les dispositions générales qui y sont annexées, mais encore avec les devoirs de l'homme et du citoyen; car cette loi serait mauvaise, qui dispenserait un ou plusieurs ci-

toyens des devoirs qui lui sont imposés par la nature et par les affections sociales.

L'accord de la loi proposée avec les lois antérieures, a été à nos yeux le troisieme caractere d'une bonne résolution. Si une loi nouvelle et une loi ancienne relatives au même objet, se contrariaient sous quelques rapports, l'une ou l'autre serait nécessairement vicieuse, et l'on devrait se hâter d'effacer l'une d'elles du code national. A plus forte raison devrait-on se hâter de repousser loin de ce même code, toute loi qui offrirait des dispositions, je ne dis pas absolument opposées, mais qui se contrarieraient l'une et l'autre.

Il arrive quelquefois que le rédacteur d'une loi, s'isolant absolument du tout, de l'ensemble de l'état, sacrifie, dans les dispositions qu'il présente, plusieurs branches d'administration à une seule: et de-là, il résulte que la partie favorisée acquiert un accroissement extrême et rarement fructueux, tandis que toutes les autres languissent ou même végetent avec peine.

Ce vice, effet de la prévention, étant l'un des plus funestes et devant être réprimé avec soin, nous avons regardé cette espece de justice distributive comme le quatrieme caractere d'une bonne loi.

La facilité d'exécution s'est ensuite montrée à nous comme un de ses caractères essentiels.

Pour en juger, nous nous sommes demandé : Les magistrats à qui l'exécution de cette loi est confiée, sont-ils, par leur position sociale, les plus propres à remplir ce devoir ? Cette délégation nouvelle ne contrariera-t-elle point quelque délégation antérieure ? n'absorbera-t-elle point des momens qu'ils doivent à des objets plus importans ? Pour en juger, nous nous sommes alternativement placés dans la position de chacun des fonctionnaires publics à qui l'exécution de la loi est confiée, et nous avons examiné avec attention s'il nous serait possible d'exécuter les volontés du législateur.

Peut-être, Citoyens, cette observation paraîtra-t-elle d'abord peu importante ; mais on en jugera différemment si l'on veut bien observer que, dans l'ordre administratif, par exemple, on avait autrefois paralysé les procureurs-syndics en les surchargeant avec excès, et les administrateurs en leur enlevant toutes leurs attributions ; et que, dans nos armées, les classes les plus inférieures portent tout le poids, tandis que les classes supérieures languissent souvent dans l'inaction.

Regardant donc les moyens d'exclusion comme devant faire partie intégrante de la loi, ou du moins son complément, nous avons jugé qu'une loi n'est bonne et digne d'être adoptée que lorsque, par sa prévoyance, elle conduit le fonc-

tionnaire public dans toutes les circonstances où il est forcé d'agir.

Nommer la clarté, c'est annoncer une des qualités distinctives d'une bonne loi. Il n'est personne qui ne sache que la plus petite amphibologie, l'équivoque le moins naturel, peut servir de prétexte ou d'excuse aux hommes faibles, ignorans ou perfides ; et que pour pallier un vice de ce genre, l'on ne dise point cela s'entend, cela ne peut s'entendre autrement ; car je répondrais oui par les bons esprits, oui par les hommes probes et non passionnés ; mais il n'en est pas de même de l'homme entraîné par la vengeance, la haine ou la cupidité, ou quelque autre passion ardente ; et de cette observation votre commission a conclu qu'il faut qu'une loi soit tellement claire, qu'il soit impossible même à l'homme le plus astucieux, je ne dis pas de changer, mais même de détourner le sens de la loi. S'il reste la plus petite ressource à la malveillance ou aux passions, la loi n'est point bonne, elle peut même devenir funeste.

Après la clarté, marche la concision. Ce n'est point une concision sibiltique qu'il faut à la loi, ce n'est point en style lapidaire qu'elle doit être écrite ; peut-être quelque jour la masse des lumières sera assez grande et assez également répandue sur la surface de la république, pour que les législateurs puissent se borner à décréter le prin-

cipe des lois ; mais jusqu'à ce moment heureux peut-être devons-nous nous borner à entendre par concision, que la loi doit être dégagée de toute phrase, de tout mot non nécessaire.

Il est encore ralativement à la concision une opinion assez généralement répandue, mais que nous n'avons pu adopter. Sous le spécieux prétexte que le directoire exécutif a le droit de faire des proclamations pour l'exécution des lois, on est allé jusqu'à vouloir que le corps législatif laissât à d'autres le soin d'en regler l'exécution.

Comment n'a-t-on pas vu qu'il n'existe aucune différence bien sensible entre une loi et un réglement, car tous deux commandent, tous deux défendent ; comment n'a-t-on pas vu que si les proclamations relatives au moyen d'exécuter une loi, ne font que répéter ce que la loi a dit, elles sont souvent inutiles ; et que si elles ajoutent à la loi, elles sont elles-mêmes une loi ; et que, des ce moment, elles doivent émaner, non de l'autorité exécutive, mais du corps législatif. C'est d'après ces observations, et beaucoup d'autres, appuyées sur la connaissance de tous les hommes et de tous les tems, que votre commission ne balancerait pas à vous proposer de ne point adopter une résolution si elle ne prescrivait au moins le moyens generaux d'exécution.

Un autre caractère non moins essentiel, c'est

l'unité, et par ces mots, votre commission a entendu qu'une loi doit, pour être parfaite, ne contenir que des dispositions qui aient entr'elles une grande homogénéité, une connexion parfaite. En effet, lorsqu'une loi renferme des dispositions, fussent-elles isolément bonnes, incohérentes, il est bien difficile au magistrat, et presque impossible au citoyen, de les classer dans sa tête, ou sur ses tablettes, avec assez d'ordre pour qu'il les retrouve au besoin.

Je ne sais si je me suis fait une juste idée d'une loi; mais je crois que chacun des articles qu'elle contient ne doit être, en quelque sorte, qu'un corollaire du principe exposé dans son premier article, et lié par un trait direct et ferme, avec le titre explicatif qu'elle porte.

La pureté de la diction n'a pas été placée par votre commission au rang des grands caractères dont elle vient de vous entretenir; il lui a paru toutefois que, sans attacher à la correction grammaticale une pédantesque importance, il était du devoir des législateurs de porter dans la rédaction des lois assez de soin et de réflexion pour les débarrasser de tout vice de ce genre.

Une inversion forcée, un mot impropre, une faute contre la syntaxe, pouvant quelquefois dénaturer une loi, ou du moins nuire à sa clarté, doivent en être bannies avec soin; il en est de

même de ces formules barbares, nées sous le règne de la féodalité, ou adoptées par nos despotes.

Hâtons-nous d'enlever à nos lois les empreintes de l'esclavage de nos pères, et de les rendre en tout dignes des Français libres et républicains.

Tels sont, Citoyens-Législateurs, les principes que nous avons cru devoir adopter, et d'après lesquels nous avons jugé les trois résolutions soumises à votre approbation. On pourra peut-être les trouver sévères, mais fussent-ils jugés tels, on ne devrait pas nous en faire un crime. Notre sévérité est une preuve de notre profond respect pour le peuple français, de notre inviolable attachement à nos devoirs, et de la haute opinion que nous ont si justement inspirée le civisme et les lumières des législateurs français.

Votre commission a cru devoir examiner d'abord s'il était nécessaire ou même utile d'ouvrir la discussion sur l'ensemble des trois résolutions qui vous sont présentées; mais comme il lui a paru plus conforme aux principes de faire passer successivement la discussion sur chacune d'elles, je vais, si vous adoptez cette opinion, vous entretenir de celle qui est relative à la surveillance. Nous nous occuperons ensuite de celle qui est relative à l'embauchage et à la provoca-

tion, et enfin de celle qui a pour objet l'amnistie et la suspension des congés.

Lacuée lit la résolution relative à la surveillance.

Lacuée. La résolution dont vous venez d'entendre la lecture, nous a paru présenter six dispositions légales, qu'il importe d'examiner successivement.

1.° La remise à la gendarmerie nationale de la surveillance sur les militaires.

2.° L'adjonction des commissaires exécutifs.

3.° Le droit de requérir la force armée accordé aux uns et aux autres.

4.° L'arrestation des déserteurs.

5.° La punition des surveillans ans le cas de négligence.

6.° La peine pour le cas de forfaiture.

Il était nécessaire de retirer aux municipalités la police des congés militaires, parce que, soit par faiblesse, soit par l'ignorance des lois, soit parce qu'il ne leur est pas possible de se porter sur les passages fréquentés par les déserteurs, elles ne pouvaient remplir ce genre de devoirs avec l'exactitude qu'il réclame.

Il était nécessaire de rendre, par une loi, de la force, de l'énergie et de l'autorité à la gendarmerie; car depuis quelque tems, soit par les dégoûts qu'elle avait éprouvés, soit par le manque d'appui de la part de certains magistrats,

soit par sa désorganisation, soit par l'effet de sa composition peu soignée, soit enfin qu'elle eût été induite en erreur par les principes anarchiques qu'on avait disséminés avec tant d'art, afin d'éteindre ces fanaux placés de loin en loin pour assurer le respect dû aux propriétés et aux personnes; elle ne remplissait plus qu'une faible partie de ses obligations, et n'en remplissait presqu'aucune avec cette activité qui annonce le desir du bien et l'amour de ses devoirs. En lui rendant son attribution primitive, en lui assurant secours et protection, en lui donnant pour soutien les commissaires exécutifs, et lui faisant entrevoir, comme au reste des militaires, une amélioration dans son sort, vous lui rendrez l'énergie et l'activité qui autrefois la caractérisaient.

Les commissaires exécutifs sont en même tems et les yeux et les bras du directoire; il était donc indispensable de les mettre en action contre les déserteurs et de les créer surveillans directs de la gendarmerie.

Il était encore nécessaire d'accorder aux uns et aux autres le droit de requérir la force armée, parce qu'elle est peut-être souvent nécessaire afin d'assurer force à la loi.

Le résolution présentée n'est pas contraire à l'article des droits de l'homme, qui veut que la loi soit la même pour tous; car l'article 290 dit:

» que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulieres. »

La gendarmerie faisant partie de l'armée, peut donc, sans que la constitution soit blessée, être soumise à des peines non communes à tous les citoyens. Le déserteur faisant partie de l'armée, peut donc être arrêté sans un mandat d'arrêt préalable.

Peut-être s'élevera-t-il des voix qui demanderont : Et que deviendra l'homme arrêté ? A cela je répondrai : Les lois anciennes y ont pourvu, et le conseil des cinq cents, dans une quatrième résolution qu'il a adoptée, remplit la lacune qui parait se trouver ici.

Quant à la nature des peines prononcées, il nous a paru qu'elles sont conformes à l'expression de l'article 12 des droits de l'homme.

En effet, des peines étaient *nécessaires*, car il est indispensable de donner une sanction pénale à toutes les lois, et celles qu'on a décernées étaient *nécessaires*, car on ne pouvait en infliger de plus foibles ; elles sont d'ailleurs proportionnées au délit ; car l'homme négligent est puni avec beaucoup moins de sévérité que celui qui manque à son devoir, entraîné par un vil motif de cupidité.

Si les lois n'avaient pas créé des conseils militaires qui prononcent sur tous les crimes et délits des gens de guerre, on pourrait deman-

der qui appliquera ces peines : mais les lois existant, nous pensons que cette observation tombe, ainsi que toutes les autres, et que le conseil des anciens doit rendre le décret suivant : *Le conseil des anciens approuve.*

Le conseil adopte la proposition, et approuve le projet de résolution.

Lacuée lit le second projet de résolution ainsi conçu :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq cents, du 1.er frimaire, l'an 4 de la république française, une et indivisible.

Le conseil des cinq cents, considérant que jusqu'à présent les mesures contre la désertion et ceux qui la provoquent ou la favorisent ont été insuffisantes, et qu'il est pressant d'en arrêter les effets, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, sur le rapport de la commission, et après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit :

Art. I.er Tout embaucheur et provocateur à la désertion pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

II. Toute personne qui sera convaincue d'avoir provoqué à la désertion à l'intérieur, sera condamnée à une peine qui ne pourra être moindre de deux années de fers, ni excéder huit années, sans déroger, par le présent article, à

plus grandes peines portées par celui de la loi du. . . . . relative au libre exercice des cultes.

III. Tout déserteur, pendant la durée de la guerre, sera jugé dans les trois jours qui suivront le rapport, et, s'il n'a pas été pris, condamné par contumace.

IV. Il sera prélevé, à la diligence du commissaire près l'administration municipale, sur les biens meubles et immeubles de tout déserteur condamné par contumace ou autrement, une somme égale à la valeur des objets d'armement, habillement et équipement qu'il aura emportés avec lui lors de sa désertion, ainsi que celle des frais de conduite; et ces sommes seront versées dans la caisse de l'arrondissement.

V. Tout citoyen qui recélera sciemment un déserteur sera puni de deux mois de détention; il sera en outre condamné, à la diligence du commissaire civil près l'administration municipale, à six fois la valeur de son imposition foncière, si elle n'excède pas 500 livres, et à vingt fois la valeur pour ceux dont elle excède cette somme; et le versement en sera fait dans la caisse publique de l'arrondissement.

La présente résolution sera envoyée sur-le-champ au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du conseil des cinq cents. A Paris,

le 2 frimaire, l'an 4 de la république française.

Signé, M. J. CHERNIER, *président*; CRASSOUS (de l'Hérault), *secrétaire*.

Lacuée. La résolution qui vient d'être lue, nous ayant paru entachée de quelques vices majeurs, nous avons cru de notre devoir de vous proposer de ne point l'adopter.

Voici nos motifs.

Ayant d'abord fixé notre attention sur l'article I.er, nous avons vu que les embaucheurs et les provocateurs à la désertion sont punis de la même peine, de la mort.

Après avoir lu cet article, nous nous sommes demandé :

Qu'est-ce qu'un embaucheur? Qu'est-ce qu'un provocateur? Et cette question que nous nous sommes faite, beaucoup d'autres se la feront, sans doute; aussi, n'en trouvant pas la solution dans la résolution, nous avons conclu qu'elle n'est point complettée.

Mais on nous dira peut être, cette distinction était inutile, puisque l'embauchage et la provocation sont punis de la même peine. Oui, ils sont confondus dans l'article I.er; mais dans l'article II, ils ne le sont plus; car, s'il est parlé de la provocation, on se tait sur l'embauchage. Mais en effet, la provocation et l'embauchage

sont-ils le même crime? C'est ce que votre commission n'a pas pensé. Celui-là, s'est-elle dit, est embaucheur, qui, recourant à l'or, ou usant de moyens plus vils encore, et employant des séductions plus puissantes, entraîne un soldat hors de l'enceinte tracée autour de lui par la loi; celui-là est encore embaucheur, qui, par la force ou la ruse, enleve un Français à sa Patrie; celui-là est embaucheur, qui, surchargeant la tête d'un militaire de liqueurs énivrantes, le met à sa merci par la torpeur, ou le fait délirer par l'excès d'activité qu'il donne à ses sens; celui-là est embaucheur, qui fournit à celui qui veut déserter, des échelles de cordes ou des moyens de déguisement.

Voyons à présent quels sont les caracteres auxquels on reconnaît les provocateurs. Celui-là est provocateur, qui, par ses discours, ses exhortations, ses prédications, ses prières, ou qui, en lisant, publiant, affichant, distribuant ou faisant lire, publier, afficher et distribuer un écrit dont lui ou tout autre serait auteur, excite les défenseurs de la Patrie à abandonner leurs drapeaux.

Tels ont paru être, à votre commission, les caracteres qui distinguent l'embaucheur du provocateur: caracteres que la loi devait présenter, afin de ne laisser au juge que ce qui lui appartient, la qualification du délit, l'application de la loi.

Or, je demande à présent, le provocateur est-il aussi coupable que l'embaucheur ? Non, assurément : cependant votre commission a bien senti qu'on lui objecterait que le crime de provocation étant énorme, la mort lui était due : et nous voilà précisément au système que Dracon avait adopté, parce qu'il avait mal raisonné, et qu'adopta Robespierre lui-même, parce qu'il était ambitieux et féroce ; et nous voilà forcés à faire retentir cette enceinte de ces mots lugubres : la mort, toujours la mort.

Non, Citoyens, votre commission n'a pu vous proposer d'adopter une résolution qui présente une disposition légale si contraire au principe de la proportion des délits, une disposition qui contrarie le principe si juste de la nécéssité des peines.

Mais, en effet, la peine pour la provocation ne serait-elle pas assez grande, en la portant au terme fixé par la loi du 7 vendémiaire ? C'est sur quoi il ne nous appartient point de prononcer dans cet instant, et sur quoi nous ne devons point, par conséquent, nous arrêter plus long-tems.

Ayant fait voir, d'une manière qui nous paraît évidente, que l'embaucheur et le provocateur ne sont pas coupables au même degré ; étant facile de démontrer que l'on peut être embaucheur pour l'intérieur, et l'article 2 ne l'ayant pas prévu,

prévu, nous croyons avoir prouvé qu'il est impossible au conseil d'adopter cette résolution.

Après avoir exposé sous vos yeux les grands motifs qui nous ont déterminés à proposer la non adoption de cette résolution, nous devons, afin de vous prouver avec quel soin nous nous sommes livrés au travail que vous nous avez imposé, vous proposer quelques observations moins importantes.

On lit, dans l'article 4, ces mots: *Caisse d'arrondissement*; et, dans l'article 5, ces mêmes expressions sont encore répétées.

Quelle est donc cette caisse d'arrondissement dont parle la résolution? Est-ce la caisse militaire? est-ce celle des impositions directes? celle des impositions indirectes?

Le mot *arrondissement* étant aussi un mot non usité dans le langage constitutionnel français, nous ne pouvons nous empêcher de vous l'indiquer comme vicieux.

On lit dans l'article 5, les mots suivans: *A la diligence du commissaire civil près l'administration municipale.*

Le surnom de *civil*, donné au commissaire du directoire exécutif, nous a paru aussi une inexactitude; car nulle part la constitution ne s'en sert.

Nous avons remarqué encore que la résolution

ne dit pas devant quel tribunal le coupable sera traduit.

La loi sur les délits et les peines indique bien que c'est devant le tribunal de police correctionnelle ; mais n'eût-il pas été sage de le rappeler dans la résolution ?

Nous ne nous arrêterons pas sur quelques fautes plus légères de rédaction qui se trouvent dans cette résolution ; nous ne remarquerons pas que les copistes ont omis d'énoncer la date de la loi sur l'exercice des cultes ; omission qu'il vous est impossible de réparer.

Ah! sans doute, concevoir de bonnes lois est un travail bien difficile ; mais leur rédaction est peut-être plus difficile encore.

Un élan de génie crée les principes d'une bonne loi ; mais ce n'est qu'avec une grande constance, avec une patience opiniâtre qu'on peut parvenir à faire une loi dont les détails sont aussi bons que la pensée.

De cette vérité, il en résulte une plus grande encore : c'est la difficulté de faire les lois, et la facilité de les critiquer.

Cet aveu est le garant que nous ne nous attribuerons jamais que l'espèce de gloire qui nous est due ; et que, loin d'abuser de cette extrême facilité, nous n'en userons jamais qu'avec la réserve la plus grande ; c'est-à-dire, lorsque notre

devoir nous le commandera d'une voix impérieuse.

Bar. Je m'oppose à la réjection. La difficulté qu'on élève sur le sens des mots *embauchage et provocation à la désertion* ne me paraît pas fondée. L'acception du premier de ces mots est bien connue; il désigne celui qui engage le soldat au service d'un Etat à passer au service d'un autre Etat d'un parti opposé: ce n'est pas la même chose que de provoquer à l'abandon des drapeaux.

L'une et l'autre action enlèvent à la république les soldats nécessaires à sa défense; elles doivent donc être punies de la même peine, de la peine la plus sévère, celle de mort. Il y a long-tems que tous les cœurs sensibles auraient voulu voir proscrire cette sorte de punition, et la convention nationale l'aurait abolie si elle n'avait pas été retenue par cette considération que les ennemis de la liberté se servent de tous les moyens possibles pour la détruire, et qu'il ne fallait rien moins que la crainte de la mort pour les contenir.

Je crois donc que le principal motif que la commission a eu pour proposer de rejeter la résolution n'est pas fondé, et je pense qu'elle doit être adoptée.

Je conviens qu'elle présente des fautes de rédaction, telle, par exemple, que ce mot *caisse*

H 2

d'arrondissement. Je sais que la constitution n'établit pas d'arrondissemens, mais il est impossible de ne pas voir qu'on a voulu dire par-là, le territoire d'un canton.

Je sais aussi que la constitution n'établit point de commissaires civils près les municipalités; mais comme la constitution ne crée que des commissaires du pouvoir exécutif, il est impossible de s'y méprendre.

Dupont de Némours. Citoyens Collégues, je n'ai jamais entendu, ni lu aucune exposition de principes sur l'art de la législation, qui m'ait paru avoir autant de clarté, de raison et de philosophie que celle qui a été placée par votre commission à la tête de son rapport: elle sera toujours présente à ma mémoire dans les augustes et saintes fonctions que j'ai l'honneur de partager avec vous. C'est en me pénétrant de leur sagesse, que je pense, avec votre commission, qu'il est impossible de ne pas faire quelque distinction entre les peines à établir contre les embaucheurs, et celles à prononcer contre les provocateurs à la désertion. Il est clair que les deux délits sont très-différens; que celui de l'embaucheur est en général plus grave; que celui de provocateur est infiniment plus vague, qu'il peut embrasser une multitude de délits dont l'intensité n'est pas la même: depuis celui qui, par des écrits, des libelles ou des harangues séditieuses, cherche à porter

le désordre dans l'armée, et qui doit certainement être puni avec sévérité, jusqu'à celui qui, dans un moment d'emportement ou dans la chaleur d'un repas, dirait à son camarade, qui aurait éprouvé quelque notable désagrément : *A ta place je ne resterais pas ici*, imprudence qui mériterait tout au plus quelque peine de police correctionnelle.

Certainement les législateurs ne doivent pas laisser dans les lois des dispositions qui donneraient autant de prise à l'arbitraire, et qui assimileraient des actions aussi disparates.

Je vous le disais hier, le conseil des anciens est principalement institué pour perfectionner, non-seulement l'esprit, mais aussi la contexture et la lettre des lois. Dans les ouvrages d'esprit, quel que soit le mérite du fond des pensées, on passe pour mauvais écrivain, quand on n'emploie pas le mot propre ; en législation, ne pas employer le mot propre, c'est être criminel, c'est se rendre responsable de toutes les erreurs que pourraient commettre les juges qui interpréteraient la loi diversément. Le conseil des anciens ne doit pas laisser passer une expression équivoque ; il ne doit pas en laisser passer une qui parle des institutions républicaines en d'autres termes que ne le fait la constitution.

C'est donc avec raison que votre commission vous a dit que vous ne pouviez adopter dans

une loi la dénomination de *commissaire civil*, car il n'y a point dans la constitution de *commissaires civils* ; il y a des *commissaires du pouvoir exécutif*, et ils doivent être appelés par leur nom.

L'objection est plus forte contre les dispositions des articles 5 et 6 L'erreur, à cet endroit, n est pas dans le mot, elle est dans la chose. Il n'y a point dans la république de *caisse d'arrondissement*. Quelques préopinans ont pu croire qu'il s'agissait de la caisse de la municipalité du canton ; mais les municipalités de canton n'ont point de *caisse* ; elles ont des percepteurs qui sont obligés de verser journellement dans la caisse des receveurs de district, qui subsistent encore, quoique les districts aient été abolis. Les observations de votre commission, relatives à l'expression de *caisse d'arrondissement*, sont donc parfaitement justes.

J'en ajouterai une, sur l'article 6, qui me semble plus importante encore. Cet article renferme une loi de finances, et même une mauvaise loi de finances, ou du moins une loi qui ne pouvait être adoptée qu'après la discussion la plus longue et la plus réfléchie. Cette loi est celle de l'impôt progressif.

Je ne disconviens pas qu'au premier coup d'œil l'impôt progressif n'ait un aspect séduisant. Il est

cependant absolument contraire à tous les principes de la société, de la justice et de l'égalité. On ne pourrait soumettre cet impôt à aucune loi régulière et proportionnelle; et vous voyez dans l'article même que je combats, que deux citoyens coupables du même délit, ayant chacun recélé un déserteur, celui qui paierait quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres de contribution foncière, en serait quitte pour une amende de dix fois cette contribution, tandis que son voisin, dont la contribution foncière s'éleverait à cinq cent une livres, seulement à quarante sous de plus, serait obligé de payer vingt fois la même contribution, ou une amende qui s'éleverait au double.

Il est évident que dans une pareille distribution d'impôts et de peines, il n'y aurait aucune équité. La nature ne fait point de ces fautes rapides, et la législation doit imiter sa marche progressive, lente et proportionnelle.

Enfin, supposez que l'impôt progressif dût être admis, vous serez tous d'avis qu'il ne pourrait l'être qu'après une discussion approfondie, et qui lui serait spécialement appliquée; vous ne voudrez point faire une loi de finance, lorsque c'est d'une loi de police militaire dont vous êtes occupés.

Attendu donc que l'article 6 présente une loi de finance; attendu que cette loi de finance serait injuste; attendu que vous ne pouvez ni ne voulez

vous livrer à la discussion que cette loi de finance mériterait, lorsqu'il est question d'une loi militaire urgente; attendu qu'il n'y a point dans la république de *caisse d'arrondissement*, et que vous ne pourriez, par conséquent, ordonner qu'on y versât aucun fonds; attendu qu'il n'y a point de commissaires civils et qu'il n'y a que des commissaires du pouvoir exécutif; attendu sur-tout qu'il y a différence entre les délits des embaucheurs et ceux des provocateurs; que le mot de *provocateur* n'a point une acception assez circonscrite; qu'il exprimerait également des hommes très-coupables, et d'autres qui ne mériteraient qu'une légère correction, je conclus à ce que vous n'approuviez pas la résolution qui vous est soumise.

Marbot. Il est inutile, sans doute, de dire ici que c'est le moment de completter les armées, afin que le quartier d'hiver puisse être employé à l'instruction des recrues et des soldats qui se sont éloignés de leurs drapeaux; mais il est important de vous faire observer, que si on retarde cette mesure, si on la néglige, ou si les moyens que prendra le corps législatif sont insuffisans, certes, la gloire des armées françaises sera compromise; il ne faut pas se le dissimuler, si les armées entrent en campagne dans l'état où elles sont, si les cadres des corps ne sont pas remplis, il est impossible que vos généraux puissent entreprendre rien de grand; qu'ils puissent porter à l'ennemi de ces

coups vigoureux qui décident la paix générale des nations.

Tous ceux qui ont fait la guerre savent qu'une armée n'est forte que lorsque les corps sont nombreux et rappochés du complet ; cela est si vrai, qu'une division de douze mille hommes, composée de quinze bataillons, à huit cents hommes chacun, est plus forte qu'un corps de qninze mille hommes composé de cinquante bataillons, à trois cents hommes chacun.

Je crois qu'il est inutile d'insister sur ces vérités; mais si l'importance des mesures à prendre pour completter l'armée est d'une si haute conséquence, vous devez prendre garde sur-tout qu'elles ne soient pas insuffisantes ; car une loi qui n'atteint pas le but que se propose le législateur, est une calamité publique ; elle le laisse dans une sécurité perfide : en attendant le mal empire, le législateur, croyant avoir rempli sa tâche, ne songe pas à en arrêter les progrès, et il ne sort de ce sommeil funeste, que lorsque l'excès du mal l'avertit qu'il est à son comble, et qu'il n'y a plus de remède.

Législateurs, vous ne laisserez pas arriver l'ouverture de la campagne sans avoir complettè vos armées et leur avoir donné ce degré de force qui fera trembler les despotes.

Vous voudrez donc examiner si les résolutions qu'on vous propose, soit pour arrêter la désertion, soit pour faire rentrer les hommes absens de leurs

corps, contiennent des mesures suffisantes, et telles que vous puissiez compter sur un effet prompt et général.

Les lois sur la désertion, dans les circonstances où nous sommes, doivent avoir deux objets : le premier, d'en arrêter les progrès ; le second, de faire rentrer tous les hommes absens dans leurs corps respectifs.

Le premier objet ne me semble pas rempli par les mesures portées dans les résolutions qui vous sont présentées.

J'y vois bien quelques dispositions pénales contre les déserteurs ; mais je n'y vois rien contre l'officier qui a laissé désorganiser sa troupe ; je n'y vois rien, surtout contre les généraux qui n'ont pas su, ou qui n'ont pas voulu arrêter la désertion ; car, n'en doutez pas, le général qui aime la discipline, celui qui a quelque ressource dans sa tête pour manier des troupes, celui qui sait acquérir leur confiance ; le général, surtout, qui aime sa patrie, arrête la désertion dans son principe, et ne lui laisse pas faire des progrès effrayans.

Il serait donc à desirer que le projet de résolution portât, que chaque fois qu'il y aura de la désertion dans une armée ou dans une division, le directoire ferait examiner la conduite du général en chef ou du général de division, par un conseil de guerre, afin que, s'il avait

négligé d'arrêter le mal, ou qu'il l'eût favorisé, il fût puni comme coupable d'attentat à la sûreté générale de l'Etat.

Je dois le dire ici, si cette loi eût existé, vous n'auriez pas à gémir sur le scandale qu'ont donné les armées des Pyrénées, surtout l'armée occidentale, où on a vu les soldats retourner tranquillement dans leurs foyers par bandes de soixante ou quatre-vingts hommes, avec armes et bagages; vous n'auriez pas vu un représentant du peuple près cette armée, accorder des congés sans motifs à tous ceux qui avaient quelque crédit auprès de lui, et donner ainsi la tentation de déserter à ceux qui n'y auraient pas songé sans l'exemple dangereux de ses faveurs et de ses prédilections; vous n'auriez pas vu un général en chef que je ne crains pas d'accuser ici d'avoir perdu cette belle et brave armée, si célèbre par trois années de victoires; vous ne l'auriez pas vu, dis-je, ordonner successivement à tous les corps de se mettre en marche pour les armées de l'Ouest, puis les faire rétrograder suivant qu'il croyait aller commander en chef dans la Vendée, ou rester sur la frontiere d'Espagne; je n'examine pas ici dans quelle intention il a fait faire ces marches et ces contre-marches, ni pourquoi il a successivement présenté à tous les corps de l'armée l'idée d'aller sur les bords de la Loire; mais je crois pouvoir assurer que s'il eût été responsable

de la désertion, il eût été plus circonspect; il eût prévenu le dégoût du soldat et de l'officier; il n'eût pas enfin laissé débander l'armée confiée à ses soins.

Je crois donc à cet égard que la loi est incomplette.

Mais ce qu'il importe le plus aujourd'hui n'est pas d'empêcher la désertion: vous n'avez pas à craindre que les braves qui sont encore aux armées aillent flétrir leurs lauriers en abandonnant lâchement le poste de l'honneur; mais le corps législatif doit prendre une mesure qui imprime un grand mouvement, une mesure qui fasse à l'instant rentrer à leurs corps tous les hommes qui ont quitté leurs drapeaux.

Cette mesure doit être grande, elle doit frapper droit au but: il faut que son exécution n'entraîne pas de difficultés insurmontables; il ne faut pas que les autorités constituées et la gendarmerie puissent dire, l'exécution est au-dessus de nos forces; il faut au contraire qu'elle s'exécute d'elle-même; il faut qu'une partie des citoyens trouve son intérêt à la faire exécuter.

Législateurs, ce moyen existe, mais il n'appartient pas au conseil des anciens de le proposer; je me bornerai donc à l'énoncer ici sans entrer dans aucun détail.

L'homme qui refuse de marcher à la défense de la patrie, lorsqu'elle a besoin de son bras et

qu'elle le somme de se rendre à son poste, celui-là, dis-je, perd le droit de jouir des avantages de la société; il y renonce, en refusant de la défendre: qu'il soit privé du droit de succéder! qu'il soit mort civilement!

Le mal est grand, Législateurs; il faut que le remède soit proportionné. Voilà une mesure qui atteindrait tous les coupables sans exception; elle s'exécuterait d'elle-même: il n'y aurait ni rassemblemens, ni résistance, ni sang versé. Si on ne prend pas ce parti, je ne crains pas de dire que tous les efforts seront inutiles; les déserteurs ne rentreront pas; et les autorités constituées, ainsi que la gendarmerie, échoueront complettement par le défaut de forces suffisantes.

Ceux qui arrivent des départemens savent que le fanatisme et la malveillance n'ont rien négligé pour empêcher les volontaires de retourner à leurs drapeaux; ils savent que tous les moyens ont été mis en usage pour les dégoûter et les empêcher de quitter leurs foyers: ils savent qu'il est beaucoup de départemens dans le Midi, où la force même ne peut rien contre l'homme qui veut profiter des avantages que lui offre le terrain pour échapper à toute poursuite. Que serait-ce, si, dans des pays aussi difficiles, aussi coupés, il voulait employer la résistance?

Je me résume: la résolution tendante à empê-

cher la désertion, et faire retourner les militaires à leur poste, est insuffisante;

1.° Parce que les dispositions pénales ne portent que sur le soldat, et qu'elles n'atteignent ni l'officier, ni le général;

2.° Parce que les moyens coercitifs sont nuls.

Regnier. On a prétendu que le crime d'embauchage devait être puni d'une peine plus grave que la provocation à la désertion: je crois que l'on aurait été d'un avis contraire si l'on avait réfléchi que l'un et l'autre de ces délits ont pour la république des conséquences aussi funestes. En général la peine doit être proportionnée au dommage que les délits peuvent causer à la société; il n'est pas possible de se dissimuler que dans les circonstances où nous sommes, provoquer à la désertion, c'est enfoncer le poignard dans le sein de la patrie: remarquez d'abord combien l'exemple de la désertion est dangereux pour l'armée, combien il tend à détruire ses forces: comptez ensuite les alarmes que la désertion, lorsqu'elle est fréquente, répand dans l'intérieur de la république; enfin, comptez combien elle redouble l'audace et la force de nos ennemis.

Si les embaucheurs et les provocateurs à la désertion sont Français, ce sont des traîtres, puisqu'ils tentent à seconder les efforts de nos ennemis, et à les faire pénétrer dans l'intérieur de la France; s'ils sont étrangers, ce sont encore

des traîtres ; car ils abusent de l'hospitalité qu'on leur accorde ; or, je vous demande si la peine de mort, puisqu'elle est encore maintenue, peut être plus justement appliquée qu'à ceux qui trahissent le pays dans lequel ils vivent.

Je n'adopte pas la distinction que le rapporteur a fait entre l'embaucheur et le provocateur ; la différence n'est pas assez grande pour être apperçue. Si l'embaucheur sème l'argent pour parvenir à son but, le provocateur emploie des menaces et la séduction, et d'autres moyens qui sont également funestes pour la chose publique, moyens qui ne permettent pas parfaitement de distinguer le provocateur, de l'embaucheur.

Lacombe-Saint-Michel. Il y a diverses sortes de provocations. Par exemple, un prêtre, dont l'influence est étendue, peut, en chaire, provoquer à la désertion ; mais aussi un soldat peut dire à son camarade: Va-t-en chez toi, ta mere est malade. Voilà deux provocateurs ; mais ils ne sont pas aussi coupables l'un que l'autre, et cependant ils sont punis de la même peine. C'est-là une raison sans réplique pour rejeter la résolution.

Brostaret. Je crois que lorsqu'il s'agit de la peine de mort, on ne doit pas se décider si légérement ; on ne doit pas se laisser entraîner par l'urgence, lorsqu'il s'agit de prononcer une peine semblable.

Rien n'est plus facile que de reconnaître un embaucheur ; mais il n'en est pas de même du provocateur. J'ai entendu dire que le provocateur employait différens moyens, la calomnie surtout : cela me fait craindre qu'on accuse de provocation à la désertion un homme qui aura répandu quelques calomnies contre un général, ou qui se sera plaint de l'état des choses.

Cette loi tient à la liberté de la presse ; car un écrivain qui se plaindrait de ce que les troupes n'auraient pas d'habit et de ce qu'elles ne sont pas soignées, pourrait être regardé comme un provocateur à la désertion.

J'ai été témoin, dans l'une des assemblées qui nous ont précédés, d'une discussion sur la provocation à la sédition ; on était extrêmement embarrassé. On pensait que celui qui avait provoqué formellement à un crime, commis aussitôt après la provocation, pouvait être regardé comme en étant l'auteur; aussi lui avait-on infligé une peine très-sévère. On avait été moins rigoureux envers celui qui avait provoqué à un crime, commis long-tems après la provocation, parce qu'il était possible que ce ne fût pas cette provocation qui eût excité le crime. Enfin, on avait pensé qu'on ne devait point punir ceux qui avaient tenu des propos qui, quoiqu'ils fussent innocens, avaient occasionné des événemens funestes, parce que ceux-là n'avaient point eu l'intention de provoquer

voquer au crime. Vous voyez donc qu'il y a plusieurs espèces de provocations qu'il serait bien nécessaire de distinguer et de classer pour graduer les peines. Si l'on n'expliquait pas davantage le mot *provocation*, il serait très-possible que nous-mêmes fussions regardés comme des provocateurs à la désertion, parce que, dans cette tribune, nous nous serions plaint quelquefois du mauvais état où l'on aurait laissé nos armées. Je conclus à ce que la résolution soit rejetée.

Legendre. Je crois voir une grande différence entre ces deux délits. L'embaucheur est toujours un homme aposté par l'ennemi, par l'étranger; il est payé pour agir, et il agit avec réflexion. Le provocateur peut avoir bien servi son pays auparavant. Dans l'humeur que donne un mécontentement passager, on tient un mauvais propos; le lendemain, le mécontentement est oublié, on se repent d'avoir parlé; peut-être ne s'en est-il suivi aucune désertion. Cependant, si le malheureux est dénoncé, il est envoyé à la mort. Il faut définir ce que l'on entend par provocation.

Le conseil ferme la discussion, et déclare qu'il ne peut point approuver la seconde résolution.

Lacuée lit la troisième ; la voici.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq cents, du 1.er frimaire, l'an 4 de la République française.

Le conseil des cinq cents, considérant que le salut de la patrie et la gloire des armées exigent que tout militaire soit à son poste ;

Informé officiellement que plusieurs d'entre eux, égarés par la malveillance, ou entraînés par des affections particulières, quittent leurs drapeaux pour retourner au sein de leur famille, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, sur le rapport de sa commission, et après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit :

Art. I.er Le délai de l'amnistie générale accordée par les décrets des 10 et 25 thermidor an 3, pour tout délit relatif à la désertion, autre qu'à l'ennemi, à l'étranger ou chez les rebelles, est prorogé jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

II. A dater de sa promulgation, toute délivrance de congés limités est suspendue, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

III. Tout congé limité, accordé sous quelque prétexte que ce soit, sera expiré dix jours après la promulgation de la présente loi.

IV. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera plus accordé de congé de convalescence à aucun militaire ; en conséquence il sera formé près les armées des établissemens de convalescence.

V. Toute réquisition particulière est abolie. Il ne pourra plus en être délivré à l'avance, sauf au directoire exécutif à employer les militaires pour objets indispensables d'utilité publique.

VI. Tout militaire qui ne sera pas en route dix jours après la promulgation de la présente loi, pour se rendre à son corps, sera réputé déserteur, et puni comme tel.

La présente résolution sera envoyée sur-le-champ au conseil des anciens par un messager d'État.

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du conseil des cinq cents, l'an 4 de la république française.

Signé, M. J. CHENIER, *président*; CRASSOUS (de l'Hérault,) *secrétaire*.

Cette troisième résolution nous a présenté un grand nombre de motifs puissans d'adoption ; c'est d'abord une prorogation d'amnistie ; puis, l'ordre de former des établissemens pour les convalescens à la suite de l'armée.

On y voit encore, l'abolition de toutes les réquisitions particulières qui ont désorganisé les armées, et par les hommes qu'elles leur ont en-

levés, et par ceux qu'elles ont dégoûtés. Sans doute, ces dispositions, pleines de sagesse, étaient bien faites pour obtenir, pour entraîner nos suffrages. Cependant impartiaux, comme doivent l'être des hommes honorés de votre confiance, nous n'avons pu fermer les yeux sur une contradiction formelle que présentent les articles 3 et 6. Nous n'avons pu vous taire que le même article 6, peut encore donner à la malveillance et à la lâcheté, le moyen d'échapper à la salutaire rigueur de la loi. Entrons dans quelques détails :

Il est de principe, que tout militaire doit avoir rejoint ses drapeaux le jour où son congé absolu expire.

Il est de principe, que tout militaire qui n'a pas rejoint ses drapeaux trois jours après l'expiration de son congé, doit être placé sur le billet d'appel, et dénoncé comme déserteur.

Ainsi, d'après l'article 3, le militaire qui ne sera pas à son corps le treizième jour, après la promulgation de la loi, doit être réputé déserteur, arrêté, jugé et condamné comme tel.

Cependant treize jours peuvent-ils suffire à l'habitant du Mont-Blanc, pour se rendre à Ypres? Treize jours suffiront-ils à l'habitant d'Andaye, pour aller sur le Rhin?

Cet article imposant des conditions qu'il est impossible de remplir, est vicieux, et ne peut être adopté.

Qu'il connaîtrait peu l'art de la législation ! qu'il connaîtrait peu l'esprit de la discipline militaire, celui qui dirait : eh bien ! puisque l'exécution de cet article peut être physiquement impossible, il tombera en désuétude ; il sera abrogé par le fait! Non, non, on ne fera pas cette réponse, ou si elle était faite, deux cents voix s'éleveraient pour la combattre.

Le vice que je viens d'énoncer est si frappant, que le rédacteur de la loi l'a senti lui-même ; au moins je me crois fondé à le supposer en lisant l'article 6 ; car cet article veut seulement que le militaire soit parti dans les dix jours qui suivent la promulgation de la loi. Cet article, étant juste et d'une exécution facile, doit devenir loi ; mais que deviendra l'article 3 que nous avons reconnu d'une exécution impossible et en contradiction avec celui-ci : les chefs, les juges militaires, les gendarmes et les commissaires du directoire exécutif, tous les fonctionnaires publics chargés de la surveillance des congés, ne se trouveront-ils pas dans un embarras qu'il est de votre devoir de prévenir ? Mais l'article 6, tel qu'il est aujourd'hui, ne pourrait, (fût-il seul) être adopté ; car il pourrait, comme je l'ai annoncé, servir la malveillance et la lâcheté.

L'homme de mauvaise foi partirait de chez lui, s'arrêterait dès la première marche, et dirait aux surveillans, je suis parti, je suis en marche,

vous n'avez donc rien à me dire ; il ferait la même réponse à ses juges, qui seraient forcés d'abandonner un homme qui serait faux et lâche. Il faudrait donc, pour que la loi fût complette, que l'article accordât au militaire qui devrait se rendre à son corps, autant de jours après l'expiration du terme préfixe, qu'il lui en faudrait raisonnablement pour faire son voyage, ce qui pourrait être évalué à cinq ou six lieues communes de France pour chaque jour.

Ces petits changemens faits, quelques fautes de rédaction corrigées, avec quel plaisir votre commission ne voterait-elle point pour une résolution qui ramenera dans nos armées des hommes que la malveillance en a éloignés, ou qui ne s'étant rendus coupables que par un excès de sensibilité aux douces impressions de la nature, ont conservé des droits à l'indulgence des législateurs. Avec quel plaisir ne voterions-nous point en faveur d'une résolution qui assure au soldat sortant des hospices militaires, un asile agréable, dans lequel il respirera un air pur, recevra des alimens abondans et sains, et trouvera tout ce qui peut contribuer à lui rendre les forces et la santé.

Il en a coûté, Citoyens-Collégues, à votre commission pour vous proposer de rejeter deux résolutions urgentes ; deux résolutions dans lesquelles on reconnaît le véritable esprit de la lé-

gislation française ; mais nous vous devions notre opinion : nous vous l'avons exposée avec la liberté et la franchise républicaine, bien assurés que vous nous auriez blâmés, que vous nous auriez même retiré votre estime, si, par quelque motif que ce fût, nous avions eu la faiblesse de trahir à-la-fois, la vérité, notre conscience et nos devoirs.

Vernier. Pourvu que le militaire soit parti dans les treize jours, il ne sera pas regardé comme déserteur.

Lacuée. D'après cette explication, je retire la proposition de la commission.

Le conseil approuve la troisième résolution proposée.

La séance est levée.

N.° LXV.

DU 5 FRIMAIRE, AN IV.

(26 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

Un messager d'Etat, envoyé par le directoire, est admis.

Un secrétaire donne lecture du message.

Le directoire rappelle qu'une loi de la convention nationale, du 4 brumaire dernier, abolit toutes les procédures pour délits relatifs à la révolution. L'article 8 de cette loi l'autorise à en différer la publication dans les départemens insurgés. Le directoire annonce qu'il n'a pas cru devoir la faire publier dans le département de Maine et Loire. Cependant, un grand nombre de citoyens de ce département sont incarcérés, sans autre motif que des allégations de faits relatifs à la révolution, la plupart même ont rendu des services à la patrie. Le directoire invite le conseil à prendre cette affaire en considération.

Une commission de trois membres est nommée pour examiner ce message, et en faire un rapport.

Le conseil des anciens adresse un message; il annonce avoir accepté deux résolutions relatives à la désertion, et n'avoir pu approuver celle qui contient des peines afflictives.

Dumolard. J'ai une observation importante à faire au conseil sur la forme des lois qui nous sont envoyées par le conseil des anciens. J'ai remarqué avec étonnement dans la copie qui est faite de la résolution approuvée, que les signatures du président et des secrétaires du conseil des cinq cents ne sont point relatées, de sorte qu'il paraîtrait que le conseil des cinq cents n'a aucune part à la formation de la loi.

Cependant je ne pense pas que ce soit-là la constitution. A quels signes doit-on reconnaître une loi? C'est lorsqu'elle a pris au conseil des cinq cents le caractère de résolution, et que l'approbation du conseil des anciens lui a donné le caractère de loi; l'action des deux conseils est donc strictement nécessaire, et elle doit être ostensible. Ici, les signes auxquels on pourrait reconnaître l'action du conseil des cinq cents sont oubliés; c'est une erreur de rédaction, sans doute; certainement il n'entre pas dans les intentions du conseil des anciens d'ôter au conseil des cinq cents la part que la constitution lui donne à la

formation de la loi. Je demande qu'un message soit adressé au conseil des anciens pour lui demander une explication à ce sujet.

Boissy. J'appuie la proposition. Le message des anciens porte ces mots : *Après l'approbation de l'urgence, suit la teneur de la résolution*. Mais la teneur de la résolution n'est pas exactement reproduite, la copie n'est pas bien conforme, puisque les signatures du bureau du conseil des cinq cents ne sont point relatées.

Thibaudeau. Je m'oppose à ce que le conseil prenne une décision subite. Il est intéressant dans les premiers momens de l'existence du gouvernement républicain, et sur-tout dans une matière relative aux rapports que doivent avoir les deux conseils entre eux ; il est essentiel, dis-je, que ces deux conseils ne soient pas divisés, car personne n'est là pour les mettre d'accord. En effet, sous ce rapport, il existe une lacune dans l'acte constitutionnel ; on n'y trouve presque point de formules indiquées ; par conséquent il n'est pas étonnant que le directoire ou les conseils commettent quelques erreurs ; il s'agit de les rectifier, mais elles méritent un examen sérieux. Je demande la formation d'une commission.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

Crassous présente la rédaction des articles adoptés dans la séance d'hier.

Le conseil adopte cette rédaction dans la teneur suivante :

Première résolution.

1.° Au premier pluviose prochain, au plus tard, les formes, poinçons et matrices, servant à la fabrication des assignats, seront détruits publiquement.

2.° Les assignats en circulation ne pourront, sous aucun prétexte, excéder, avant, ni à cette époque, la somme de trente milliards.

3.° Le directoire exécutif est chargé, sous sa responsabilité, de surveiller l'exécution du précédent article.

4.° Dès que les poinçons et les matrices seront détruits, le directoire exécutif fera publier l'état exact des assignats existans, à cette époque, en circulation. Cet état portera désignation distincte de chaque coupure d'assignats, et sera certifié par les commissaires de la trésorerie nationale.

Deuxième résolution. — mode de retirement des assignats et de leur extinction.

1.° Il sera prélevé, dans le plus court délai, sur la totalité des domaines nationaux, des biens immeubles à concurrence d'un milliard, valeur métallique de 1790, estimés au taux du denier quatre de leur revenu net. Ce prélevement

se fera, autant qu'il se pourra, en quantité égale dans chaque département.

2.° Le milliard ci-dessus sera désigné, estimé et cédulé en totalité dans les formes de la loi du 9 messidor, concernant le code hypothécaire.

3.° Ces cédules ne pourront être au-dessous de 300 liv. valeur métallique de 1790.

4.° Les possesseurs d'assignats qui désireront les échanger contre des cédules hypothécaires sur les biens nationaux, ou provisoirement contre des promesses de cédules, pourront se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département : lesdits assignats y seront reçus sur le pied du 30.e de leur valeur nominale.

5.° Ces cédules porteront un intérêt de trois pour cent par an, sans retenue ; cet intérêt sera payé à compter du jour où la cédule sera prise, jusqu'au jour de l'adjudication définitive.

6.° Les cédules ne pourront jamais acquérir un cours forcé de monnoie ; elles seront négociables comme tous les effets de commerce.

7.° Les cédules nationales seront faites à un an de terme.

8.° Le propriétaire de cédules, même avant son échéance, aura la faculté d'exproprier la nation en la forme portée au code hypothécaire, pourvu que la première enchère ne soit pas au-dessous du prix de leur estimation.

9.° Si le propriétaire de la cédule ne veut pas, à son échéance, exproprier la nation, il sera tenu, en recevant les intérêts de sa cédule, de la renouveler à l'époque d'un an.

10.° Les assignats fournis en paiement de cédules seront de suite annulés en présence du preneur de cédules, et ils seront ensuite brûlés en la forme ordinaire.

11.° Il sera pareillement, dans les mêmes formes et sur l'indication du ministre des finances, cédulé des domaines nationaux jusqu'à la concurrence d'un milliard, valeur de 1790, dont le dépôt sera fait entre les mains du conservateur-général des hypothèques ; les cédules en seront mises dans une caisse particulière, d'où elles ne pourront être tirées qu'à la paix, et par un décret du corps législatif, pour être distribuées aux défenseurs de la patrie.

12.° Les traités, ventes, aliénations qui seraient faites par les défenseurs de la patrie, avant d'avoir reçu la part qui doit leur revenir dans le milliard des biens nationaux énoncés en l'article précédent, sont nuls et de nul effet. Défenses sont faites à tous notaires et officiers publics de les recevoir, à tous préposés de les enregistrer, etc.

Troisième résolution. — Du cours des assignats.

1.° A compter de la promulgation de la présente loi, tous les citoyens auront la faculté de stipuler

et contracter de telle manière qu'ils jugeront convenable ; mais à défaut de numéraire, on ne pourra refuser des assignats, au cours légalement constaté.

2.° Le cours des assignats sera déclaré par des commissaires qui seront nommés à cet effet par le directoire exécutif.

3.° L'opération des commissaires sera faite par une combinaison du prix du change des principales places du commerce de France.

4.° Cette opération sera faite et publiée tous les jours, en prenant pour terme moyen le cours des quinze jours précédens.

5.° Aussi-tôt que le cours sera constaté, il sera enregistré et rendu public, tant dans Paris que dans les départemens, par le bulletin des lois.

Crassous présente un article relatif aux rentiers et pensionnaires de l'Etat ; il propose, pour l'année quatrième, de leur payer dix capitaux pour un, et de payer l'année cinquième sur le pied de 30 capitaux pour un.

Génissieux. Le premier projet portait que les rentiers et pensionnaires toucheraient l'année quatrième en assignats au cours : cette nouvelle leur avait fait oublier les maux affreux qu'ils ont soufferts ; l'espérance leur était rendue ; mais elle sera cruellement déçue, si vous adoptez la résolution qui vous est présentée. Cependant, si les besoins de l'Etat exigent qu'ils fassent encore cette année

un sacrifice, qu'il ne s'étende pas à la classe des petits rentiers, et qu'une exception soit faite en faveur de ces victimes des circonstances, afin qu'ils puissent avoir ce qu'on appelle strictement du pain.

Crassous. La commission connaît et déplore, comme l'opinant, l'état de détresse et de souffrance dans lequel se trouvent les rentiers; mais Génissieux lui-même va reconnaître qu'il était impossible de faire pour eux plus que la commission ne se propose.

La commission avait proposé d'abord de payer l'an quatrième en numéraire, parce que le plan faisait payer aussi en numéraire la contribution de l'an troisième; mais une discussion approfondie a démontré l'impossibilité de cette mesure.

Nous ne pouvons compter, pour acquitter la dette annuelle, comme elle doit l'être, que sur les impositions de l'an quatrième; et donner dix fois plus est déjà un effort dont les créanciers de l'Etat reconnaîtront le prix. Ils se trouveront heureux de cette disposition, quoiqu'elle ne vous paraisse pas assez favorable. La générosité doit s'arrêter là où les moyens cessent.

Le projet de la commission à l'égard des rentiers et des pensionnaires, est adopté, sauf rédaction.

Le rapporteur présente l'article suivant:

Tout engagement, rentes, tant en capital qu'in-

térêts, baux à ferme et loyers (autres que les maisons et les habitations, à l'égard desquelles il sera statué par une loi particulière) dont la date est antérieure au premier janvier 1792, seront payés dorénavant en assignats dans la proportion de 30 pour un, soit de particulier à particulier, soit de la nation envers le particulier.

La discussion s'engage sur cet article.

L'ajournement à demain est prononcé.

Bergier dénonce un spoliateur de biens nationaux. Il rappelle qu'un nommé Fabre Descomptes, se disant chimiste, proposa au gouvernement un secret par lequel il prétendait faire du salpêtre d'une manière toute nouvelle; qu'il obtint, pour faire ses expériences, la terre de Sceaux, près Paris; mais ce local ne lui ayant point paru convenable, il chercha un autre bien national dans le département de Paris.

Il fit choix de la terre de Chessy, à six lieues de cette commune, composée de 400 arpens de terre, qu'il se fit adjuger par arrêté du comité de salut public, du 10 brumaire, ainsi qu'un immense mobilier, sans qu'il ait escompté aucune somme, et rempli ses engagemens.

Bergier demande que l'adjudication soit déclarée nulle, après que l'on aura examiné tous les faits qu'il vient de dénoncer, et le rapport de l'arrêté du comité de salut public.

On

On demande que le directoire exécutif soit chargé de l'examen de cette affaire.

Bion. Le directoire n'a pas le droit d'annuler les arrêtés de l'ancien comité de gouvernement.

Villers. Le conseil doit casser lui-même cet arrêté, tout rentrera ainsi dans l'ordre naturel.

L'urgence est déclarée, l'arrêté du comité de salut public annulé, et une commission de trois membres est nommée pour examiner la validité de l'aliénation faite à Fabre.

Elle sera composée de Pelet de la Lozère, Leclerc et Bergier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier, dont la rédaction est adoptée.

Le président annonce qu'il s'est assuré qu'il n'était pas nécessaire que le conseil restât assemblé aujourd'hui.

La séance est levée

N.° LXVI.

DU 6 FRIMAIRE, AN IV.

(27 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Un article d'une des lois organiques de la constitution porte, que les membres des deux conseils tireront au sort les places qu'ils devront occuper dans le lieu de leurs séances.

En exécution de cet article, les députés prennent à la porte de la salle les numéros indicatifs de la place où ils doivent siéger, et se disséminent sur les divers points de la salle.

La lecture de la correspondance ouvre la séance.

Plusieurs membres placés aux extrémités réclament, et se plaignent de ne point être entendus.

Louvet. La salle dans laquelle on nous avait placés sur le terrain de l'ancien manege, avait été construite dans la forme oblongue qu'elle conserve aujourd'hui, pour les 1200 députés à l'assemblée

constituante. Le nombre des membres du conseil étant inférieur de plus de moitié, le local ne peut plus conserver les mêmes dispositions ; il est surtout impossible, dans l'état actuel, d'exécuter l'article du réglement auquel, ce matin, on a voulu obéir. Je demande que les commissaires inspecteurs de la salle prennent les mesures nécessaires pour que la salle soit resserrée, et les places assignées aux représentans, plus rapprochées de la tribune ; je demande, en outre, l'ajournement de l'exécution de l'article du réglement dont il s'agit, jusqu'au moment où les changemens que j'indique auront été opérés.

La proposition de Louvet est adoptée.

Louvet donne lecture d'un mémoire d'un artiste qui propose au conseil des cinq cents de renoncer au local qui doit être construit au Palais-Bourbon, local que l'on reconnaît pour trop resserré, et d'ordonner la construction d'une salle dans l'édifice non encore achevé de la Magdeleine.

Louvet appuie la proposition contenue dans le mémoire.

Le conseil en renvoie l'examen au juri des arts.

Giraud, au nom de la commission des finances, présente la suite des résolutions proposées.

Le conseil, après quelques légers débats, adopte les articles suivans :

Art. XIV. Les dépenses de la république, pour l'an 4, sont divisées en deux classes ; celle des

dépenses ordinaires, et celle des dépenses extraordinaires.

XV. Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les moyens qui seront indiqués ci-après.

XVI. Les contributions de l'an 4, directes et indirectes, seront payées en numéraire ou assignats au cours.

XVII. Les douanes, tant aux frontières de terre que de mer, seront payées suivant le même mode et d'après le tarif existant avant la loi du 20 thermidor, qui est abrogée en ce qu'elle fixait ce droit au sextuple.

XVIII. Les droits de timbre seront payés en numéraire ou en assignats au cours, suivant le tarif du 11 février 1791.

XIX. Les droits fixes d'enregistrement seront perçus en numéraire ou en assignats au cours.

XX. Quant aux droits porportionnels perçus en raison des sommes exprimées dans les actes, ils seront payés conformément à la loi du 19 décembre 1790, soit en numéraire ou en assignats au cours, soit en assignats, valeur nominale, suivant que les prix portés aux actes seront stipulés ou en valeur nominale ou en valeur au cours.

XXI. Les mêmes droits, perçus d'après les déclarations faites par les redevables, seront payés

en numéraire ou en assignats au cours ; les déclarations seront toujours faites d'après l'estimation de la valeur réelle.

La question des arrérages est renvoyée à un nouvel examen de la commission.

Defermont, au nom de la même commission, présente le projet de résolution suivant :

« Le conseil des cinq cents considérant que le plus sûr moyen de ne laisser aux ennemis de la liberté française que le désespoir d'avoir inutilement tenté de la détruire, est de se préparer de loin des ressources assurées pour faire face aux dépenses extraordinaires de la guerre, et parvenir à une paix glorieuse si désirée de tous les Français et si nécessaire à toute l'Europe.

Considérant que dans le moment où la constitution est en activité, dans ce moment où le corps législatif, par la maturité de ses délibérations et par la réunion de ses sentimens, prouve à la nation qu'il ne cherche qu'à consolider sa liberté et son bonheur, il ne peut naître d'inquiétude sur la solidité des engagemens que la loi aura autorisés ; que, par conséquent, on peut espérer que les citoyens français, et même les étrangers, se porteront avec empressement à aider, de leurs fonds et de leur crédit, les opérations du gouvernement, dès qu'il leur fournira des gages incontestables ;

Considérant que les propriétés nationales, après

la distraction d'un milliard pour le gage spécial des assignats, et d'un autre milliard pour la récompense des défenseurs de la patrie, présentent encore une masse très-considérable de valeur, et qu'il ne s'agit, pour en tirer promptement un parti avantageux, que de déterminer le mode d'exécution, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I.er Le directoire exécutif est chargé de faire vendre tout le mobilier appartenant à la république, et d'en faire verser le montant à la trésorerie nationale.

Ne sont pas compris dans la disposition présente, les effets nécessaires au service de la guerre et de la marine, ou au service public déterminé par la constitution et les lois.

II. Tous les immeubles, autres que les forêts appartenant à la république, seront cédulés, et après la distraction des deux milliards affectés l'un au retirement des assignats, et l'autre à récompenser les défenseurs de la patrie, le surplus des cédules sera versé à la trésorerie nationale.

III. Le directoire exécutif provoquera et recevra les propositions des sociétés de banque et de commerce qui pourront aider de leurs fonds et de leur crédit le trésor public.

IV. Il pourra, pour sûreté des avances qu'ils auront faites au trésor public, leur céder tout ou

partie des cédules excédentes les deux milliards affectés, l'un au retirement des assignats, l'autre à récompenser les défenseurs de la partie ; ces cédules seront remises d'après un décret du corps législatif.

V. Il pourra de même leur déléguer tout ou partie du prix des coupes ordinaires des forêts, dont les ventes et l'exploitation continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

VI. Tous les fonds provenant de l'exécution desdits traités, seront versés à la trésorerie nationale.

Cette résolution est adoptée.

Beffroy. Je viens, au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif, lu dans la séance du 4 de ce mois, vous faire part du résultat de son travail.

La loi du. . . . . forçait les cultivateurs et fermiers à payer en nature ou en assignats au cours des mercuriales des mois de fructidor et de vendémiaire, la moitié de leurs fermages et de leurs contributions.

Qu'ont-ils fait pour éluder cette loi ? Les cultivateurs se sont entendus pour vendre leurs grains dans les marchés à un prix beaucoup plus bas que celui auquel ils les livrent dans les ventes particulières. Le directoire, en annonçant au conseil cette infraction à la loi, avait fait sentir combien elle deviendrait préjudiciable aux intérêts des

particuliers, ainsi qu'à la recette du trésor national; il avait demandé après quelles bases le quintal de blé serait évalué dans ces départemens.

Beffroy propose le projet suivant.

Art. I.er La fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution en nature, et du fermage dû aux propétaires, sera faite sur le prix moyen des achats faits par le gouvernement dans l'intérieur, combiné avec celui des mercuriales de ces départemens, pris dans les mois de fructidor et de vendémiaire.

II. Le directoire exécutif prendra tous les moyens de faire faire les relevés ci-dessus.

III. Le résultat de l'opération sera envoyé, avant le 1.er nivose prochain, à tous les tribunaux, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte le projet de résolution.

Giraud. Sur les observations qui vous ont été faites relativement à la taxe extraordinaire de guerre, vous avez chargé votre commission d'examiner les moyens de percevoir une contribution qui puisse être une juste indemnité de la dégradation du signe avec lequel on a payé la représentation d'une partie du revenu légitimement dû au trésor public, par tous les citoyens.

C'est sous le point de vue de cette indemnité qu'elle a discuté les différens projets qui lui ont

été offerts par ceux de nos collégues qui ont bien voulu nous aider dans ce travail.

La difficulté était principalement d'atteindre ceux qui ont le plus profité de la dépréciation de l'assignat ; en élevant en conséquence le prix de leurs denrées ou marchandises, des projets, qui, au premier apperçu, présentaient cette heureuse perspective, ont perdu cette illusion dans l'analyse et dans l'application ; car nous savons tous que ce secours, justement demandé, doit surtout être d'une prompte et facile exécution ; tout retardement peut être d'une dangereuse conséquence pour la chose publique.

Ce sont ces impérieuses considérations qui vous frapperont autant qu'elles ont frappé nos collégues, qui nous ont déterminé à adopter les dispositions du décret du 3 brumaire, comme pouvant être exécutées à l'instant et littéralement ; déjà, dans beaucoup de communes, il nous a paru atteindre principalement ceux qui ont profité de la cherté des denrées de première nécessité ; et quoiqu'il soit basé sur la contribution foncière, il n'est cependant dans la réalité que personnel, puisqu'il n'est payé que par ceux qui ont perçu les fruits.

Il a été reconnu néanmoins qu'il fallait apporter quelques modifications à son exécution ; les dispositions des articles 14, 15 et 16, doivent être abrogées ; parmi une infinité de considérations qui le commandent, celle de ne pas dégoûter

les citoyens instruits de l'administration, surtout dans un tems où les administrateurs ont pour exemple les persécutions qu'ont éprouvées leurs prédécesseurs ; dans un tems où, nous osons le dire, il faut quelque courage et quelque dévouement pour se consacrer à la chose publique ; et plutôt que d'en éloigner ces hommes doux et probes qui habitent nos campagnes, facilitons leurs travaux ; applanissons les difficultés, et n'augmentons pas les risques et l'incertitude des premiers pas de notre gouvernement.

Cet objet arrêté, l'article qui fait peser une taxe du décuple sur les maisons d'habitation, nous a particulièrement occupés.

On a dit, avec raison, que les propriétaires des maisons d'habitation n'ont pas accru leurs bénéfices en raison de ceux des habitations des campagnes ; que le haut prix des matériaux et la main-d'œuvre pour les réparations ont absorbé souvent au-delà des loyers.

Cette vérité est incontestable : aussi votre commission, voulant entrer dans les vues du corps législatif, qui ne doit avoir pour principe que la plus exacte justice dans la carrière qu'il va parcourir, a-t-elle cru pouvoir vous proposer des moyens qui lui ont paru réunir l'assentiment général de ceux qui ont assisté à sa séance.

Le moyen qu'elle vous propose présente, en même-tems, une espèce de taxe mobiliaire, qui

portera sur tous ceux que la facilité des subsistances qui, pendant long-tems, ont été distribuées dans les cités à un prix si modique par le gouvernement, y a attirés, ainsi que sur ceux à qui un commerce illicite y fait faire des séjours éphémères.

Mais il ne suffit pas de pourvoir, pour l'instant, à l'inconvénient qu'éprouvent les propriétaires de maisons : il faut être juste envers eux comme envers les autres, et comme, pour l'an 4, ils devront être assujettis à la contribution, suivant le mode fixé pour toutes les propriétés ; c'est-à-dire, la payer en valeur réelle, votre comité a pensé qu'il fallait autoriser les propriétaires à résilier les baux de leurs maisons six mois après qu'ils auront instruit leurs locataires de leur volonté.

Tel est le résumé des motifs qui ont porté votre comité à vous proposer de prendre la résolution suivante.

Le rapporteur lit un projet de résolution.

Plusieurs membres. C'est la loi du 3 brumaire renouvellée.

Garnier de Saintes. Je demande au rapporteur pourquoi, dans le travail de la commission, je ne vois point reproduire l'idée qui avait paru réunir tous les avis dans le conseil, l'idée de la gradualité de l'impôt. Je vois, dans le projet qu'on vous propose, le cultivateur lésé, le propriétaire obéré, et je ne vois point le riche

atteint. Je desirerais qu'on nous fît connaître pourquoi celui qui a le plus, n'est pas, dans ce projet, obligé de payer le plus; qu'on nous dît pourquoi on n'a pas cherché à frapper les spéculateurs, les capitalistes, les hommes à portefeuilles, engraissés de la misère publique, dont la fortune énorme s'est élevée avec la révolution, tandis que les véritables propriétaires étaient réduits à la misère. Je demande que la commission nous fasse un rapport sur la question de la gradualité de l'impôt.

Giraud. La question de la gradualité a été soumise à une discussion approfondie, et l'exécution a présenté tant de difficultés, et occasionnerait tant de lenteur, pendant que nous avons besoin de rentrées promptes, que nous en avons abandonné l'idée.

Doulcet. Et moi, je ne pense pas qu'il soit si difficile de trouver les moyens de faire un impôt proportionnellement réparti sur le pauvre et sur le riche. Fort peu éclairé sur cette matière, j'ai gardé jusqu'ici le silence; mais à la lecture du projet de décret présenté, le simple bon sens m'éclaire, et je vois distinctement qu'on atteint les propriétaires déjà obérés, ceux qui déjà ont cruellement souffert; et qu'on ne demande rien à ces hommes enrichis d'hier, qui sont gorgés d'or et d'assignats, et qui ne peuvent s'être élevés à un si haut degré de fortune,

en si peu de tems, que par les moyens les plus illicites. Je ne vois point atteints les spéculateurs, les fournisseurs infidelles, les capitalistes. J'appuie les observations de Garnier de Saintes, et je demande que la commission des finances nous fasse un rapport, motivé sur les difficultés qui empêchent de graduer l'impôt.

La proposition de Doulcet est adoptée, et le projet de la commission ajourné.

Chazal. Il est étonnant que votre commission des finances n'ait pas porté en ligne de compte, dans l'actif de la nation, les droits successifs des émigrés, confisqués en indemnité des frais de la guerre, et dont la loi du 28 mars 1793 nous assure l'exercice.

L'article en valait la peine; c'est à présent un objet de plus de deux milliards.

La convention nationale savait toute son importance. Aussi, le comprenant au nombre de ses plus riches ressources, chercha-t-elle le moyen de le rapprocher de ses besoins, en faisant cesser, par des sacrifices et une juste indemnité, l'usufruit des ascendans débiteurs.

La loi du 12 floréal dernier, proposée par mon organe au nom des deux comités de législation et des finances réunis, fut rendue dans cette vue; et si elle eût été exécutée dans le tems, on n'aurait pas inondé la France de dix-huit milliards d'assignats qui ont fait monter les

denrées à un prix que l'agioteur peut seul désormais atteindre, et on ne serait pas réduit à la dure nécessité de lever des taxes de guerre sur le pères des soldats qui en supportent depuis cinq ans les pertes et les fatigues, et en affrontent les périls.

Certes, avant d'exiger d'eux ces nouvelles contributions, il était dans l'ordre de la justice et des choses, d'épuiser la fortune de nos ennemis; et quel père détenteurs, quel père d'émigré, auteur de notre ruine, aurait osé se plaindre que la nation, pour la réparer, s'adressât d'abord à lui? Aucun ne l'eût osé, sans doute; car ils étaient tous, d'ailleurs, indemnisés justement de la jouissance dont l'utilité publique obligeait de les priver; et ils se libéraient, s'affranchissaient d'une dette d'autant plus insupportable, qu'elle les frappe d'une sorte d'interdiction en couvrant leurs héritages tout entiers de la plaie de l'inaliénabilité.

Il est démontré aujourd'hui qu'ils auraient acquitté cette dette avec rien, ou presque rien.

Mais il existait alors une faction scélérate, qui méditait et préparait la rentrée des émigrés. Elle voulait conserver leurs patrimoines, et empêcher qu'ils ne passassent en des mains républicaines qui auraient su les défendre dans les rangs de nos bataillons.

L'abbé Morellet écrivit contre la loi des dé-

clamations insidieuses; des collégues que je crois dupes de leur humanité, mais non pas complices de la faction, furent les échos de cet avocat des pères d'émigrés dans l'assemblée conventionelle, forte des applaudissemens, forte des vociférations des tribunes toutes paternelles, qui étouffaient les voix des avocats de la patrie; ils parvinrent à arracher un décret qui suspendit l'exécution de cette loi, et la renvoya à l'examen du comité de législation.

J'étais en mission dans le Midi à cette époque. Si j'avais été présent, si j'avais pu me faire entendre au milieu des clameurs bruyantes de l'intérêt personnel, égaré et ameuté, j'aurais prouvé aux pères et mères des émigrés qu'au lieu d'*être atroce* à leur égard, comme on l'en qualifia, la loi du 12 floréal, rendue sur mon rapport, leur était infiniment avantageuse, et ne méritait d'autre reproche que celui d'un excès d'indulgence et de générosité; je leur aurais prouvé encore que tout en voulant les servir, leurs patrons extérieurs et intérieurs leur rendaient le plus mauvais de tous les offices.

Je sais que mes preuves n'étaient pas alors de saison, et qu'il fallait, pour éclairer ces gens-là, le canon qui a foudroyé le rocher impie de Quiberon, et celui qui, dans Paris, a sauvé, le 13 vendémiaire, la république et ses fondateurs.

Mais enfin ils doivent être bien éclairés au-

jourd'hui, et c'est le moment, je pense, d'aborder la question restée indécise, et de terminer avec eux.

Que ne diraient pas de nous, que ne seraient pas en droit de dire (si nous différions plus long-tems de vider un tel renvoi) les patriotes de 89, les pères des défenseurs de la liberté auxquels nous allons aujourd'hui, par l'effet de ce renvoi même, demander, sous le nom de taxe de guerre, des sacrifices nouveaux, des sacrifices immenses, après en avoir tant obtenus depuis six années de leur dévouement à absolu!

En conséquence, je propose au conseil de nommer une commission de cinq membres, chargée de revoir la loi du 12 floréal, et de nous faire incessamment un rapport sur cette loi et sur celle qui la suspend.

Et, comme Boissy-d'Anglas, membre du conseil, fut, après Lanjuinais, le plus grand détracteur de la loi, le plus fort opinant pour la suspension, je demande que Boissy-d'Anglas soit de la commission spéciale, et qu'il nous présente, s'il le peut, une loi meilleure, plus équitable et plus conforme aux vrais intérêts des pères et mères d'émigrés et à ceux de la république, qu'aucun de nous ne veut trahir.

Je n'ajouterai pas, Citoyens-Collégues, pour vous pénétrer de l'urgence de l'examen que je sollicite, que la plupart des représentans en mission

ont

ont, contre l'esprit et la lettre des décrets, levé provisoirement le séquestre établi par la loi du 17 frimaire an 2, et réintégré dans la possession de leurs biens les pères et mères d'émigrés.

Vous en êtes sans doute instruits, et vous concevez que les revenus de ces biens, la dépouille opime de nos ennemis, et l'aliment de leur révolte, qui ont payé peut-être en dernier lieu la descente à Quiberon, la résurrection de la Vendée, et la chouanerie de Paris, pourraient encore payer des attentats du même genre, que l'amour de la république et l'intérêt de votre propre conservation, inséparable de la sienne, ne vous permettent pas de laisser organiser.

Voici mon projet de résolution.

Sur la proposition d'un membre, le conseil des cinq cents nomme une commission de cinq membres, chargée de revoir et examiner la loi du 12 floréal dernier, et de lui faire, dans la décade, un rapport sur cette loi, et sur celle du... qui en suspend l'exécution.

Boissy-d'Anglas (le bureau présentera les autres) sera membre de cette commission.

On demande que l'urgence soit déclarée.

Le président met la proposition aux voix, et le conseil déclare qu'il y a urgence.

Le président met ensuite aux voix la question principale, qui est également adoptée.

Tallien. Je demande l'impression du discours de Chazal.

La proposition est appuyée. — Des murmures s'élèvent.

Doulcet. Je demande la parole contre. . .

Roux. Je demande aussi l'impression, mais je réclame, et je suis certain que notre collégue Chazal ne s'y refusera pas; je réclame la radiation des personnalités insérées dans le discours.

Boissy-d'Anglas. Et moi je demande l'impression entière du discours; on y attaque une opinion que j'ai émise; j'ai usé du droit le plus sacré; j'ai appuyé une proposition de Lanjuinais que j'ai crue utile; j'ai fait mon devoir: je réclame pour que l'inculpation qui m'est faite soit publiée avec le discours.

Doulcet. J'avais demandé la parole pour faire, à la proposition de l'impression, l'amendement de Roux; mais je la réclame pour m'opposer à la proposition de Boissy, ou plutôt pour combattre l'impression demandée. Quand un conseil ordonne l'impression d'un discours qui contient une personnalité, le membre inculpé croit son honneur attaché à une réponse victorieuse; il en fait une; il s'y glisse de la vivacité, de l'aigreur; on réplique: de-là les querelles, les divisions, les déchiremens. Nous en avons fait une trop cruelle expérience au sein de la convention nationale, dès les premiers momens de sa session, pour

ne pas être en garde aujourd'hui contre de tels dangers. Ne laissons pas allumer parmi nous l'étincelle fatale ; elle produirait bientôt le vaste incendie, qui, allumé sur toute la surface de la république, a failli la consumer. Je m'oppose à l'impression du discours de Chazal, en faisant observer qu'il ne contient rien de nouveau, rien qui ne soit bien connu, et que la proposition qu'il avait pour but a été unanimément adoptée.

Le conseil adopte l'avis de Doulcet, et passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Le président donne lecture de la déclaration d'urgence qui précède une résolution du conseil des cinq cents qu'il vient de recevoir.

La résolution annulle un arrêté du comité de salut public, qui a mis le citoyen Fabre en possession du domaine de Chessy, suspend l'effet de la vente, et nomme une commission pour examiner le fond de l'affaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Coren-Fustier. Je puis donner quelques détails

relatifs à l'adjudication qui a été faite au citoyen Fabre de [illegible] domaine, pour y établir une nitrière artificielle. Un administrateur du district, dans l'étendue duquel est situé le domaine de Chessy, était déjà parvenu à faire suspendre cette vente; cet administrateur est devenu membre du conseil des cinq cents; et c'est sur sa proposition que la résolution, soumise au conseil des anciens, a été prise par celui des cinq cents.

Le citoyen Fabre a payé le prix de son acquisition; il en est en possession, et on ne peut plus le dépouiller maintenant d'une propriété qui est devenue la sienne, à moins qu'on ne prouve que la vente est frauduleuse. Je conclus au rejet de la résolution.

Cette opinion n'étant point appuyée, la résolution est mise aux voix et approuvée.

Le conseil des cinq cents fait passer trois résolutions; l'une qui ordonne que les planches, poinçons et matrices, servant à la fabrication des assignats, seront brisés le 30 nivôse; la seconde porte la liberté de stipuler à l'avenir en assignats ou en numéraire; la troisième établit les cédules hypothécaires.

Le conseil reconnaît l'urgence de ces trois résolutions, en ordonne l'impression, l'ajournement et la formation d'une commission de cinq membres pour les examiner. Les commissaires sont

Lebrun, Charles Cochon, Lecouteulx, Vernier et Lafond-Ladebat.

La séance est levée.

N.° LXVII.

DU 7 FRIMAIRE, AN IV.

(*28 novembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

La commune d'Arles demande à faire un emprunt sur elle-même; une commission est nommée pour examiner cette demande et en faire un rapport.

Treilhard. Un message du directoire exécutif a fixé l'attention du conseil sur la nécessité de pourvoir au remplacement des juges démissionnaires et à l'organisation des administrations municipales, dont les membres ne sont pas encore nommés. Le conseil a formé une commission pour lui

faire un rapport sur l'objet de ce message; c'est au nom de cette commission que je me présente, et je vous apporte le résultat de son travail.

Le message du directoire embrasse trois parties:

1.° Quel sera le mode de remplacement des juges qui ont donné leur demission, ou qui ont été dans le cas de se retirer?

2.° Par qui seront élus les juges de paix non encore nommés, ou dont les nominations sont restées sans effet?

3.° Qui nommera les membres des administrations municipales non encore organisées?

Première question. — Comment seront remplacés les juges qui ont donné leur démission, ou qui ont été obligés de se retirer?

L'article 34 de la constitution attribue la nomination des juges aux assemblées électorales.

L'article 36 a voulu que *toutes* les nominations dévolues à ces assemblées fussent terminées dans une seule session de dix jours *au plus*, sans que ces assemblées puissent s'ajourner. Enfin, le décret du 5 fructidor, accepté par le peuple français, comme la constitution elle-même, porte (article 14) que les assemblées électorales convoquées l'étaient par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en serait plus tenu.

De ces articles il résulte que les juges ont dû être nommés par les assemblées électorales, qu'ils

ont dû l'être dans une seule session de dix jours au plus; enfin que, pendant tout le cours de l'an 4, il ne doit plus être formé d'autre assemblée électorale.

Mais comment pourvoir au remplacement des juges qui se retirent ou qui n'acceptent pas? C'est sur quoi les articles cités ne s'expliquent pas, et l'on ne trouve, dans la charte constitutionnelle, aucun article qui paraisse s'appliquer, du moins directement à cette question.

Il est seulement bien démontré que ces remplacemens ne peuvent être faits par les assemblées électorales, puisqu'aux termes de l'article 36 de la constitution, et de l'article 14 du décret du 5 fructidor, ces assemblées ont dû faire toutes leurs nominations dans une seule session, dans l'espace de dix jours, sans pouvoir s'ajourner, sans qu'elles puissent être de nouveau convoquées pendant tout le cours de l'an 4.

Cependant il faut nécessairement que les tribunaux soient organisés et complets; et dans le silence absolu de la constitution, sur un mode de remplacement pour cause de retraite ou de non-acceptation, il est évident qu'il appartient au corps législatif seul, de statuer sur le mode qu'il convient d'adopter.

Déjà le conseil a délibéré sur la question, qui se rapproche beaucoup de celle-ci, de savoir par qui seront nommés les juges dans les départemens

où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à leur nomination ; et par une résolution, depuis convertie en loi, le conseil a autorisé le directoire exécutif à nommer dans ce cas provisoirement.

Les motifs qui ont déterminé le conseil dans cette occasion paraissent s'appliquer ici directement ; et si le directoire exécutif doit nommer les juges quand ils ne l'ont pas été par les assemblées électorales, il est difficile de concevoir pourquoi il ne les nommerait pas dans le cas absolument semblable, où tous les juges auraient donné leur démission, ou même dans le cas où quelques-uns seulement l'auraient donnée. Même nécessité de nommer, même impossibilité de faire nommer par les assemblées électorales, même convenance pour autoriser le directoire exécutif à nommer.

Dira-t-on, comme on l'a déjà fait, que le directoire exécutif ne pouvant pas exercer les fonctions judiciaires, il est contre la nature des choses qu'il nomme les juges ; mais, indépendamment de ce que cette considération ne doit pas avoir plus de poids quand il s'agit d'un remplacement de juges démissionnaires, qu'elle n'en a eu quand il s'agissait de faire nommer des juges, à défaut de nomination par les assemblées électorales, il est sensible que le directoire exécutif n'usurpe pas plus les fonctions judiciaires en nommant,

qu'une assemblée électorale quand elle procède à cette nomination. Il n'y a rien de commun entre cet acte de nomination et l'exercice des fonctions judiciaires.

Ce n'est pas avec plus de raison qu'on reproduirait ce sophisme, que le directoire exécutif n'étant pas autorisé par la constitution à nommer les juges, et que cette nomination étant dévolue au peuple, toute nomination qui serait faite par le directoire, serait un attentat à la souveraineté nationale.

Oui, sans doute, le directoire exécutif ne pourrait nommer des juges, sans crime, dans tous les cas où la constitution a décidé qu'il ne nommerait pas; mais aucun article constitutionnel ne défend au corps législatif d'autoriser le directoire exécutif à nommer provisoirement des juges dans des cas particuliers non prévus par la constitution, et encore moins dans des cas où les nominations ne pouvaient être faites par les assemblées électorales, sans blesser ouvertement les dispositions textuelles de la constitution.

On dira peut-être que si la constitution est muette sur le mode de remplacement des juges qui donnent leur démission, elle s'explique sur le mode de remplacement des membres demissionnaires dans les administrations départementales ou municipales.

En effet, l'article 188 veut que dans ce cas

les administrateurs restans puissent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, qui exerceront jusqu'aux élections suivantes.

Cette induction, spécieuse peut-être au premier aperçu, n'est cependant pas décisive.

En général, il est dangéreux de raisonner d'un cas à un autre, et surtout d'appliquer à l'ordre judiciaire les règles faites pour les administrations. D'ailleurs, vous avez accordé au directoire exécutif la faculté de composer les tribunaux qui ne l'ont pas été par les assemblées électorales. Ne serait-il pas inconvenant et contradictoire de laisser à d'autres la faculté de remplacer les juges nommés par le directoire, quand le directoire est-là pour faire ce remplacement? Que pour éviter les convocations trop fréquentes des assemblées électorales, on ait permis aux membres d'une administration de remplacer un membre qui se retire, cela se conçoit parfaitement; mais comment appliquer ce motif au directoire, qui peut, sans contredit, remplacer un juge aussi facilement qu'il a pu le nommer?

Ce n'est pas tout, les membres de tribunaux sont en plus grand nombre que ceux des administrations: il doit y avoir au moins vingt juges dans un tribunal, aux termes de l'article 216 de la constitution. Or, vous n'ignorez pas qu'un grand nombre de fonctionnaires nommés par les assemblées électorales, se sont refusés au choix qui avait

été fait de leurs personnes; et vous savez aussi que dans le nombre de ceux qui auraient accepté, quelques-uns sont forcés de se retirer.

Je le demande, conviendrait-il, serait-il prudent de laisser à un noyau de deux ou trois juges, peut-être, la faculté de s'adjoindre des remplaçans pour former un tribunal de plus de vingt personnes? C'est comme si la constitution avait décrété que les assemblées électorales se contenteraient de nommer deux ou trois juges, qui deviendraient eux-mêmes les électeurs des autres.

Voilà cependant où nous conduirait l'application indirecte à des tribunaux judiciaires d'un mode de remplacement qui leur est absolument étranger. Encore faut-il remarquer que cette faculté de s'adjoindre deviendrait illusoire dans la supposition où aucun juge n'aurait accepté, ou n'aurait pu exercer, et que ce mode ne remplirait par conséquent pas l'objet que vous vous proposez.

J'ajoute que si nous fixons nos regards sur les passions, qui, dans des instans critiques, ont présidé à un grand nombre de choix, vous ne pourrez charger les tribunaux de remplacer les démissionnaires sans courir les risques évidens de recruter pour des partis et des factions, au lieu de donner au peuple des juges pour terminer ses

différends. Vous me dispensez, sans doute, de pousser plus loin cette réflexion.

Mais j'observerai encore que s'il s'agissait de raisonner ici par induction, ce n'est pas à un article de la constitution uniquement relatif aux administrations, qu'il faudrait recourir ; il serait bien plus naturel d'argumenter d'un article qui doit aussi s'appliquer aux juges. C'est l'article 155 qui met à la nomination du directoire exécutif, jusqu'à la paix, tous les fonctionnaires publics, même les juges démissionnaires, par conséquent, dans les colonies françaises qui forment aussi les départemens de la république.

Voilà donc un cas bien prévu, où, aux termes de la constitution, c'est le directoire qui remplace les juges démissionnaires dans une portion de la république : pourquoi ne les remplacerait-il pas, dans le même cas, dans les autres parties ; et par quel motif se refuserait-on aux avantages d'un mode uniforme, lorsque tout nous invite à l'égalité ?

Ainsi, s'il fallait décider la question actuelle par les inductions qui pourraient résulter de quelques articles de la constitution, qui ne s'y appliquent cependant pas directement, il faudrait encore autoriser le directoire exécutif à remplacer les juges qui ont donné leur démission, ou qui se sont retirés. Tout se réunit donc pour vous déterminer à prendre cette résolution.

Devez-vous adopter les mêmes principes, et vous déterminer par les mêmes motifs sur la seconde question, celle relative à la nomination des juges de paix qui n'ont pas été nommés, ou dont les nominations sont restées sans effet.

Seconde question. — Par qui seront nommés les juges de paix qui ne l'ont pas été par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet ?

Le peuple français n'a pas délégué aux assemblées électorales le droit de nommer les juges de paix ; il a voulu exercer ce droit directement et par lui-même, et l'article 27 de la constitution porte que ces fonctionnaires seront nommés par les assemblées primaires.

Mais si ces assemblées n'ont pas nommé, ou si les nominations qu'elles ont faites sont restées sans effet, à qui appartiendra-t-il d'y suppléer ?

La constitution, en déterminant les nominations réservées aux assemblées primaires, ne fixe pas un terme précis au-delà duquel elles ne pourront être faites ; et c'est une première différence entre les dispositions relatives aux assemblées primaires, et celles relatives aux assemblées électorales qui doivent terminer toutes leurs élections dans un délai de dix jours.

Il en est une seconde : une disposition précise de la constitution défend aux assemblées électo-

rales de s'ajourner ; il n'existe pas de pareilles dispositions pour les assemblées primaires dans l'acte constitutionnel.

Cependant le peuple français a bien reconnu le danger de la fréquence des assemblées primaires, sur-tout dans le passe de l'état de révolution ou d'anarchie à un gouvernement ; et il a eu la sagesse de s'interdire à lui-même, après ses assemblées, toute autre réunion pendant le cours de l'an 4 de la république, jusqu'au mois de germinal de l'an 5 : c'est la disposition textuelle de l'article 14 du décret du 5 fructidor, sanctionné par la volonté du peuple français.

Il résulte de cette dernière disposition que la nomination des juges de paix ou leur remplacement, si leurs nominations sont restées sans effet, ne peut être faite par les assemblées primaires, puisque leur réunion actuelle serait inconstitutionnelle et contraire à la volonté du souverain.

Il faut cependant des juges de paix : par qui seront ils nommés ?

Investissez-vous du droit provisoire de choisir les administrations departementales ? Mais ne serait-ce pas confondre les objets les plus distincts ; ne serait-ce pas violer cette séparation sacrée qui doit toujours exister entre les administrations et l'ordre judiciaire ; et le pourriez-vous contre la disposition précise de la constitution, qui défend

aux administrations départementales et municipales, non pas seulement d'exercer les fonctions judiciaires, mais *de s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire ?*

Donnerez-vous aux tribunaux civils la faculté de nommer les juges de paix ? Mais comment leur attribuer le droit de nommer des juges, lorsque la constitution les dépouille de toute espece de nomination, excepté de celle de leurs officiers ministériels ? Comment se familiariser avec l'idée que les membres d'un tribunal nommeront eux-mêmes les juges dont les décisions doivent ressortir à ce même tribunal ? et ne serait-il pas à craindre que l'affection qui aurait fait préférer la personne, ne fît aussi confirmer les décisions alors même qu'elles ne s'accorderaient pas parfaitement avec les règles de la justice ? En un mot, les membres d'un tribunal ne doivent pas créer les membres d'un autre tribunal : cette espèce de génération serait absolument opposée aux principes de notre constitution.

Proposerait-on d'autoriser les juges de paix anciens à exercer jusqu'aux prochaines assemblées primaires ? mais outre que leurs nominations portaient trop les empreintes révolutionnaires pour que leur effet fût ainsi prolongé, on ne résoudrait pas la question ; car il faudrait toujours nommer les juges de paix dans les cantons où il n'en existe pas, soit que la lacune ait été opé-

rée par mort, par démission ou pour toute autre cause.

A qui donc attribuerez-vous le droit de nommer les juges de paix dans le cas où les assemblées primaires ne les auraient pas nommés, ou dans le cas d'une nomination sans effet?

Il ne peut pas y avoir deux partis à prendre, et vous ne pouvez vous dispenser de donner encore au directoire exécutif, dans cette occasion, une nouvelle marque de confiance; et sur ce point l'acte constitutionnel ne présente aucune disposition de laquelle on puisse tirer la moindre conséquence pour combattre votre résolution.

Je passe à la troisième question, celle relative au mode de nomination des administrations municipales non encore organisées.

Troisième question. — Par qui seront nommés les membres des administrations municipales non encore organisées?

Les présidens des administrations municipales ou les officiers municipaux, dans les communes au-dessus de cinq mille ames, sont nommés par les assemblées primaires; telle est la disposition de l'article 27 de la constitution.

Suivant l'article 28, les agens de chaque commune et leurs adjoints, sont nommés, dans les communes au-dessous de cinq mille ames, par les assemblées communales. Ces agens et adjoints

forment *la municipalité du canton*, aux termes de l'article 180.

Votre commission a examiné la question pour ces deux cas particuliers.

Déjà vous pressentez qu'une partie des observations que vous avez entendues, s'applique aux membres des administrations municipales qui ont dû être nommés par des assemblées primaires. Ces assemblées ne pouvant plus être convoquées aux termes de l'article 14 du décret du 5 fructidor, il faut chercher un mode d'organisation qui n'exige pas leur réunion devenue impossible.

Par qui ferez-vous donc nommer les membres de ces administrations? Vous ne pouvez en confier le choix qu'à l'administration départementale, ou au directoire exécutif.

La constitution, il est vrai, subordonne les administrations municipales à l'administration du département; elle donne même à celle-ci le droit de suspendre les membres des administrations municipales, quand ils ont contrevenu aux loix: mais il est également vrai qu'elle ne donne, *dans aucun cas*, à l'administration départementale le droit de nommer les membres de l'administration municipale; et il pouvait être fort dangéreux de leur accorder ce droit dans un moment surtout où des impressions, non encore effacées, pourraient faire craindre des choix qui ne seraient pas toujours dictés par l'amour de la république.

C'est donc au directoire exécutif qu'il convient de donner provisoirement le droit de suppléer au défaut des assemblées primaires ; et cette résolution, loin de contrarier quelque article de la constitution, se concilie au contraire parfaitement avec son esprit, puisqu'ayant donné au directoire, dans quelques cas prévus, le droit de remplacer des administrations départementales ; elle ne lui aurait pas, à plus forte raison, refusé la même marque de confiance pour la formation des administrations municipales, si elle eut prévu la question qui s'agite en ce moment.

Mais devez-vous aussi accorder au directoire le droit de nommer les agens et les adjoints dans les communes au-dessous de 5,000 ames ? C'est le seul point qui reste à examiner.

L'article 28 de la constitution a donné aux assemblées communales le droit de nommer *leurs agens*, comme je l'ai déjà observé ; et aucun article constitutionnel ne fixe précisément un terme au-delà duquel cette nomination ne pourra plus être faite. D'un autre côté, aucune disposition n'interdit formellement la réunion d'une nouvelle assemblée communale. Le décret même du 5 fructidor, qui défend les assemblées primaires et électorales, jusqu'au 4 germinal de l'an 5 de la république, ne parle pas des assemblées communales.

Ainsi, aucune loi ne s'oppose à ce qu'elles puis-

sent être convoquées pour nommer leurs agens ; et le droit du peuple ne se trouvant suspendu, comme dans les cas précédens, par aucun obstacle invincible, émané de la volonté même du peuple français, votre commission a dû vous proposer de donner ici un nouvel exemple de votre attachement inviolable à la constitution, en faisant nommer ces agens dans des assemblées communales qui seront convoquées à cet effet.

Elle s'y détermine avec d'autant plus de confiance, que ce n'est pas dans la réunion *instantanée* de ces communes moins populeuses, que l'on doit craindre les effets de l'intrigue, et ces agitations violentes, qui, trop long-tems, ont battu le vaisseau de la république.

Voici les projets de résolution.

Premier projet.

Le conseil, considérant que dans plusieurs cantons et communes, l'organisation de l'ordre judiciaire est suspendue par les démissions ou non-acceptations des fonctionnaires nommés, ou par le défaut de nomination des juges de paix.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante.

Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les juges des tribunaux et les juges de paix qui

remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause, ainsi que les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires.

Deuxième projet.

Le conseil, considérant que les administrations municipales n'ont pas été formées dans plusieurs cantons et communes, et qu'il est instant de les organiser, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante.

Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les membres des administrations municipales, qui, ayant dû être organisées par les assemblées primaires, n'ont cependant pas encore été formées.

Le directoire est pareillement chargé de convoquer, dans le plus court délai, des assemblées communales, pour procéder, dans les communes au-dessous de 5,000 ames, où cette nomination n'a pas été faite, au choix des agens et adjoints qui doivent former les municipalités de canton, conformément à l'article 180 de la constitution.

Desmolins. Citoyens-Représentans, l'objet que le directoire exécutif vous a invités de prendre

en considération, n'est pas le même que vous avez résolu le 22 brumaire dernier.

Alors il fallait déterminer par qui devaient être nommés les administrateurs et les juges de départemens où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à ces nominations.

Aujourd'hui il faut décider par qui il doit être pourvu au remplacement de tous les fonctionnaires publics, qui, par mort, par démission volontaire ou par l'effet de la loi du 3 brumaire dernier, laissent des places vacantes.

Au premier cas, les assemblées électorales n'avaient pas rempli tout leur devoir, et le peuple n'avait pas usé de la plénitude de ses droits par la négligence de ses mandataires immédiats. Il était inconstitutionnel de rassembler les électeurs, et cependant il fallait qu'une autorité légale terminât une opération qui ne pouvait demeurer en suspens.

Au second cas, le peuple a exercé sa puissance, manifesté sa volonté, joui de tous ses droits; et ce n'est que par des circonstances particulières, que certains des magistrats qu'il s'est choisis, ne peuvent exercer l'office qui leur a été confié.

La manière doit donc être traitée d'après des principes différens, puisqu'elle doit être envisagée sous un autre point de vue.

Cependant, Citoyens, il ne faut pas nous dis-

simuler que, dans cette précision même, il s'élève des difficultés assez considérables.

S'il ne s'agissait que de remplacer un ou deux fonctionnaires, l'objet serait moins conséquent, et il faudrait cependant une loi positive pour en régler le mode.

Mais c'est un très-grand nombre de magistrats qu'il faut réélire dans tous les cantons de la république; et il n'est, peut-être, aucune commune, il n'est du moins aucun département où il ne faille, dans le moment, faire de nouveaux choix. L'objet est donc très-conséquent par lui-même et par les suites qu'il entraîne, et il importe de se fixer d'une manière positive sur le meilleur mode à suivre pour faire les remplacemens.

La loi du 3 brumaire y a donné lieu en très-grande partie, et tout nous assure qu'au lieu de contrarier la volonté du peuple, cette loi est conforme au vœu des véritables amis de la patrie et de la liberté.

On pourrait donc aborder franchement la difficulté qu'on oppose. . . . (*Plusieurs voix:* ce n'est pas là la question.) Mais puisque vous pensez que le moment n'en est pas venu, je vais me borner à examiner quelle est la meilleure manière de pourvoir aujourd'hui, et dans tous les tems, aux places vacantes.

Je distingue trois espèces de fonctionnaires à renommer ; des administrateurs, des juges de tribunaux civils et criminels et des juges de paix. Or, pour les diverses fonctions, il peut y avoir des modes différens à adopter ; mais, sans doute, que les meilleurs seront ceux qui sont réglés par la constitution, ou qui se rapprochent le plus de son esprit.

L'art. 188 de la constitution nous enseigne comment il doit être pourvu au remplacement de quelques membres des administrations départementales et municipales ; il est conçu en ces termes.

« Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, par démission, *ou autrement*, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité. »

Quand la loi est si précise, sans doute qu'il ne faut pas la contrarier. Remarquez le mot *autrement*, inséré dans l'article, et vous conviendrez, sans doute, qu'il désigne tous les cas de vacances prévus ou imprévus. Nous serions trop heureux si elle s'expliquait de même pour tous les autres fonctionnaires ; mais elle est muette là-dessus, et ce n'est qu'en saisissant son esprit que nous pourrons nous régler.

Je distingue encore, Citoyens, les juges des tribunaux civils et de commerce, des juges des tribunaux criminels.

Pour ceux-ci, il est une loi de l'assemblée constituante, qui veut que, lorsque le président ou l'accusateur public viennent à manquer, les autres juges nomment entre eux son successeur, et que cette nomination se fasse en présence de deux commissaires du département.

Vous voyez dans cette loi le même esprit que la constitution a manifesté pour le remplacement des administrateurs. Ce sont des collégues qui choisissent entre eux leurs collégues; et la sagesse de ces lois se fait sentir d'elle-même. Qui peut être mieux en état de choisir pour un emploi que ceux qui l'exercent?

Ce même mode pourrait être suivi dans les tribunaux civils, et je mets dans cette classe celui de cassation, avec cette différence, que l'opération est ici plus aisée, parce que dans les tribunaux il y a des suppléans nommés par le peuple ou par les électeurs, ce qui est la même chose; et ce ne serait que dans le cas d'insuffisance des suppléans, que les juges pourraient choisir parmi des citoyens qui eussent déjà rempli de pareilles fonctions.

Il en est de même pour les tribunaux de police correctionnelle.

Restent les juges de paix.

Ici on ne voit qu'un magistrat; et si la loi l'a frappé, s'il est mort, ou s'il a fait une démission volontaire, il semble qu'on ne puisse voir quels seront ceux qui pourront élire son successeur.

Mais observons que le juge de paix a ses assesseurs qui travaillent avec lui, qui sont occupés des mêmes fonctions, et alors nous trouverons une règle sûre, une règle dans l'esprit de la constitution, et en partie dans ses dispositions, une règle enfin d'autant plus précieuse, qu'elle est uniforme pour tous les objets.

Ici, Citoyens-Collégues, je dois m'apercevoir avec vous que, dans le mode que je propose, je me suis abstenu de déléguer au directoire exécutif le pouvoir de renommer. Il était bien naturel cependant de fixer mes regards sur lui, comme vous l'avez fait, lorsque vous lui avez confié le choix des fonctionnaires publics qui n'avaient pas été nommés par le peuple.

Et sans doute qu'au moment où tous les vrais amis de la république applaudissent au choix de ceux qui remplissent les places du pouvoir exécutif, il était tout simple de donner à ces mêmes citoyens un droit qui n'est, ce me semble, que la suite de celui que vous leur avez confié.

Mais la loi qui l'a ainsi réglé, d'après votre résolution, n'est qu'une loi provisoire; et, l'ayant limitée de cette manière, c'est avoir assez annoncé

que ce n'était pas votre but de régler ainsi définitivement de pareils objets.

En effet, le directoire a un pouvoir très-vaste; il est déterminé par la constitution. Ce serait, peut-être, la contrarier de lui en donner un plus étendu; et il semble impliquer de donner à ce même directoire, qui a des commissaires partout pour surveiller l'exécution des lois, le droit de créer encore des magistrats.

Si jamais, par une fatalité que le génie tutélaire de la France écartera, quelque ambitieux voulait un jour abuser de l'autorité, quel moyen nouveau ne lui fourniriez-vous pas, en lui donnant une latitude d'autorité si considérable? C'en est assez de cette réflexion, que je ne fais qu'en passant, et que les momens où nous sommes sont bien loin de m'avoir inspirée. Mais il en est une autre, sur laquelle je me suis arrêté un instant. Le directoire exécutif vient d'être élu; il ne connaît pas les hommes des départemens; il ne les voit que par les yeux d'autrui; et il faut que celui qui se détermine, agisse par lui-même, et qu'il ait la conscience du bien qu'il fait. C'est, d'ailleurs, une loi générale que vous devez faire, une loi qui soit pour tous les tems, et qui ne soit démentie par aucune circonstance que l'esprit humain puisse prévoir.

Je propose au conseil, après avoir déclaré l'urgence, d'adopter le projet de résolution qui suit.

Art. I.er Dans le cas où une administration départementale ou municipale, un tribunal judiciaire de département, un tribunal de commerce ou de police correctionnelle, ou enfin le tribunal de cassation, aurait perdu ou perdrait à l'avenir un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, les membres restans s'adjoindront en remplacement des membres temporaires, pris parmi des citoyens qui auront exercé les mêmes fonctions depuis la révolution, pour remplacer ceux qui manquent, et qui exerceront, en cette qualité, jusqu'aux élections suivantes, sauf qu'aux tribunaux civils et de cassation, les membres seront pris d'abord parmi les suppléans.

II. Il en sera de même pour les tribunaux criminels, en cas de vacance de quelqu'une des places de président, d'accusateur public et greffier.

III. En cas de vacance de quelque place de juge de paix, ou de quelque assesseur, les membres restans nommeront ceux qui viendront à manquer, d'abord parmi eux, et ensuite parmi des citoyens qui auront rempli de pareilles fonctions depuis la révolution, et enfin parmi ceux qui auront rempli des fonctions judiciaires.

IV. Les membres des tribunaux civils procéderont à ce remplacement en présence de deux commissaires du département.

V. Ceux de la justice de paix et des tribunaux de police correctionnelle y procéderont en présence de deux commissaires de l'administration municipale.

VI. Ces nominations se feront au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, en deux premiers jours, et à la pluralité relative au troisième jour, s'il y a lieu.

Dumolard. Cette question est d'une trop haute importance pour être décidée sur-le-champ.

Je demande l'ajournement et l'impression du rapport et des projets de résolution.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil procède à la nomination des membres qui doivent composer la commission demandée hier par Chazal.

N. . . . , au nom d'une commission. Le directoire avait cru devoir suspendre la publication de la loi du 4 brumaire, prononçant amnistie pour tous les délits relatifs à la révolution, dans le département de la Haute-Loire, où des mouvemens royalistes s'étaient manifestés et avaient occasionné des assassinats, de manière que les détenus de ce département qui n'avaient pris aucune part à ces crimes, ne pouvaient jouir du bienfait de la loi d'amnistie. La commission chargée d'examiner le message que le directoire fit au conseil sur cet objet, a pensé que la justice exigeait que l'on exceptât de la suspension cette

classe de détenus. Elle vous propose le projet de résolution suivant.

1.° Les dispositions de la loi du 4 brumaire, portant amnistie pour tous les délits relatifs à la révolution, sont applicables à ceux des détenus des départemens insurgés qui se trouvent dans les cas prévus par elle.

2.° Sont exceptés de cette application ceux des détenus connus sous le nom de *chouans* et de *rebelles*.

3.° Il n'est point dérogé, par la présente résolution, à l'article 7 de la loi du 4 brumaire.

Defermont. Vous savez tous, Citoyens, que la loi du 4 brumaire ne peut pas être appliquée aux assassins ni à aucun individu dont les crimes sont prévus par le code pénal: il est intéressant de maintenir cette disposition, conservatrice de la morale publique, et qui garantit la sûreté des citoyens. Je demande qu'on ajoute dans le considérant de la résolution, après ces mots: *délits relatifs à la révolution*, ceux-ci: *et non compris dans le code pénal*.

La résolution est adoptée avec cet amendement.

Le président. J'annonce au conseil l'arrivée d'un messager du directoire exécutif.

Un des secrétaires donne lecture de plusieurs messages ainsi conçus.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 6 frimaire, l'an 4.

Le directoire exécutif formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, l'article 23 de la constitution porte que « le corps législatif prononcera seul sur la validité des opérations des assemblées primaires. »

La population de la commune d'Auch ne comportait que deux assemblées primaires, qui ont été organisées régulièrement; mais du trouble s'étant élevé dans une de ces assemblées, la municipalité a cru devoir la convoquer dans un autre local, et il en est résulté une scission.

Une partie des votans s'est réunie dans le nouveau local, le surplus a continué de s'assembler dans le même lieu, de sorte que deux assemblées qui devaient n'en former qu'une, ont nommé chacune de leur côté aux mêmes places. Les nominations faites par les dissidens ont été très-tumultueuses; celles, au contraire, de l'assemblée convoquée par la municipalité, ont été régulières et paisibles.

Ces faits sont consignés et développés dans les pièces ci-jointes; mais quelles sont les nomina-

tions qui resteront valables ? Telle est la question que le directoire exécutif doit soumettre au corps législatif.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général,

signé, LAGARDE.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 6 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, la commune de Mortagne, département de l'Orne, forma deux assemblées primaires; l'une désignée sous le nom de section du midi, l'autre sous le nom de section du Nord.

Convoquées, le 10 brumaire, pour l'élection d'un juge de paix, la section du Midi fit avec tranquillité son scrutin pour la formation d'un bureau; mais il s'est élevé une difficulté au moment de la dépouille sur le nombre des bulletins: un parti voulait les brûler; la majorité s'y

est opposée. Deux hussards du 9.e régiment, introduits par la minorité, ont injurié et menacé de sabrer ceux qui s'opposeraient au brûlement des scrutins. Le tumulte et le désordre augmentant, l'assemblée s'est séparée, laissant dans le lieu de la séance un petit nombre de citoyens qui ont établi un nouveau bureau et fait brûler les bulletins.

Tels sont les faits consignés dans le procès-verbal ci-joint, signé par les soixante-deux citoyens qui ont protesté contre les troubles de la veille.

Cette scission n'a pas empêché la tenue des nouvelles assemblées de la section du Midi, les 12, 13, 14 et 15 brumaire, et l'élection du juge de paix par 122 votans.

La section du Nord a fait ses opérations; et, par le résultat des scrutins de l'une et de l'autre section, le citoyen Covru a réuni 106 voix dans la section du Midi, et 109 dans la section du Nord, ce qui lui a assuré la pluralité absolue.

Son élection n'en a pas moins été attaquée: des députés de Mortagne sont à Paris pour en solliciter la nullité, et demander que les opérations soient recommencées.

Le directoire ne pouvant prononcer, doit, aux termes de l'article 23 de la constitution, saisir le corps législatif de cette question, sur laquelle il

il invite le conseil à prononcer le plutôt possible.

Pour expédition conforme. *Signé*, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général, *signé*, LAGARDE.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 6 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, l'article 23 de la constitution porte : « que le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires. »

Les pièces ci-jointes vous convaincront qu'on réclame contre les nominations des fonctionnaires dans la commune de Lectoure, qu'on prétend avoir été faites d'une manière contraire à la constitution, et avoir été accompagnées d'excès de tout genre commis dans les deux assemblées primaires de cette commune.

Le directoire croit de son devoir d'appeler l'attention du corps législatif sur ces nominations, sur la validité desquelles il est urgent de prononcer.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 6 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, la loi du 8 germinal prescrit aux administrateurs, dont les fonctions finissent, de rendre le compte de leur gestion dans le délai de deux décades.

Beaucoup de ces administrateurs qui se trouvent actuellement dans ce cas, seront obligés de prolonger leur séjour au chef-lieu, et représentent qu'il en résultera pour eux une dépense qu'ils sont plus que jamais hors d'état de supporter; ils demandent qu'il leur soit accordé une indemnité pendant le tems que doit durer l'opération

dont il s'agit, et cette indemnité paraît de toute justice pour les administrateurs non-domiciliés des chefs-lieux des ci-devant départemens ; mais aucune loi ne prononce sur cet objet, et le directoire croit, en conséquence, devoir inviter le corps législatif, à le prendre en considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Boissy-d'Anglas. J'observe qu'il n'y a aucune pièce jointe à ces messages.

Trois commissions sont nommées pour examiner les objets dont il est question dans les messages du directoire.

On reprend la discussion sur les finances.

Giraud. Ce n'est pas assez d'avoir établi un ordre de choses qui puisse ramener peu à peu dans la circulation le numéraire qui est enfoui, il faut faciliter aux particuliers qui se trouvent possesseurs de métaux non-monnoyés, les moyens de les échanger en monnoie, sans être obligés de passer par les mains d'hommes qui profitent de la double circonstance qui se présente, du métal mis en vente et de la rareté de la monnoie demandée en échange, pour déprécier la première et enchérir la seconde.

En ouvrant les hôtels des monnoies, vous prévenez cet abus, vous garantissez le particulier d'une perte considérable sur sa marchandise, et vous procurez par-là une plus grande abondance de numéraire métallique ; car que de meubles qui n'ont d'autre avantage que d'être d'or ou d'argent, seront plus utiles à leurs propriétaires, changés en écus, surtout si ce changement s'opère sans lui faire éprouver de perte sur la valeur intrinsèque de la matière ; il y sera appelé par vos lois précédentes, qui déclarent que dorénavant l'assignat ne sera reçu dans les caisses publiques que d'après la valeur du cours ; souvent il sera plus profitable au propriétaire de métaux de les convertir en écus, que de faire des opérations pour se procurer des assignats.

Ce n'est pas le seul avantage que vous tirerez de la mesure que nous vous proposons ; il en est un autre qui ne doit pas être indifférent à des républicains, c'est de préparer l'instant où le type royal, empreint sur la monnoie dont nous nous servons, disparaîtra enfin de nos transactions journalières. On s'habituera, en le multipliant, à voir et à recevoir notre *franc* républicain.

Nous croyons servir la chose publique, autant que les intérêts particuliers, en vous proposant d'activer la fabrication des monnoies d'or et d'argent, et de procurer à tout citoyen les moyens de faire fabriquer aux hôtels des monnoies des

pièces d'or et d'argent, en lui restituant la même valeur qu'il aura donnée à fabriquer. Tel est l'objet de la résolution que nous vous proposons d'adopter.

Le conseil des cinq cents considérant que la nécessité et la justice qui l'ont porté à rappeler tous les payemens à leur valeur réelle, lui prescrivent aussi de faciliter aux citoyens les moyens de convertir leurs métaux en la monnoie dont ils auront besoin, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante.

Art. I.er La fabrication des monnoies d'or, d'argent et de cuivre, sera activée par tous les moyens possibles. L'agence des monnoies est spécialement chargée d'en accélérer les opérations sous la surveillance du directoire exécutif.

II. Tout citoyen qui voudra convertir en monnoie des métaux d'or et d'argent, pourra les porter aux hôtels des monnoies; la valeur réelle lui en sera payée en même métal, suivant le titre, sans aucune retenue pour frais de fabrication, droits de perception ou autres.

La présente résolution sera portée sur-le-champ au conseil des anciens par un messager d'État.

Ce projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Le président donne connaissance au conseil de deux résolutions des cinq cents.

La première, du 5 frimaire, porte que le conseil des cinq cents se proposant, pour but principal, d'améliorer le sort des créanciers de la république, le payement des rentes et pensions sera effectué en assignats, dans la proportion de dix pour un.

La seconde résolution a pour objet de rétablir l'équilibre nécessaire entre la recette et les dépenses du gouvernement, en faisant cesser l'énorme lésion que la nation éprouve depuis longtems dans la perception de l'impôt. Les articles portent que les contributions directes et indirectes, pour l'an 4, seront acquittées en numéraire ou en assignats au cours.

Le conseil reconnaît l'urgence, ordonne l'impression, l'ajournement des résolutions et le renvoi à la commission des finances.

La séance est levée.

N.° LXVIII.

DU 8 FRIMAIRE, AN IV.

(29 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin qui a eu lieu hier pour la formation d'une commission qui sera chargée d'examiner les lois relatives aux parens des émigrés.

Les membres nommés sont Chazal, Génissieux, Fauvet du Nord, Pons de Verdun et Gourdan.

Poultier, commissaire du gouvernement dans le département de la Haute-Loire, rend compte de ses opérations, et des mesures qu'il a prises contre les émigrés et les prêtres réfractaires; il invite le conseil à organiser le plutôt possible l'instruction publique dans les campagnes.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante.

L'agence des salpêtres et poudres, au citoyen président du conseil des cinq cents.

Citoyen-Président, l'amour de la patrie est la vertu suprême du républicain. L'intérêt public est pour des administrateurs fidèles un point central où aboutissent leurs affections et leur devoir.

Nous avons la confiance de la nation ; nous voulons continuer à la mériter, en la servant avec un honorable dévouement dans toutes les circonstances.

L'acte éclatant de justice que le conseil des cinq cents vient de faire contre un charlatan que l'intrigue avait mis en possession de la superbe terre de Chessy, est un appel à tous les bons citoyens qui auront des abus du même genre à dénoncer, et une preuve certaine que les excès du vandalisme et d'une profonde ignorance vont être sérieusement réprimés.

Ainsi qu'à Chessy, il existe à Paris un homme qui est parvenu à s'approprier un domaine national, dont la valeur, dans le moment actuel, est presque incalculable. Ce domaine est dans ses mains ; il l'a obtenu pour y faire un établissement de salpêtrier, annoncé comme un grand secret et comme une source à jamais intarrissable de salpêtre.

Ce savant adepte est un nommé Barthelemy. Le domaine qu'il a choisi, est le vaste emplace-

ment des Carmélites, rue d'Enfer, avec tous les bâtimens qui en dépendent.

Depuis que Barthelemy le possède à titre gratuit, et en outre, trois mille livres à titre d'encouragement annuel, il n'a pas fabriqué une livre de salpêtre.

L'examen que nous avons fait de ses prétendues matières, nous a convaincus qu'il n'en fera pas; et ses dispositions, pour former un établissement, prouvent jusqu'à l'évidence un charlatanisme impudent.

Le comité de salut public fut un moment convaincu de ces vérités; il consulta l'agence, qui s'expliqua sans détour. Un arrêté prescrivit l'évacuation du local des Carmélites, par Barthelemy, et la cessation du traitement de trois mille livres.

En même tems que l'agence poursuivait Barthelemy, en vertu de cet arrêté, celui-ci résistait et intriguait pour se perpétuer dans sa possession; on ne sait par quels moyens ni à l'aide de quelle influence il surprit la religion du comité de salut public, dont il attendit le renouvellement en partie, et dont il obtint l'annihilation de l'arrêté précédent du même comité.

Barthelemy est rentré en possession; mais craignant encore que les yeux du gouvernement ne vinssent à s'ouvrir, il a profité de la même influence qui l'avait déjà si bien servi, pour obtenir,

par un décret de la convention nationale, du 3 brumaire an 4, le domaine des Carmélites, sur le pied de l'estimation.

Il résulte de ce décret, que Barthelemy aura une des plus précieuses propriétés nationales pour une somme inférieure, peut-être, de 15 millions, à celle que produirait une vente à la chaleur des enchères.

La religion de la convention nationale a été surprise. Elle a eu l'intention de concéder ce local important à un savant, dont les travaux utiles compenseraient le sacrifice généreux que la république faisait. Mais Barthelemy n'est point possesseur d'un secret; il le prouve, puisqu'il ne s'occupe de rien qui puisse répondre à la haute faveur qui lui a été accordée; il jouit seulement de l'espèce d'usurpation que le décret de la convention nationale a consacrée.

Voilà, Citoyen-Président, une vraie dilapidation de la fortune publique, et le résultat des manœuvres d'une puissante intrigue. Nous avons le courage de la dénoncer, en appelant l'attention du corps législatif sur des opérations aussi scandaleuses et aussi contraires à l'intérêt public.

Nous considérons comme un devoir des bons citoyens de former le vœu pour le rapport d'un décret qui enrichit prodigieusement, et sans raison, Barthelemy, et qui appauvrit la nation. Ce devoir, nous le remplissons avec des intentions

parfaitement pures, et en provoquant un sérieux examen, non-seulement des faits que nous exposons, mais encore des motifs importans qui doivent porter la représentation nationale à arracher à l'homme entreprenant ce qu'il s'est approprié avec une audace qui nous indigne.

Les membres de l'agence.

Signé, DUCAMP, BONJOUR, CHAMPY.

Les membres de la commission nommée pour examiner cette dénonciation, sont Villetard, Engerrand et Rouyer.

Génissieux. Pour atteindre tous ces dilapidateurs de biens nationaux, je demande que toutes les ventes faites sur simple estimation d'experts soient annulées, et qu'on en revienne au système des enchères. Vous ne pouvez ignorer, en effet, que les estimations ont, en général, été faites à des taux beaucoup inférieurs à la valeur réelle des biens, surtout lorsqu'elles avaient pour objet le prix d'une acquisition actuelle, à laquelle l'adjudicataire pouvait intéresser des experts peu délicats.

Thibaudeau. L'observation faite par le préopinant paraît juste, et, sans doute, très-fondée; mais le conseil ne peut délibérer sur ces sortes d'objets, que d'après un message du directoire exécutif, par lequel les faits doivent être vérifiés.

Engerrand. Les faits dont il s'agit ont peu besoin de vérification ; car ils sont notoires, et vous ont depuis long-tems été dénoncés. Une foule d'intrigans et d'agioteurs, abusant des décrets de la convention nationale, se sont emparés d'une immense quantité de biens nationaux, sous le prétexte de former des établissemens. Il paraît convenable qu'une commission soit chargée de revoir les décrets qui ont permis d'adjuger ainsi des domaines précieux, sur une simple expertise, ainsi que ceux qui en ont autorisé la vente au denier 180 seulement, prix qui est trente fois inférieur à la valeur actuelle de ces biens. Je demanderais aussi qu'en attendant le rapport, toute démolition entreprise par les prétendus adjudicataires soit suspendue.

Cette dernière proposition est fortement appuyée par plusieurs membres.

Le conseil la convertit en résolution, après en avoir déclaré l'urgence.

Il ordonne ensuite la formation de la commission proposée par Engerrand.

Rouyer. Bientôt aussi il sera tems de former une commission chargée de poursuivre tous les dilapidateurs, toutes les sangsues publiques. Sans doute, il sera difficile de les atteindre ; sans doute, aussi il faudra éviter tout moyen inquisitorial et vexatoire. C'est à la sagesse du conseil à peser les moyens les plus propres à remplir ce but. Je

demande que ma proposition soit incessamment mise à la discussion.

L'ajournement est prononcé.

Suite de la discussion sur les finances.

Giraud. Lorsque la commission des finances vous a présenté les divers modes à adopter pour égaler la recette des revenus publics aux dépenses à la charge de ces mêmes revenus, elle n'a jamais eu en vue que la perception des tributs annuels ; et si elle a soumis à vos délibérations un article qui regardait plus particulièrement les transactions ou engagemens des citoyens entre eux, c'est qu'elle a pensé qu'il devait vous paraître juste qu'en exigeant d'eux une imposition qui, eu égard à la valeur nominale de l'assignat, semblait plus forte, il fallait aussi, et sur les mêmes bases, élever leur revenu à sa valeur réelle.

La commission n'avait pas d'autres vues ; mais à la discussion, une foule de questions se sont élevées, parce qu'on a perdu de vue qu'il ne s'agissait seulement que des revenus ou des intérêts annuels, et point du tout du remboursement des capitaux. Dans les conférences qui ont eu lieu à la commission, nous nous sommes convaincus de plus en plus que ces questions ne pouvaient être de la compétence d'une commission de finances. En effet, Citoyens, pouvions-nous décider le

projet qui sépare les rentes foncières des rentes constituées, les différences qui existent entre la dot et le douaire; saisir quel est l'instant qui donne lieu à la réclamation pour la délivrance des legs? Sera-ce lors de la signature du testateur, qu'il pourrait à chaque instant révoquer, ou lorsque la mort l'a rendue irrévocable? Le paiement des légitimes ne présente pas moins de points à approfondir.

Vous voyez, Citoyens-Collégues, que toutes ces questions, plus ou moins susceptibles de discussions savantes, doivent nécessairement appartenir à une commission plus particulièrement destinée à scruter et à apprécier toutes ces subtilités de droit: c'est ce qui nous a convaincus que la décision du fond est de la compétence de la commission de la classification des lois. Notre collégue Bezard était même déjà chargé de ce travail, qui est fort avancé; nous vous prions donc de renvoyer à la commission, dont il est membre, tout ce qui regarde le remboursement des capitaux.

Alors, nous renfermant dans ce qui est réellement de notre compétence, nous vous proposons de statuer seulement sur les intérêts et arrérages des rentes, paiemens de fermages et loyers. Ne perdez pas de vue que nous ne touchons, en quoi que ce soit, aux capitaux; que la résolution que nous soumettons à votre sagesse, est seule-pour faire quelques pas vers un niveau que nous

ne pouvons pas atteindre tout d'un coup, mais qui y mène insensiblement.

Nous avons cru qu'il y avait quelque justice à assimiler pour les paiemens du prochain terme, les divers rentiers ou propriétaires au taux que vous avez fixé aux rentiers et pensionnaires de la république.

Nous ne nous flattons pas de faire taire par ce moyen tous les intérêts; mais au moins nous croyons qu'il doit satisfaire tous ceux qui se piquent d'une justice sévère.

Ce taux ne doit être appliqué qu'aux rentiers dont le titre a une date antérieure au premier janvier 1792.

Les divers engagemens postérieurs à cette époque ne nous ont pas paru devoir suivre la même échelle.

Les oscillations continuelles de la valeur de l'assignat ne nous ont pas permis de saisir, d'une manière aussi satisfaisante que nous l'aurions désiré, le point juste où nulle plainte n'aurait pu s'élever; mais la perfectibilité humaine ne va pas jusques-là.

Il nous a donc fallu saisir une approximation. Les années 1792, 93, 94, ne nous offrent pas, dans leur durée, une différence bien forte, tant à cause de la loi du *maximum* que pour d'autres causes.

Nous mettons donc ces années, jusqu'au pre-

mier nivose, sur la même ligne ; mais, depuis le premier nivose, la gradation ne nous a pas semblé devoir supporter des échelons aussi espacés : nous les avons rapprochés de trois mois en trois mois, jusqu'au premier vendémiaire que la valeur nominale paraît devoir être conservée.

Voilà quels sont les motifs qui nous ont guidés dans notre travail. Ne pouvant atteindre cette exactitude géométrique qui ferait taire toutes réclamations, nous avons au moins saisi celle qui offrait le plus de justice envers tous ; car si pendant un long tems les débiteurs ont écrasé les créanciers, il ne faut pas que, par une réaction contraire, les débiteurs soient ruinés. Cette rotation de malheureux, outre son immoralité aux yeux du législateur, est infiniment nuisible à la prospérité de l'Etat.

L'application de ces principes est le but que nous nous sommes proposés dans le projet de résolution que nous vous présentons.

Projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'après avoir déterminé de quelle manière les différens droits et contributions que la nation a à prétendre, seraient payés au trésor public, et comment elle paierait ses pensionnaires et rentiers, il est de la justice d'établir aussi de quelle manière les intérêts des engagemens précédemment pris entre

entre particuliers seraient provisoirement acquittés, sans rien préjuger sur les cas prévus par la loi du 25 messidor, relative aux remboursemens des capitaux, sur laquelle le conseil prononcera après le rapport qui lui en sera fait par la commission de la classification des lois, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante.

Art. I.er Tous arrérages ou intérêts dus à quelque titre que ce soit, ceux des baux à ferme pour la partie qui n'est pas payable en nature, les baux à loyer des maisons d'habitation dont le titre est antérieur au premier janvier 1792, seront payés, pour le terme courant, en assignats, dans la proportion de dix pour un.

Les termes suivans seront payés en numéraire ou en assignats au cours. Il sera libre aux locataires des maisons d'habitation de résilier leurs baux, en prévenant les propriétaires six mois d'avance.

Tous les intérêts des engagemens postérieurs au premier janvier 1792, seront payés dans la proportion suivante.

1.° Ceux du premier janvier 1792, au premier nivose de l'an 3, dans la proportion de huit pour un;

2.° Du premier nivose au premier germinal, dans la proportion de six pour un;

3.° Du premier germinal au premier messidor, dans la proportion de quatre pour un;

4.° Du premier messidor au premier vendémiaire, dans la proportion de deux pour un;

Enfin, ceux qui ont été contractés depuis le premier vendémiaire de l'an 4, seront payés à leur valeur nominale.

II. Néanmoins tout débiteur pour compte courant, dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant-commissionnaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises, ou qui aura reçu des remises payables en assignats, dont on n'aura pas retiré e produit, sera censé dépositaire des fonds qui lui restent en main par suite de ses opérations.

III. On ne pourra en aucun tems, et sous aucun prétexte, lui demander d'autre valeur que la somme des assignats qu'il devra pour solde; il lui est libre de déposer ces sommes aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel il réside.

IV. Les formes prescrites par le décret du 6 thermidor, sont communes à celui-ci.

Gilbert-Desmolières. Le projet qu'on propose, et qui intéresse la fortune de tous les particuliers, mérite une discussion approfondie. J'en demande l'impression et l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.

Beffroy. Je demande la suspension des rem-

boursemens de capitaux jusqu'à ce qu'on ait fixé dans quel rapport, ils doivent être faits.

Génissieux. Je demande qu'on y comprenne aussi les paiemens ; le mot de *remboursemens* seul ferait naître des difficultés interminables.

La proposition est adoptée, sauf rédaction.

Beffroy lit, comme il suit, la rédaction d'une résolution prise il y a deux jours.

« Le conseil des cinq cents considérant que la loi du 2 thermidor a établi des bases toutes différentes du fermier au propriétaire, pour régler la somme représentative de la moitié du fermage payable en nature, et du propriétaire à la république, pour régler la somme due pour représenter la partie de l'impôt aussi payable en nature, puisque, par l'article 4, la portion payable en nature par le propriétaire à la république, est réglée *par le prix des grains, d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement*, qui est le premier brumaire, tandis que, par l'article 11, *la portion payable par le fermier au propriétaire, est réglée sur les mercuriales des deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devrait être fait ;* que le prix des grains ayant extrêmement varié, et s'étant accru depuis la récolte d'une manière effrayante, il en résulte que la somme nécessaire pour acquitter l'impôt depuis les mercuriales de fructidor et de vendémiaire, est tellement en disproportion

avec la somme payée par le fermier pour représenter le prix du fermage qui est réglé sur des mois beaucoup antérieurs, qui quelquefois remontent à l'époque du *maximum*; que l'entier prix du fermage ne représenterait pas la moitié de l'impôt à acquitter;

Considérant que les difficultés élevées à cet égard, et le grand nombre de réclamations que les départemens ont transmises au conseil, entravent la perception de l'impôt pour l'an 3, et exposent des propriétaires, qui ne peuvent payer le double de leur revenu total, à des poursuites ruineuses;

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante:

Les sommes dues, soit pour représenter la partie de l'impôt, payable en nature pour l'an 3, soit pour représenter la partie du fermage, aussi payable en nature pour ladite année, d'après la loi du 2 thermidor, seront réglées sur les mêmes bases que l'on formera d'après les mercuriales, et sur le taux commun des grains dans les derniers six mois de l'an 3 républicain.

Les articles 6 et 11 de ladite loi du 2 thermidor sont abrogés, quant à ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

Les paiemens déjà faits, soit par le fermier au propriétaire, soit par celui-ci à la république,

seront redressés sur les nouvelles bases portées en la présente résolution. »

N. . . . . Je propose, par addition à la résolution, que les quittances finales données par les propriétaires aux fermiers, pour les fermages qui doivent être payés en nature, ne soient regardées que comme des quittances d'à-compte.

Cette addition est vivement combattue par Méaulle et Thibaudeau, qui observent que rien ne serait plus contraire à la législation que de dénaturer des actes passés d'après les lois, entre des créanciers et des débiteurs.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur cette addition.

La discussion s'engage ensuite sur le fond de la résolution et sur la loi du 2 thermidor, qui oblige de payer la contribution foncière moitié en nature.

Crassous présente le projet de résolution qui suit :

Art. I.er Les sommes dues pour le paiement du prix des fermages et de la contribution moitié en nature, seront réglées sur des bases établies d'après les mercuriales des six derniers mois.

II. Les articles 6 et 11 de la loi du 2 thermidor sont abrogés.

III. Les paiemens déjà faits seront redressés d'après lesdites bases.

Génissieux interrompt la discussion pour pré-

senter à la rédaction définitive la résolution qui suspend les remboursemens. Elle est ainsi conçue :

« Les paiemens ou remboursemens quelconques qui seraient faits postérieurement à la publication de la présente loi, ne délibéreront définitivement qu'autant qu'on aura fourni, ou qu'on ajoutera les valeurs réélles qui sont ou qui seront fixées par les lois.

N. . . . . Je demande qu'on excepte formellement les effets de commerce.

Cette proposition est adoptée.

Lecointe. Je m'oppose à ce que cette rédaction porte une disposition aussi insignifiante que celle-ci : les valeurs qui seront fixées par les lois.

Ethmin propose un nouveau projet de résolution relatif au remboursement des rentes.

Thibaudeau. La confusion et le désordre qui vient de régner dans cette discussion, l'incertitude dans laquelle se trouve encore le conseil, et l'impossibilité où il est de prononcer, prouve évidemment à quel point il est dangereux de vouloir convertir de suite en résolution des propositions qui, au premier aspect, paraissent ne présenter aucune difficulté ; mais sur la rédaction desquelles, on a beaucoup de peine à s'accorder.

Je ne crois pas que le conseil soit en état de prononcer sur la question, de manière à ménager les intérêts des particuliers. Sans doute, au milieu du désordre des finances, lorsqu'on s'appli-

que à les réparer, quelques intérêts doivent être froissés ; il est impossible de réparer les pertes particulières ; cependant, à force de réflexions, on peut apporter des ménagemens utiles au succès de l'opération et aux individus ; je demande l'ajournement de l'article.

La proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement des projets présentés par Beffroy et Crassous.

Un secrétaire donne lecture du message suivant.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 8 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, la loi du 25 brumaire, an 3, sur les certificats de résidence, porte, article 9, section 2 : « Dans les communes où il y a des assemblées de section, le certificat sera délivré dans l'assemblée générale de la section de la résidence à certifier ; il sera visé et vérifié par le conseil-général de la commune, le direc-

toire du district et l'administration du département. . . . .

Aujourd'hui, d'après le nouvel ordre de choses établi par la constitution, il n'existe plus de conseils généraux de communes, plus de districts; comment donc suppléer à leur visa voulu par la loi citée? Une décision, à cet égard, paraît nécessaire, et le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre cet objet en considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Pour le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

Cet objet est ajourné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

On donne lecture d'une lettre de Poultier, membre du conseil, envoyé par le gouvernement dans les départemens de la Lozère et de l'Ardèche, par laquelle il informe l'assemblée que la paix règne dans ces contrées; qu'il n'a pas été versé une seule goutte de sang; et que la persuasion est la seule arme dont il se soit

servi. Ceux qui avaient espéré faire une nouvelle Vendée de ce pays, ont été trompés dans leur attente.

Le président. Je dois faire part d'une difficulté que les messagers d'Etat ont élevée sur leur admission. Ils ont prétendu qu'ils devaient être introduits jusqu'au milieu de la salle, et non point reçus aux barres latérales. La constitution dit qu'ils auront entrée dans le lieu des séances des deux conseils, et le réglement porte qu'ils seront reçus au pied de la balustrade.

Legrand. La balustrade est ce qui borne les siéges des membres du conseil ; les messagers d'Etat doivent être introduits jusqu'au pied du bureau.

Cornilleau. Notre réglement est une loi de la convention ; il fixe la manière dont les messagers d'Etat seront reçus dans l'un et dans l'autre conseils. S'ils prétendent que le réglement est contraire à la constitution, qu'ils adressent leur réclamation au conseil des cinq cents ; que celui-ci nous présente une résolution et nous délibérerons.

Si j'avais à répondre au fond de cette réclamation, je dirais qu'elle n'est pas fondée. La constitution dit, que les messagers d'Etat seront reçus dans le lieu des séances des deux conseils ; on ne contrevient point à la constitution : car l'espace qui est entre la porte de la salle et la

barre latérale, fait partie du lieu de ses séances. Au surplus, nous ne devons pas nous occuper de cette affaire. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, qui rend applicable aux citoyens détenus dans les départemens insurgés, excepté les chouans et les rebelles, la disposition de la loi du 4 brumaire, portant amnistie pour faits purement relatifs à la révolution.

Le conseil reconnaît la validité de la déclaration d'urgence et approuve la résolution.

On lit une seconde résolution qui ordonne la vente du mobilier appartenant à la nation, l'aliénation des coupes extraordinaires de bois, etc.

Le conseil reconnaît l'urgence et renvoie à la commission de finances.

Deux citoyens demandent à être admis à la barre, pour soumettre au conseil des anciens des réflexions sur le plan de finances du conseil des cinq cents.

Le conseil renvoie à la commission des finances.

La séance est levée.

NOUVELLES.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 15 novembre.

Adresse de l'assemblée représentative de la province de Hollande, au peuple batave.

« Bataves ! pourquoi le soleil de la liberté luit à peine, qu'aussitôt il est obscurci par d'affreux nuages ? Nous vous adressons la parole ; un parti conspirateur s'agite au dehors et dans l'intérieur, la trahison s'organise ; le perfide Guillaume et ses fils rassemblent une armée dans le pays d'Osnabruck : ils épient le moment d'envahir vos frontières, de s'emparer de votre gouvernement, de vos biens, de vos personnes.

S'ils reussissent à effectuer leurs projets, vous serez livrés à de nouveaux pillages ; vous serez encore emmenés captifs loin de vos foyers ; ils vous attacheront ignominieusement à leur char de triomphe ; ils asseoiront leur trône sur les débris de votre grandeur.

L'or de l'Angleterre, les conseils de Pitt les guident, les contiennent : d'autres, peut-être, sous le masque d'une amitié fondée sur la parenté, sacrifient une nation entiere pour engrais-

ser une seule maison ; la voix de l'honneur, le salut du peuple, ne pourront rien sur eux.

Dans l'intérieur de votre patrie, cette maison exécrable a encore un parti ; il existe dans tous les états, dans tous les rangs, et spécialement dans le clergé ; plus il vous flatte, plus il est acharné à vous perdre.

Heureusement vos représentans ont découvert ses intentions sacriléges ; ils ont déjà pris des mesures ; ils se mettent à la brèche. Les partisans secrets de la maison d'Orange, l'odieuse séquelle aristocratique, seront recherchés et devoilés partout, même dans les premières places de l'administration ; ils seront livrés à la juste vengeance d'un peuple qui ne fut que trop patient, et ils recevront leur redoutable salaire.

Citoyens, il en est tems, ouvrez les yeux ! nous ne sonnons pas le tocsin, nous vous disons la vérité. Jusqu'à quand vous laisserez-vous endormir par des cris de paix ? Bataves, réveillez-vous ! réunissez-vous ! soutenez vos dignes représentans ! montrez que vous n'êtes pas seulement une *faction*, comme vos ennemis voudraient le faire croire ; prouvez que votre patriotisme est également réfléchi et courageux.

Descendans des vainqueurs de Philippe, soyez dignes d'être les alliés du peuple français ! La liberté vous appelle aux armes ! qu'il soit ouvert partout des enrôlemens volontaires. Nassau et Pitt

trembleront; vous resserrerez avec les Français les liens d'une honorable fraternité; vous rentrerez dans le sein de vos familles, couverts de glorieux lauriers.

Qu'aucune considération ne vous arrête: vos représentans, tous les vrais républicains, la liberté, la patrie, répondent de vous aux vôtres.

L'ami de la liberté, de la patrie, prend son mousquet et son havre-sac; il se sépare momentanément de sa famille attendrie, cherche les ennemis extérieurs et internes de la bonne cause; ne leur fait grace nulle part, et s'assure le souvenir consolateur d'avoir combattu pour sa patrie, tandisque son nom est arraché à l'oubli et demeure en bénédiction à la postérité reconnaissante. »

N.° LXIX.

DU 9 FRIMAIRE, AN IV.

(30 novembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Pénières. Il n'est aucun de nous qui ne s'empresse d'adopter tous les moyens qui lui seront présentés pour maintenir parmi nous la concorde et la bonne harmonie, si nécessaires aux méditations du législateur. Cependant l'expérience nous a prouvé que c'est l'amour-propre de quelques individus, qui, pour se venger de quelques humiliations, a jeté tous les germes de division dans les précédentes assemblées ; elle nous a prouvé que la vanité de ces individus a fait plus de mal à la chose publique que les armées de nos ennemis. L'ancien gouvernement crut devoir faire rédiger quelques journaux pour diriger l'opinion publique vers les vrais principes de la liberté : son arrêté subsiste encore, et ces journaux sont distribués chaque jour dans cette enceinte. C'est de

ces journaux que je viens vous entretenir un moment pour prévenir le mal qu'ils pourraient faire, s'ils cessaient d'être rédigés dans des intentions pures. Vous avez dû remarquer que l'un de ces journaux s'attache, depuis plusieurs jours, à désigner différens de nos collègues, et à jetter de la défaveur sur les opérations du conseil des cinq cents. J'ouvre le numéro d'hier du journal des Patriotes de 89, et j'y lis :

« Les cinq cents s'occupent des assignats en *financiers* : il était inutile de s'enfermer dix grands jours pour cela ; *Parturient montes*. . . . Crassous a parfaitement parlé ; mais il croit avoir prouvé que le plan actuel n'est point une *démonétisation* ; s'il croit m'avoir convaincu qu'il n'offre pas un nouvel aliment à l'infame agiotage ; s'il croit que ses réflexions rendront à l'assignat le crédit que l'opération lui enlève, il se trompe. »

C'en est assez, sans doute, pour vous faire sentir le mal que peut faire un pareil article. Un représentant, attaqué isolément dans de pareils écrits, se trouve dans une position bien plus fâcheuse encore. S'il répond, il s'engage dans un combat polémique qui absorbe les instans qu'il doit à la chose publique ; s'il ne répond pas, il compromet sa réputation, son honneur, sa vie même ; car vous savez quels malheurs ont éprouvés plusieurs d'entre nous pour avoir négligé de répondre à la calomnie.

Faut-il vous rappeler quelques époques de la convention nationale ? Vous vous souvenez que ce furent dans les journaux que, dès le commencement de sa session, les partis s'attaquant sans cesse, s'acharnèrent l'un contre l'autre, et se jurèrent une guerre à mort, cette guerre sanglante qui coûta la vie à tant d'estimables républicains. Vous vous rappelez que ce fut sur l'allégation des journaux, que plusieurs de nos collègues furent mis hors la loi ; et que si le vertueux Roland fut proscrit et se donna la mort, c'est qu'il fut accusé d'avoir empoisonné l'esprit public par des journaux.

Je ne parlerai pas des feuilles des *Marat* et des *Hébert*, pour les comparer à celles que rédigent en ce moment quelques hommes qui ont profité de l'amnistie, mais qui auraient dû garder le silence. Je me borne à vous inviter à prendre des mesures pour prévenir de semblables malheurs.

Je demande que, par mesure de police, le conseil arrête que toute distribution de journaux, aux frais du gouvernement, cessera dès ce moment.

Cette proposition est fortement appuyée par un grand nombre de membres.

Plusieurs autres membres demandent l'ordre du jour.

André-Dumont.

André-Dumont. Si l'on insiste pour l'ordre du jour, je demande à le combattre.

L'ordre du jour est toujours demandé.

Plusieurs membres parlent dans le bruit.

André-Dumont. Je demande à parler contre l'ordre du jour.

Au nombre des journaux qu'on nous distribue, il en est qui, sous prétexte de diriger l'opinion publique, la dénaturent, et jettent un vernis de ridicule sur les délibérations du conseil. Pouvez-vous tolérer qu'aux frais du gouvernement on avilisse la législature et le gouvernement? Certes, jamais on n'a vu d'impudence pareille.

Si l'on veut, à toute force, nous faire des distributions, qu'on nous donne le journal des débats! Mais qu'avons-nous besoin de journalistes qui enveniment les intentions les plus pures, qui aigrissent les esprits les moins susceptibles de l'être? S'il était un journal qu'on pût, avec quelque pudeur, distribuer aux frais du gouvernement, ce serait *la sentinelle;* mais celui des *patriotes de* 89 ne peut être distribué parmi nous. J'appuye la motion de Pénieres.

Une voix. La liberté de la presse!

André-Dumont. Je n'attaque point la liberté de la presse. Que les journalistes impriment tout ce qu'ils voudront, ils sont parfaitement libres de le faire; mais que ce soit à leurs frais, et non à ceux du gouvernement. Vous voulez de

l'économie, eh bien! c'en est une que de supprimer une distribution journalière de cinq à six mille exemplaires.

Lesage-Sénault. Il n'y a qu'à distribuer *la quotidienne.*

Tallien. Et *le messager du soir.*

Colombel. Le 13 vendémiaire a ouvert les yeux. Le gouvernement, traîné dans la boue, a dû donner une antidote aux écrits empoisonnés qui circulaient avant cette époque fameuse. Il a dû employer, pour arrêter le torrent contre-révolutionnaire et royaliste, des écrivains patriotes. Celui que l'on inculpe est de ce nombre: il a fait ses preuves; et il lui a fallu du courage pour se charger d'une tâche aussi pénible que glorieuse.

Lesage-Sénault. Oui, oui! (Des murmures s'élèvent. — Le tumulte se prolonge.)

Colombel. Ce serait une grande imprudence que d'empêcher en ce moment la distribution du journal qu'on attaque.

Songez que les journaux de l'état-major de Charette reparaissent avec une nouvelle audace; qu'ils continuent à pervertir l'esprit public; *la correspondance politique*, *le messager du soir*, sont distribués gratuitement, et le gouvernement n'aurait pas le droit de faire distribuer dans les départemens des feuilles patriotiques propres à servir de contre-poison aux écrits chouans qu'on

y fait passer. Cette mesure est d'autant plus urgente, que c'est un déshonneur dans les départemens de se dire républicain. (Violens murmures.)

Plusieurs voix. Président, rappellez à l'ordre l'orateur.

Colombel, en descendant de la tribune. Le gouvernement ne doit pas lésiner sur la dépense.

Bion. Il s'agit de savoir si le gouvernement aura à la solde de la nation des journalistes.

La négative ne sera pas difficile à prouver; mais je réponds à une assertion plus que téméraire, échappée à Colombel.

Qui a pu, sans frémir, l'entendre nous dire, avec assurance, qu'il n'y a point de républicains dans les départemens? Eh! où en serions-nous, grands Dieux, si une pareille assertion avait quelque fondement.

Sans doute, il existe dans quelques départemens des mécontens et des royalistes; mais ce sont ceux où les Maratistes et les Hébertistes ont fomenté les haines et soufflé tous les feux de la guerre civile.

Oui, c'est lorsque des écrivains, se disant patriotes par excellence, les Marat, les Hébert souillaient les départemens de leurs feuilles ordurières et exagérées, que la convention cessa d'avoir, aux yeux du peuple, ce caractère de dignité et de sagesse, qui seul était propre à lui

concilier les hommages et le respect de la nation.

La proposition de Pénieres n'attaque point la liberté de la presse ; elle reste dans tout son entier ; car il sera toujours libre à tout homme d'écrire et de souscrire pour un journal, quand même vous cesserez d'en souffrir parmi vous la distribution. J'appuie la motion de Pénieres.

Tallien. Je vais suivre l'exemple que nous a donné Pénieres : je mettrai à combattre son opinion autant de modération qu'il en a mis à la proposer, bien décidé que je suis à ne ramasser aucun gant de discorde, jeté dans cette assemblée. Quel a été l'objet du gouvernement, quand il a eu recours à des plumes patriotes ? A cette époque, qui ne doit jamais s'éloigner de notre mémoire, l'opinion publique était par-tout égarée et pervertie.

On répandait, avec profusion, les journaux les plus dangereux : le messager du soir, la quotidienne, le courrier républicain, étaient adressés gratuitement de tous les côtés ; on les disséminait dans nos camps ; on en infestait nos armées pour les pousser à la désertion. A Paris, on conspirait ouvertement ; et la conjuration était puissamment secondée par tous les journaux payés par Pitt. Ce ne sont pas ici de vains mots : la correspondance de Lemaître a prouvé la vérité de

ce que je dis : la journée du 13 vendémiaire a dû ouvrir les yeux aux plus incrédules.

Que voulait-on ? Détruire la convention, renverser la liberté, égorger les patriotes. Que devait faire le gouvernement ? Ranimer l'esprit public, éclairer les citoyens. Il se trouva des hommes généreux qui voulurent bien se charger de cette tâche.

Certes, il faut en convenir, il y a eu du courage à s'opposer des premiers à ce torrent contre-révolutionnaire. Aussi Richer-Serisy, à la section Lepelletier, avait mis ces écrivains de la patrie hors de la loi ; sans la victoire du 13, ils eussent porté leurs têtes sur l'échafaud ; leurs écrits fournissent encore un moyen facile aux représentans de correspondre avec leurs départemens. Adressez ces journaux aux administrations, ils se perdront. Chacun de nous peut, au contraire, les adresser à des patriotes connus ; ils les répandent, on les lit : N'ôtez pas aux paresseux, et je suis de ce nombre, un moyen si aisé d'entretenir des relations utiles. Si quelqu'un de ces journaux paraît à l'un de nous contenir des choses dangereuses, qu'il le supprime, qu'il le garde. Quand le gouvernement sera bien assis, sans doute, il ne faudra plus de moyens particuliers pour diriger l'esprit public ; mais, quant à présent, je demande l'ordre du jour.

Villers. J'appuie la proposition de Pénieres ; j'y trouve d'abord une grande économie : sous le rapport politique, je conviens que les journaux dont il s'agit ont puissamment contribué à redresser l'esprit public, mais par cette raison même, si on leur laissait une trop grande latitude d'influence, ils pourraient devenir dangereux, et servir un jour l'ambition et l'esprit de parti.

Dupuis et Roger appuient l'ordre du jour.

Le conseil ferme la discussion.

Defermont demande la parole pour la division et monte à la tribune.

Plusieurs voix. L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Génissieux. Il ne doit pas y avoir de privilége.

Lesage - Sénault. Si la discussion n'est pas fermée, je demande la parole.

Guyomard, Bentabole et plusieurs membres demandent la parole et parlent dans le bruit.

Le tumulte se prolonge. Defermont reste à la tribune.

Le président consulte l'assemblée, pour savoir si Defermont sera entendu ; l'épreuve paraît douteuse ; le bruit recommence.

Plusieurs membres. Dans le doute, Defermont doit être entendu.

D'autres. Il n'y a pas de doute.

Génissieux, s'élançant à la tribune, je demande la parole contre le président.

Hardy. J'invoque le réglement, personne ne doit aller à la tribune que le président ne l'y appelle ; ni Defermont, ni Génissieux, ne devraient y être.

De vives réclamations s'élèvent ; Defermont insiste toujours pour la parole, et reste à la tribune.

Plusieurs voix. Oui, oui, qu'il soit entendu.

Le président. Il s'agit de la division.

Lesage-Sénault. La question n'est pas complexe.

Le bruit se prolonge pendant quelques instans.

Le président. Le bureau a pensé qu'il y avait du doute, et dans le doute on a demandé. . . .

Plusieurs voix. Il n'y a pas de doute.

Génissieux. Je demande que Defermont soit entendu, et qu'on m'accorde la parole pour combattre la division.

Defermont. Je mets si peu d'opiniâtreté dans mes opinions (On murmure.), que, dussé-je me tromper, on pourrait m'entendre, bien sûr que je serais le premier à reconnaître mon erreur. Je n'ai pas cru qu'on dût adopter l'ordre du jour pur et simple ; je n'ai pas cru non plus qu'on dût adopter la proposition de Pénieres sur tous les journaux qu'on nous distribue ; il en est qui exercent une censure.

Louvet. Je demande la parole. (On murmure) Je demande qu'on nomme les journalistes.

Defermont. Je suis ami de la liberté de la presse; je crois même qu'il est bon que la censure s'exerce sur nos opérations; mais on ne doit pas les empoisonner. On dit que nous nous sommes occupés des assignats en financiers; que ce n'était pas la peine de nous enfermer dix jours; que ce n'est pas là du pain. On annonce au peuple que nous ne nous occupons pas de ses besoins, mais de *rebus*. Est-ce de pareils journaux qu'on doit distribuer aux frais du gouvernement? Est-ce de pareils journaux qu'il faut envoyer dans les départemens? Cette feuille s'intitule: *Journal des Patriotes de* 89. Il y a aussi des patriotes de 89 dans mon département, et qui ont jugé si bien ce journal, qu'ils l'ont renvoyé.

Sans doute l'instant viendra, mais il n'est pas venu, où il ne sera plus nécessaire de ranimer l'esprit public; je demande donc qu'on distribue, comme à l'ordinaire, les journaux que nous recevons chaque jour, excepté celui des patriotes de 89.

Génissieux. Je m'oppose à cette exception; elle serait aussi désagréable pour ceux dont on conserverait les journaux, que pour la feuille supprimée; on connaît le patriotisme du rédacteur de cette feuille, les services qu'il a rendus; et

après tout, ceux qui ne sont pas contens de cette feuille, n'ont qu'à la garder. Mais il faut bien opposer des journaux patriotes aux journaux chouans.

On demande l'ordre du jour sur le tout. La première épreuve paraît douteuse; on demande l'appel nominal; le calme rétabli, on fait une seconde épreuve, et le conseil passe à l'ordre du jour sur le tout.

Un membre, rapporteur d'une commission nommée pour examiner un message du conseil exécutif, propose d'accorder des indemnités aux ci-devant administrateurs de départemens et de districts, qui, aux termes de la loi du 8 germinal, doivent rendre compte de leur gestion dans les deux décades qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Le conseil décide que ces administrateurs recevront, pour ces deux décades, une indemnité conforme et proportionnelle au traitement actuel des administrateurs.

Quant à ceux qui sont domiciliés dans la commune où siége l'administration, ils recevront la moitié de cette indemnité, s'ils ne sont pas fonctionnaires publics.

Un membre prononce un discours en faveur des rentiers et pensionnaires de la république; il retrace les maux qu'ils ont soufferts par le

discrédit des assignats; il pense que la nation, pour être toujours loyale, doit les dédommager.

Il dit que la république romaine prospéra, tant qu'elle fut fidelle à ses engagemens; mais que sa décadence suivit de près son infidélité envers ses créanciers.

Enfin, il observe qu'une grande nation qui, toutes dettes payées, conserve encore cinq milliards de capitaux disponibles, valeur métallique, ne doit pas regarder à 50 ou 60 millions, quand il s'agit d'un acte que la justice commande autant que l'humanité.

L'opinant conclut à ce que les rentiers et pensionnaires de la république reçoivent des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils ont faites par le discrédit, depuis le 1.er janvier 1793.

Plusieurs membres demandent à parler contre cette motion.

Le président fait observer qu'elle n'est pas appuyée.

Le directoire exécutif envoie les pièces relatives aux nominations illégales faites par les assemblées primaires d'Auch, de Leictoure et Mortagne, qu'il avait dénoncées dans la séance d'hier.

Ces pièces sont renvoyées à la commission chargée d'examiner cette affaire.

Le président. J'annonce au conseil que demain, à onze heures, on tirera au sort les places que doivent occuper les députés dans les huit séries

centrales. Les séries marquées aux extrémités ne seront point occupées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Un messager d'Etat apporte une résolution du conseil des cinq-cents, portant que le directoire exécutif est chargé d'accélérer par tous les moyens la fabrication de la monnoie d'or et d'argent, et que ceux qui porteront de ces matières aux hôtels des monnoies, recevront en retour la même valeur en argent ou or monnoyé, au même titre et sans frais de fabrication.

L'urgence déclarée, le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

NOUVELLES.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 20 novembre. — L'assemblée de la province de Hollande a décrété, sur le rapport du comité de surveillance générale, qu'il serait envoyé une députation de douze membres à l'assemblée des états-généraux, expressément convoquée le 30 octobre, pour lui faire les propositions urgentes que requièrent en ce moment l'intérêt et l'honneur de la république. La même résolution portait que, dans le cas où, contre toute attente, L. H. P. jugeraient à propos de ne pas prendre une résolution definitive sur les dangers pressans de la patrie, la Hollande seule, ou de concert avec d'autres provinces confédérées pour une si belle cause, prendrait toutes les mesures qu'elle croirait nécessaises, et les mettrait elle-même à exécution, pour prévenir tous les attentats contre la liberté batave.

Ce mouvement, vraiment digne des beaux jours de la Hollande, a produit tout l'effet qu'on devait en attendre.

Le citoyen Paulus, connu par de grands services rendus à la liberté, était l'orateur de la députation; il a parlé comme eut fait Barnevelt...

Les états-généraux, sortant de leur longue stupeur, ont enfin promis de déployer l'activité nécessaire, et de sauver la patrie.

Il s'est tenu une conférence entre la députation et quelques membres des états-généraux.

On assure qu'il a été combiné des mesures propres à mettre la république sur un pied de défense respectable contre les ennemis du dedans et du dehors.

N.° LXX.

DU 10 FRIMAIRE, AN IV.

(1.er décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 FRIMAIRE.

Les membres du conseil prennent places dans les bancs rapprochés de la tribune, dans l'ordre des numéros que le sort leur a assignés.

Le citoyen Mirande, messager d'Etat du conseil, ayant donné sa démission, André Dumont

pense que le conseil doit accepter à sa place le citoyen Roze, qui a obtenu le plus de voix.

Plusieurs membres font observer que l'arrêté du conseil, pris au moment des nominations, ne pouvait plus être invoqué.

Le conseil arrête que demain il procédera à l'appel nominal pour l'élection d'un nouveau messager d'Etat.

Dauchy, membre de la commission des finances. Citoyens, c'est une idée flatteuse que celle de faire supporter à la partie peu aisée du peuple, un impôt moindre que celui qu'il acquitte dans le système de contribution proportionnelle, où l'on ne regarde point quel est le propriétaire, mais seulement quel est le revenu du bien.

L'idée de faire payer les charges de l'Etat, d'après une progression croissante, à ceux qui sont avantagés de la fortune, peut également séduire; cela ne présente d'abord qu'une taxe sur ce qui excède le nécessaire.

Mais, dans une grande société, ces règles simples, justes peut-être au premier coup d'œil, sont-elles utiles à la liberté? le sont-elles à la prospérité publique? peuvent-elles s'exécuter avec équité? sont-elles même avantageuses à ceux que l'on veut ménager?

Votre commission, après avoir examiné ces questions, ne l'a point pensé: voici les motifs qui l'ont déterminée. Le but de toute société est

sa conservation ; et les Etats ne prospèrent qu'en attachant, le plus possible, les citoyens à la propriété, et conséquemment en laissant à chacun d'eux les moyens d'améliorer et d'accroître la sienne.

Toute loi qui contrarie ce principe nuit à l'Etat en éloignant l'abondance.

L'impôt est le prix de la protection de la propriété ; il est sa part des dépenses publiques ; tout propriétaire doit en supporter sa quote part ; il la doit supporter, ainsi que le prescrit la constitution, en raison de ses facultés.

C'est dans la contribution proportionnelle que l'on trouve un vrai régime d'égalité.

Il y a une règle fixe ; tous les contribuables n'y forment qu'une seule classe ; aucune borne particulière n'est mise au travail, à l'amélioration de la culture ; l'Etat laisse jouir en paix chacun sous l'empire d'une loi qui voit chaque citoyen et chaque propriété du même œil.

Que l'on ne regarde point comme une question purement financière, celle de charger l'impôt proportionnel en progressif ; c'est un changement réel dans la constitution d'un Etat ; les effets en sont aussi étendus que rapides.

L'impôt progressif établit des classes de citoyens de divers cens, c'est une loi d'exception contre les citoyens aisés ; mais, si un corps législatif

avait le droit de faire cette exception, n'aurait-il pas aussi celui de la faire en sens contraire?

Toute loi qui reduit l'impôt sur les grandes propriétes tend à l'aristocratie; toute loi qui surcharge plus que dans la proportion connue, tend à la démagogie. Dans l'un et l'autre cas, l'on s'éloigne des principes d'un bon gouvernement qui est juste envers tous.

Pour établir l'impôt progressif, il faut fixer des graduations, et là commence l'incertitude, l'arbitraire et tous les désordres qui en sont la suite.

Quel sera le revenu exempt de la graduation? il doit nécessairement varier d'un département à l'autre, en raison de la fertilité du sol, des mœurs des habitans, de leur manière de vivre et de la quantité de monnoie.

Dès-lors les exceptions commencent: que d'élémens divers il faut y faire entrer, l'âge du contribuable, le nombre de ses enfans, son industrie.

Dès que l'on a abandonné une règle simple et uniforme, l'on ne sait où se fixer; les abus, les injustices s'introduisent de toutes parts; à la sévérité de la loi se joint encore la sévérité de ses agens, qui suivent l'impulsion qu'elle leur donne.

A l'impôt proportionnel et de subvention aucune propriété n'échappe, l'intérêt général en est le garant.

A

A l'impôt progressif une grande partie échappe par mille moyens qui s'accroissent à mesure que la graduation s'élève.

Pour établir cet impôt, il faut au gouvernement une grande force, une étonnante activité et beaucoup d'agens, afin de réunir la connaissance des propriétés éparses d'un citoyen qui a des biens dans plusieurs communes.

Il faut que le fisc ait connaissance des dettes du contribuable, pour établir sa cotisation ; n'est-ce pas déjà une inquisition qui fait naître le desir de s'y soustraire ?

Un des effets de l'impôt progressif est de déterminer les citoyens à déguiser leur fortune, à faire des placemens obscurs qui se soustraient à l'impôt, tandis qu'il est utile à l'Etat que chaque citoyen puisse jouir publiquement de sa fortune. Si ses propriétés sont réunies, elles sont mieux surveillées, améliorées ; elles se prêtent un secours mutuel, qui augmente la valeur de chacune d'elles : l'agriculture et le commerce profitent de cette réunion de moyens ; des spéculations libres et étendues donnent de l'essor à la fortune publique.

Un autre vice de l'impôt progressif est de donner naissance à une foule d'actes simulés qui paraîtront réduire la fortune du propriétaire : tout bien sera, en apparence, hypothéqué, morcelé en cent manières.

L'immoralité de ces actes s'introduit dans les

autres transactions : en vain donnera-t-on aux agens du fisc une autorité assez grande pour découvrir ces fraudes; à mesure que l'on pourra en arrêter une, d'autres naîtront, parce que l'intérêt particulier en deviendra plus adroit et plus actif; l'on gagnera bien peu pour l'impôt, et le code des vexations s'accroîtra chaque jour.

L'effet de l'impôt progressif serait inévitablement de morceler les propriétés à l'extrême; ce système n'a déjà été que trop suivi dans l'aliénation des biens nationaux. La grande division des propriétés n'augmente point le nombre des propriétaires; mais au lieu d'un beau domaine, un citoyen possède dix petites portions de terres éparses que leur division stérilisera. Ces morcelemens nécessitent l'emploi de plus de frais de culture; la reproduction diminue; la masse des objets de consommation étant moindre, une loi qui avait pour but de favoriser la partie peu aisée du peuple, lui nuit essentiellement; elle rend sa subsistance moins abondante, plus précaire, et l'éloigne de la propriété et de l'aisance; et la nation, au lieu d'obtenir de son sol des objets d'échange, ne fait qu'accroître le besoin qu'elle a déjà de faire des importations.

Dans les communes où l'on a poussé trop loin la division des domaines ruraux, l'on retire déjà moins de grains pour l'approvisionnement des grandes cités. C'est une vérité pour tous ceux

qui se sont occupés de subsistances ; une contribution progressive ne peut avoir de fixité ; elle n'est point réelle, elle devient personnelle ; et la somme d'impôt varie chaque année en raison des changemens de domicile et des mutations de fortune : la crainte seule d'un accroissement à la graduation éteindra l'émulation ; car l'on sera moins ardent au travail, dès que le fisc en enlevera la presque totalité. Dans une loi fiscale progressive, tous les calculs des faiseurs de projets sont ordinairement erronés ; l'on ne fait point attention que les sept huitièmes de l'impôt proportionnel sont acquittés par des citoyens qu'il est impossible d'assujettir à la graduation par la médiocrité de leur avoir.

L'impôt progressif ne peut donc atteindre qu'un bien petit nombre de citoyens.

Mais leur aisance est-elle étrangère à leur patrie ? n'est-elle pas nécessaire au soutien des arts ? ne l'est-elle pas à celui qui n'a que son travail pour subsister ? Elle est surtout nécessaire à l'indigent, à qui le gouvernement ne peut toujours donner des secours assez à tems.

Dans un grand Etat, dans les tems les plus prospères, il est avantageux qu'il y ait des hommes en état de se livrer à des entreprises qui exigent de fortes avances : notre culture, nos manufactures, nos expéditions maritimes, ont besoin de citoyens qui jouissent, avec sécurité, d'une for-

tune élevée. La France, placée au milieu de nations commerçantes, a besoin de lutter contre elles par tous les grands moyens de richesse auxquels son sol, l'industrie de ses habitans et son gouvernement républicain l'appellent. C'est surtout dans les circonstances actuelles que nous devons sentir vivement combien de grands capitalistes peuvent être utiles à la république.

A tous ces motifs de justice et d'intérêt public, j'en joindrai un du moment: Etablissez l'impôt progressif: qui osera acheter les grandes propriétés nationales? qui osera entreprendre de se charger du revenu des forêts? qui osera élever des banques?

Mais, Citoyens, il faut vous dire avec franchise mon opinion.

L'impôt progressif est injuste, il est impolitique, il est d'une assiette et d'une perception presqu'impossible; il est, pour le dire en un mot, le véritable germe d'une loi agraire, qu'il faut étouffer dès sa naissance. Si vous adoptez ce principe pour une imposition du moment, telle faible que soit sa graduation, c'est un dangereux exemple.

Les besoins de la république peuvent s'accroître; la progression pourra être étendue; un orateur véhément, jouissant d'une grande popularité, voulant l'accroître encore, se servirait de cette arme pour enlever, à ce qu'il appellera des

riches, la presque totalité de leur revenu. Il est si aisé, dans un tems d'agitation, d'entraîner contre le petit nombre de ceux qui jouissent d'une fortune un peu élevée, qu'il est nécessaire qu'ils trouvent dans les lois la garantie de leurs propriétés, et non le principe de leur ruine.

Remarquez, Citoyens, que ce fut toujours dans des tems d'agitation que l'on a reproduit le système de l'impôt progressif, parce qu'alors les besoins de l'Etat sont plus pressans, et que les sages principes d'économie politique sont moins en vigueur.

Citoyens, c'est au corps législatif à consolider la république autant par sa sagesse que par son courage; c'est au corps législatif à se prononcer fortement contre tout principe destructif de l'harmonie sociale, contre un principe qui tend évidemment à l'envahissement des propriétés. Et ce n'est qu'en ayant pour elles un respect religieux, qu'il sera possible d'attacher fortement tous les Français à la liberté et à la république. Alors, et alors seulement, tous leurs efforts seront complettement et utilement réunis pour terminer avec gloire nos guerres intestines et étrangères.

Villetard. Je crois devoir m'opposer à la taxe qui vous est proposée par votre commission, non pas que je ne croye une taxe nécessaire, au contraire, je la regarde comme indispensable; mais

le mode de répartition de celle qu'on vous propose, m'est démontré injuste et inexécutable.

Je pense que les citoyens qui ont le plus besoin de la garantie de la société, doivent payer en raison de la garantie dont ils ont besoin, et véritablement à raison de leurs facultés, aux termes de la constitution.

Or, quand il s'agit d'une taxe extraordinaire, convient-il de toucher au nécessaire d'une partie des citoyens déjà atterrés par la perception d'une contribution habituelle, pour ménager le superflu qu'une autre partie a su se procurer?

Je suppose que vous leviez une taxe de *cinq* pour cent sur tous les citoyens sans distinction; espérerez-vous avoir fait cette répartition à raison de leurs facultés respectives?

Vous vous tromperiez étrangement.

En effet, voici le résultat que vous obtiendriez.

Un père d'une nombreuse famille a, pour tout patrimoine, 600 liv. de rente; vous lui enleveriez 30 livres; vous lui laisseriez, pour toutes ressources, 570 liv.

Un autre citoyen, au contraire, a 100 mille livres de rente, et, ce qui est très-ordinaire aux hommes opulens, il n'a qu'un ou deux enfans, au plus: vous lui enleveriez 5000 livres, et vous lui laisseriez 95000 liv.

Oserait-on bien dire que ces deux hommes ont

véritablement payé la taxe, à raison de leurs facultés; quand il ne reste pas à l'un de quoi vivre, et quand il reste à l'autre un énorme superflu ?

Il est encore une autre observation qui ne pourra pas vous échapper; c'est que les enfans de dix-huit à vingt-cinq ans sont la richesse de l'homme peu fortuné; c'est alors qu'il recueille les avances qu'il a faites pour leur éducation. Jusques-là ils ont presque toujours causé seulement de la dépense. Eh bien! il les a envoyés au feu; il en a fait avec plaisir le sacrifice à la patrie; et ce sont ces enfans qui font véritablement la guerre, et qui s'exposent à la mort tous les jours avec un courage admirable.

L'homme riche, au contraire, ne tire aucun secours du travail de ses enfans à cet âge; ce n'est presque jamais, malheureusement, aux affections ni aux besoins paternels que la guerre enlève de tels hommes; c'est à l'inutilité presque absolue, et quelquefois aux vices, à l'immoralité, aux dangers de l'oisiveté.

Mais quand je dis que la guerre enlève ces citoyens, je me trompe. Nous savons que les réquisitions les ont presque tous rendus invulnérables; que des emplois lucratifs, que des congés abusifs les ont presque tous soustraits à la gêne insupportable de la vie militaire.

Il est donc démontré à tout homme de bonne

foi, qu'à cet égard le poids de la guerre a été déversé tout entier sur la classe des citoyens peu aisés; et que, puisqu'ils ont payé de leur sang infiniment plus que les citoyens riches, il est juste qu'ils ne payent pas autant qu'eux de leur bourse.

D'ailleurs, si l'on considérait quelle est la cause la plus active de la situation actuelle de nos finances, on la trouverait dans les hommes riches, et nullement dans les citoyens pauvres.

Sont-ce ces derniers qu'on soupçonnera d'avoir avili l'assignat par un criminel agiotage? Non, on le sait. Ils ont reçu, dans tous les tems, l'assignat, d'abord pour sa valeur réelle, ensuite pour telle valeur que lui avait donnée l'agioteur; et ils y ont été forcés, sous peine de mourir de faim.

Est-il donc naturel de faire retomber sur les indigens les suites d'une faute qu'ils n'ont pas commise?

Mais, quand la justice ne parlerait pas aussi impérieusement en leur faveur, la nécessité, aussi impérieuse que la justice, vous ferait la loi de ne leur rien faire porter du fardeau d'une taxe extraordinaire.

Je ne crains pas d'affirmer que vous convertiriez en non-valeur absolue la partie de la taxe extraordinaire dont vous greveriez la classe indigente.

Ce ne serait pas, sans doute, par malveillance; car ces citoyens sont aussi empressés que les autres à secourir la chose publique; ce serait par impossibilité, puisque tout le fruit de leur modique patrimoine et de leur sueur suffit à peine à leur procurer l'existence.

Je crois donc que le conseil doit excepter de la taxe extraordinaire les citoyens qui ne payaient pas plus de 18 liv. d'imposition, et répartir graduellement cette taxe sur les autres citoyens.

Les cotes des rôles des diverses contributions cumulées, offrent une base facile pour la répartition.

Cette vérité reconnue, je conclus à ce que la commission présente un mode d'assiette de la contribution graduelle.

Dumolard. J'ai, sur la question qui est soumise au conseil, quelques observations très-simples à faire.

On a proposé l'établissement d'une taxe extraordinaire progressive. Dauchy en a fait sentir les inconvéniens d'une manière, selon moi, bien sensible. Villetard a prétendu pouvoir établir une distinction entre les contributions ordinaires et les contributions extraordinaires; et il a prétendu que les raisonnemens du rapporteur Dauchy n'étaient point applicables aux contributions extraordinaires.

Si l'avis de Villetard était adopté, la constitution serait renversée par sa base.

Un article de la constitution, en effet, est ainsi conçu :

« Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés. »

Les auteurs de la constitution ont bien senti qu'à l'aide de quelques circonstances orageuses, des ambitieux, en divisant le peuple en deux classes de contribuables, pourraient parvenir à armer l'une contre l'autre, et renverser la constitution ; ils ont donc ordonné une répartition proportionnée aux facultés de chacun.

Je sais que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons méritent des considérations particulières ; je sais qu'il ne faut pas grever une classe déjà trop souffrante ; mais il est un moyen qui rentre dans la proposition de Villetard sans en avoir les inconvéniens.

Ce moyen a été développé par Gilbert-Desmolieres.

Il consiste dans l'établissement d'un emprunt forcé, portant intérêt. Gilbert doit faire un rapport sur cet objet.

Je demande, en conséquence, l'ajournement de la question de l'impôt progressif, jusqu'au moment où le rapport de Gilbert-Desmolieres aura été entendu.

Mais ce n'est pas sur ce motif que j'avais de-

mandé la parole; je l'avais réclamée avant d'avoir entendu mon collégue Villetard.

Je crois qu'il importe au salut, au maintien, à l'accroissement des propriétés, de répandre les vérités utiles que nous avons entendues avec intérêt dans le rapport de Dauchy. Il est essentiel de répandre des principes conservateurs des propriétés, et de ne négliger aucune occasion de prouver que les représentans du peuple français repousseront constamment toute idée qui y porterait la moindre atteinte.

Je demande l'impression du discours de Dauchy, et sa distribution aux membres du conseil.

La proposition de Dumolard est adoptée.

L'ajournement invoqué par ce membre est également prononcé.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 9 frimaire, an 4.

Citoyens-Législateurs, le directoire exécutif invite le corps législatif à prendre en considération la nécessité d'établir un tribunal chargé de la révision des jugemens relatifs aux prises, rendus en première instance par les tribunaux de commerce; cette mesure instante avait été proposée au comité de salut public, qui n'eut pas le tems de faire statuer sur cet important objet. L'exposé

des faits suffira pour convaincre le corps législatif de l'urgence de cette disposition.

Pendant la dernière guerre et les précédentes, les amirautés étaient chargées de l'instruction préalable de ces sortes d'affaires. Cette instruction et les pièces étaient de suite envoyées à un tribunal connu sous le nom de *conseil des prises*, qui jugeait en première instance, sauf l'appel au conseil d'Etat.

Par le décret du 14 février 1793, la connaissance des affaires de cette nature fut attribuée aux juges de paix, chargés seulement de l'instruction préalable, et aux tribunaux de commerce qui prononçaient sur la validité de la prise, sauf l'appel aux tribunaux de district.

On s'aperçut bientôt de l'inconvénient des appels aux tribunaux de district; et on sentit que le principal objet du second degré de juridiction devait être d'examiner si les tribunaux avaient, dans leurs jugemens, consulté nos intérêts commerciaux, et la lettre des traités qui nous unissent avec les différentes nations de l'Europe; mais, passant d'un excès à l'autre, on investit le conseil exécutif provisoire, et par suite le comité de salut public, de juger en première et dernière instance, de sorte que ces affaires ne passaient réellement que par un degré de juridiction, puisque l'instruction préalable ne peut être considérée comme un jugement en première instance.

Dans l'état actuel, le directoire exécutif ne pouvant être investi du droit de confirmer ou d'infirmer aucun des jugemens rendus par les tribunaux, le corps législatif croira, sans doute, devoir rétablir le tribunal connu sous le nom de *conseil des prises*, et le charger de reviser les jugemens rendus en première instance par les tribunaux de commerce, sauf l'approbation du directoire exécutif dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques avec les puissances neutres ou alliées.

Signé REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *sécrétaire général*.

Le conseil ordonne la formation d'une commission de trois membres, et la charge de lui faire un rapport sur cet objet.

Un secrétaire commence la lecture d'une lettre du ministre des finances.

Des murmures l'interrompent.

Dumolard. Je demande la suspension de cette lecture; le conseil, aux termes de la constitution, ne peut correspondre avec le ministre; il ne peut correspondre qu'avec le directoire.

Le président. J'avais fait la même observation que l'opinant, et je n'ai invité un secrétaire à faire lecture de la lettre du ministre, que pour provoquer la réflexion qui vient d'être faite.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le conseil des anciens annonce, par un message, qu'il a approuvé deux résolutions de celui des cinq cents, relatives, la première aux indemnités à accorder aux administrateurs des départemens et des districts obligés de rendre leurs comptes.

La seconde, à la suspension des démolitions qui pourraient être ordonnées par les acquéreurs des maisons nationales situées à Paris, qui ont été adjugées au denier 150.

Beffroy, au nom de la commission des finances, propose un projet de résolution, qui, après quelques débats, est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de son devoir de prendre les mesures les plus promptes pour garantir la république et les propriétaires de la lésion dont ils se trouveraient grevés par l'exécution du mode établi dans la loi du 2 thermidor, pour la fixation en assignats à defaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière en nature, et de la portion due par le fermier au propriétaire ;

Considérant qu'il est également pressant de lever tous les obstacles qui pourront entraver ou retarder le recouvrement des contributions ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil a pris la résolution suivante.

Art. I.er La fixation en assignats à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière en nature, due en exécution de la loi du 2 thermidor, sera faite sur le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur, par les agens, et pour le compte du gouvernement, pendant les mois de fructidor et vendémiaire derniers, combiné dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des marchés, pendant le même tems.

II. La fixation de la portion des fermages dus en nature, en exécution de la même loi, sur les fruits récoltés en l'année 1795, vieux style, sera faite sur la même base.

III. Les articles 6 et 11 de la loi du 2 thermidor sont abrogés, en ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

IV. Pour l'exécution des articles précédens, le directoire exécutif prendra les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour connaître le prix le plus bas des achats faits à l'intérieur par le gouvernement pendant les mois de fructidor et de vendémiaire; ce prix sera dégagé de tous frais de transports, primes, droit de commission ou autres.

V. Le résultat de son opération sera publié, affiché et adressé officiellement, avant le 1.er nivose

prochain, aux administrateurs de département et aux tribunaux; ils seront tenus de s'y conformer.

VI. Les contribuables et les fermiers débiteurs ne pourront se prévaloir du mode d'évaluation fixé par les articles précédens, ni d'aucun autre prétexte, pour refuser ou retarder le paiement de leurs contributions ou de leur fermage; ils seront tenus d'en payer le prix déjà établi, dans les délais prescrits par les lois précédentes, sauf à leur faire compte en définitif de ce qu'ils auront acquitté.

VII. Les erreurs au préjudice des contribuables seront redressées; mais les réclamations des citoyens ou des communes auprès de l'administration, et celles des départemens auprès du directoire exécutif, ne pourront être admises à l'examen qu'en y joignant un certificat de paiement de la moitié du montant de la contribution.

VIII. L'équivalent en assignats de la portion de la contribution foncière due en nature, sera acquitté dans les deux décades qui suivront la promulgation de la loi.

IX. A défaut de paiement dans ce délai, les dix plus forts contribuables en retard de payer leur propre imposition, seront seuls responsables et solidaires, conformément à l'article de la loi du 24 fructidor, dans lequel les mots *en retard* avaient été omis, et ils seront poursuivis dans

les

les formes usitées pour le recouvrement forcé des contributions.

X. Les contribuables ou les fermiers en retard, qui se mettront dans le cas d'être poursuivis pour l'acquittement de l'équivalent, soit de la contribution, soit du fermage, seront condamnés au paiement suivant le prix le plus haut des ventes faites entre le jour de l'échéance, et celui de la contrainte, s'il s'agit de contribution, et de la demande judiciaire, s'il est question du fermage.

XI. Ceux qui, pouvant payer en grain, soit la contribution, soit le fermage, seront convaincus de les avoir detournés, pour payer en équivalent, seront condamnés envers la république ou envers le propriétaire, suivant qu'il y aura lieu, au paiement des grains dans la proportion prescrite par l'article précédent.

XII. Le directoire exécutif tiendra sévérement la main à l'exécution des mesures précédentes; il prendra tous les moyens les plus prompts et les plus certains pour découvrir et faire poursuivre les contraventions.

La présente résolution sera envoyée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

La seance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier, dont la rédaction est adoptée.

Un messager d'Etat rapporte une résolution du conseil des cinq cents, portant que les administrateurs de départemens et de district, qui ne seraient pas domiciliés dans le lieu où ils doivent rendre leur compte, recevront, pour le séjour de deux décades qu'ils y feront pour cet objet, une indemnité proportionnée au traitement dont ils jouissaient. Les administrateurs qui habiteront la commune dans laquelle ils doivent rendre leur compte, ne recevront que la moitié de cette indemnité, pourvu qu'ils n'exercent point d'ailleurs de fonctions publiques salariées.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Une seconde résolution ordonne la nomination de trois membres pour examiner la loi du 5 fructidor, qui prescrit un nouveau mode de vente des biens nationaux situés dans la commune de Paris, et suspend toute vente de ces biens jusqu'après le rapport de cette commission.

Cette résolution est également approuvée sans discussion.

Une troisième résolution autorise la commune d'Uzès à faire sur elle-même un emprunt d'un million 200 mille livres, valeur nominale en assignats, pour acheter des subsistances, à la charge d'en baser la répartition, le recouvrement et le remboursement d'après les conditions portées dans la délibération de la commune.

L'urgence est reconnue.

Lacuée. Il me semble qu'il ne doit point y avoir de répartition lorsqu'on fait un emprunt; car ce qui constate le prêt est la volonté libre de celui qui prête. Ce mot *répartition* est sûrement ralatif à quelque disposition contenue dans la délibération de la commune d'Uzès, et dont il n'est point parlé dans la résolution. Je demande l'ajournement, et qu'il nous soit donné communication de la délibération de la commune.

Le conseil ajourne à prononcer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait eu connaissance de la délibération, et ordonne qu'il sera envoyé un message au conseil des cinq cents pour lui en demander communication.

La séance est levée.

N.° LXXI.

DU 11 FRIMAIRE, AN IV.

(2 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture d'un procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

Monnot, au nom de la commission nommée à cet effet, présente un rapport sur le message du directoire exécutif par lequel il avait engagé le conseil à prendre en considération le sort des employés supprimés.

Monnot propose de payer aux employés supprimés, à la condition par eux de justifier qu'ils n'ont pas d'autres places, et qu'ils n'ont pas été supprimés pour avoir pris part à la rebellion du 13 vendémiaire, trois mois de leurs appointemens.

Cette proposition est adoptée.

N. . . . J'ai un amendement à proposer : les employés dans les bureaux de districts sont suppri-

més, je demande que la disposition favorable qu'on nous propose leur soit étendue.

L'amendement et le projet de résolution, précédés de la déclaration d'urgence, sont adoptés.

Un secrétaire donne lecture du résultat du scrutin pour la nomination de la commission chargée de proposer le mode de formation du tribunal d'appel relatif aux prises maritimes.

Le nombre des bulletins est de 209, sur lesquels Marec a obtenu 160 suffrages; Defermont, 119; Blad, 111; Boissier, 104; Rochegude, 62.

Les suppléans sont Bergoin, qui a obtenu 46 suffrages; et Bergevin, qui en a obtenu 44.

Giraud donne une seconde lecture du projet de résolution déjà ajourné, qui établit une graduation dans les paiemens des arrérages et intérêts dus, soit antérieurement au premier janvier 1792, soit depuis cette époque jusqu'au premier vendémiaire. Le rapporteur fait observer au conseil qu'il n'est point ici question du remboursement des capitaux à l'égard desquels une résolution particulière sera présentée, mais seulement des arrérages et intérêts dus.

On demande à aller aux voix article par article.

Beffroy. Je m'oppose à ce que ce projet de résolution soit mis aux voix, les motifs qui déjà l'ont fait ajourner subsistent encore. Il n'est que la conséquence d'un principe qui n'est point encore converti en loi. Le conseil des anciens n'a

point encore adopté les bases du plan qui lui a été proposé. Il serait inutile, dans l'incertitude où nous sommes encore, d'adopter des mesures uniquement dépendantes du plan principal. Je demande un nouvel ajournement.

La proposition de Beffroy est adoptée.

Beffroy. J'ai une autre demande à faire, c'est celle de l'impression du travail de Gilbert-Desmolieres, sur l'établissement d'un emprunt forcé. Plusieurs de mes collégues ont jugé, comme moi, ce travail très-utile, et le plan proposé très-salutaire. Je pense qu'il serait utile de le distribuer avant de le soumettre à la discussion.

On demande que Gilbert-Desmolieres donne lecture de son travail.

Gilbert monte à la tribune, et obtient la parole. Il prononce un discours, à la suite duquel il propose le projet de résolution dont voici la substance.

Art. I.er Il sera ouvert un emprunt viager, sous la forme d'une tontine, et sur une seule tête. Tous les porteurs d'assignats au-dessus de 100 liv. sont tenus, dans le délai de six mois, de les verser au trésor public.

II. Le cours du change des assignats contre la piece de monnoie de 24 liv. sera le régulateur de l'intérêt qui sera assuré au porteur d'assignats, au moment même où il les versera au trésor public. . . . .

III. Cet intérêt sera calculé sur la hausse ou la baisse du numéraire, dans les proportions suivantes.

Si 24 liv. numéraire valent 2000 liv. assignats, l'intérêt viager accordé au porteur d'assignats sera de dix pour cent.

Si 24 liv. valent 3000 livres, l'intérêt sera de quinze pour cent, et ainsi il augmentera progressivement de cinq pour cent par chaque mille livres de perte qu'éprouverait l'assignat contre la valeur métallique.

Si la pièce de 24 liv. tombe à mille livres, l'intérêt, décroissant en proportion, sera de cinq pour cent.

Si 24 liv. ne valent plus que 500 livres, l'intérêt ne sera que de deux et demi; et enfin à 250 liv., de un trois quarts.

IV. La présente proportion est établie sans égard aux gradations intermédiaires, et à une plus grande diminution du cours.

V. Dans le délai de deux décades, la quittance donnée au porteur d'assignats sera convertie en bulletin viager.

VI. Pendant dix ans, les intérêts accroîtront par le moyen de la réversibilité, au profit des actionnaires.

Pendant les dix années suivantes, un quart de l'intérêt de la réversibilité sera au profit de la république.

Pendant les dix années qui s'écouleront après cette seconde époque, la république partagera les intérêts de réversibilité avec les actionnaires.

VII. Les assignats au-dessus de cent livres continueront à avoir cours de monnoie pendant six mois; passé cette époque, ils ne seront plus admissibles qu'en échange contre des cédules hypothécaires.

Le conseil ordonne l'impression et la distribution du travail présenté par Gilbert-Desmolieres.

Le président. Le conseil va procéder à l'appel nominal pour l'élection d'un messager d'Etat.

N.... Conformément au réglement, je demande que les scrutins soient déposés et dépouillés par séries.

Le conseil adopte la proposition.

L'appel nominal est fait, et les bureaux des scrutateurs sont formés par séries.

Defermont. Vous avez interrompu, dans une des dernières séances la lecture d'une lettre du ministre des finances adressée au conseil des cinq cents. Cette adresse est l'effet d'une erreur de bureau; la lettre du ministre était écrite à la commission des finances du conseil des cinq cents; un commis a écrit *au conseil des cinq cents*: ce serait en conséquence mal interpréter la conduite du ministre que de croire qu'il ait, à cet égard, méconnu les principes de la constitution.

La discussion s'ouvre sur le mode de suspension provisoire du remboursement des capitaux.

Génissieux et Bézard soumettent chacun une rédaction.

Beffroy propose l'article suivant:

Tout créancier qui se croira lésé par le remboursement ou le paiement offert, des capitaux à lui dus, en vertu d'obligations publiques ou particulières, autres qu'effets de commerce, et antérieures au 1.er vendémiaire dernier, est libre de refuser jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par le résultat du travail dont s'occupe en ce moment le corps législatif.

J'ai eu, en proposant cet article, l'intention de suspendre les nombreux procès intentés à l'occasion des remboursemens; j'ai voulu surtout éviter d'autoriser les paiemens à compte, toujours gênans pour le débiteur qu'ils ne libèrent point, et pour le créancier qu'ils sont loin de satisfaire.

La priorité est accordée au projet de Beffroy.

N. .... Si vous exceptez de l'article tous les effets de commerce, vous allez léser beaucoup de citoyens qui, sans être négocians, ont placé des fonds dans le commerce sur des lettres de change ou des billets à ordre; ces citoyens n'ont ou qu'un intérêt modique de leur argent, ou n'ont point participé aux bénéfices, et cependant ils sont dans le cas, par l'article proposé, de re-

cevoir leur remboursement comme de négociant à négociant.

Crassous. J'appuie l'amendement; il serait d'une injustice criante de permettre qu'on remboursât, comme de négociant à négociant, un particulier qui n'a fait que prêter ses fonds à une maison de commerce.

Mais il est encore un autre abus auquel il faut que l'article remédie ; je suis instruit que des ouvriers refusent leur salaire, attendu, disent-ils, que par une loi qui va être rendue, ils recevront cinq ou six fois plus que le prix dont ils sont convenus. Cet abus est criant, et il s'agit de fixer à cet égard l'opinion publique.

Je demande donc que l'article n'excepte que les effets de négociant à négociant, et qu'il soit formellement expliqué que le gouvernement ne s'immisce point dans les achats faits à compte courant de marchands à particuliers.

Les amendemens proposés par Crassous sont adoptés.

Crassous. J'ai une autre observation à faire : l'article porte que les remboursemens des dettes contractées avant le 1.er vendémiaire pourront être refusés. Mais depuis le 1.er vendémiaire, les assignats ont beaucoup perdu; ainsi les remboursemens des dettes contractées à cette époque pourraient léser considérablement ceux envers lesquels on les aurait contractées. (On murmure.)

N..... Il est essentiel de prononcer que toutes les procédures sont suspendues, et que l'effet de la loi aura lieu à compter de ce jour.

Lecointe-Puyraveau. Cela ne se peut; une loi ne peut avoir d'effet qu'à compter du jour de sa promulgation.

Mathieu. J'avais proposé l'époque de vendémiaire contre laquelle on vient de réclamer, afin que le gouvernement et les particuliers pussent conserver dans leur transaction quelque chose de fixe. Si l'on suppose que demain il sera possible de refuser le paiement qu'on eût accepté hier, il n'y a plus rien de stable, de certain, et il n'est plus possible de compter sur aucune espèce de transaction. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Crassous.

La proposition de Mathieu est adoptée, ainsi que la rédaction présentée par Beffroy.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille; la rédaction en est adoptée.

Le président. Je viens de recevoir un plan de finances avec un assignat de 10,000 liv. L'auteur écrit qu'il fait don de cet assignat si son plan

est admis; dans le cas contraire, il demande qu'il lui soit rendu. (Murmures d'improbation.)

Le conseil ordonne que l'assignat sera remis à l'auteur, et que le plan sera renvoyé à la commission des finances.

Un messager d'État apporte la délibération de la commune d'Uzès, dont le conseil, sur la proposition de Lacuée, avait hier demandé communication au conseil des cinq cents.

Cette délibération porte qu'attendu la cherté excessive des denrées, il serait nécessaire de faire sur les personnes les plus aisées de la commune, un emprunt forcé de 1,200,000 liv. pour acheter les grains nécessaires à la subsistance du pauvre. Cet emprunt serait remboursable d'abord par le prix de la vente des grains aux consommateurs, et en cas de *deficit*, par sous additionnels à la contribution de la commune, lesquels seraient répartis et perçus en 12 années.

On fait une seconde lecture de la résolution qui autorise la commune d'Uzès à emprunter sur elle-même la somme de 1,200,000 liv.

Dupont de Nemours. On ne peut pas se dissimuler qu'un emprunt forcé ne soit un impôt déguisé. Quand on veut lever un impôt, il faut calculer les forces des contribuables et les circonstances où se trouve la nation.

La commune d'Uzès est une ville de 4 mille ames. Son conseil général vous dit qu'en épuisant

tous les moyens de persuasion, il n'a pu obtenir qu'une souscription de 350 mille liv., attendu que les propriétaires et les rentiers n'ont touché leur revenu que d'une maniere qui le reduisait à presque rien : et vous consentiriez qu'on les *forçât* de prêter 1,200,000 liv. !

Il faut regarder plus loin. Ce que vous accordez à la ville d'Uzès, vous ne pouvez le refuser à aucune autre.

La population des villes en France est de 8,500,000 ames. Si vous estimez qu'il faut pour Uzès un emprunt forcé de cent écus par tête, vous décrétez implicitement qu'il faut pour toutes les villes de la république un emprunt forcé, c'est à-dire, un impôt extraordinaire de 25 milliards 500 millions.

Pouvez-vous, voulez-vous ordonner pour une seule espèce de besoins et dans l'état où se trouvent les finances de la république, un tel emprunt, un tel impôt? 25 milliards, de quelque maniere qu'ils soient imposés et payés, méritent toute votre considération.

Legrand. Je n'ai pas entendu la parité que le préopinant a voulu établir entre un impôt et un emprunt...

Dupont. Un emprunt forcé.

Legrand. Surtout un emprunt pour des raisons aussi pressantes, un emprunt commandé par la nécessité, quand il ne le serait point par

l'humanité. Je respecte autant que personne le droit de propriété ; mais je pense que ce droit impose aux propriétaires l'obligation de venir au secours des citoyens les moins aisés. Il n'y a point de propriétés là où les hommes meurent de faim. En résidu, cet emprunt sera remboursé d'abord par le prix de la vente des grains, et en cas de *deficit* par des sous additionnels ; ainsi il n'y a point à craindre pour la sûreté des prêteurs. Je demande que la résolution soit mise aux voix.

Lacuée. Personne ne doute que nous avons tous l'envie de procurer des secours aux *indigens* ; mais la nécessité de remplir ce devoir ne nous oblige pas d'abandonner la ligne des principes. La constitution, que nous ne devons jamais perdre de vue, porte que les contributions de toute nature doivent être réparties entre tous les citoyens suivant leurs facultés. Je vous demande si la loi qu'on vous propose sera conforme à ce principe ; je ne le crois point, car elle pourra ne porter que sur une classe de citoyens.

Si vous accordez cette faculté à la commune d'Uzès, vous n'avez pas de raison pour la refuser à d'autres ; dès-lors vous introduisez le plus affreux désordre dans les finances : vous épuisez les contribuables, vous leur ôtez les moyens de fournir par la suite aux impositions que la défense de la Patrie pourra exiger.

Ce ne sont-là que des considérations subsidiaires ; mais il en est une à laquelle tout doit céder, c'est l'article de la constitution que je vous ai cité. Je demande donc que la résolution soit rejetée, sauf au conseil des cinq cents à nous proposer une imposition locale, ainsi que la constitution le permet.

Goupilleau. La résolution sur laquelle nous délibérons dans cet instant, n'est autre chose que la proposition d'un impôt local. On demande l'autorisation de faire un emprunt, parce que la nécessité ne permet pas d'attendre que le produit de l'impôt soit recueilli pour acheter des grains ; les lenteurs de la perception ne s'accordent pas avec l'urgence des besoins. Mais cet emprunt comment sera-t-il remboursé ? par des sous additionnels à la contribution de la commune d'Uzès. C'est bien-là une imposition locale. La seule différence qu'il y a, c'est que l'impôt, au lieu d'être employé directement aux besoins qui le nécessitent, servira à rembourser les sommes qui auront pourvu à ces besoins.

Lacuée. D'après cette explication, je retire ma proposition.

Dupont de Nemours. Il faut reprendre la question de plus haut, et la considérer sous un autre rapport : il y a certainement dans toutes les communes des indigens qui ont besoin d'être secourus ; mais ils doivent l'être par la républi-

que, par l'administration des secours. Les secours doivent se borner aux besoins ; et parce qu'il est nécessaire de fournir du pain à quelques citoyens d'une ville, il ne faut pas faire acheter aux dépens du public la totalité du pain de la ville : car alors le gaspillage serait énorme, et les avances excéderaient tous les moyens de la société. En tout pays, chacun vit comme il peut, au jour le jour, de son travail ou de son revenu, qu'il reçoit successivement ; personne ne pourrait faire l'avance de la subsistance d'une année.

Aucune société politique ne peut lever sur son peuple un impôt suffisant pour nourrir son peuple.

Je vous disais tout-à-l'heure, que par la résolution qui vous est soumise, on vous propose un impôt de 25 milliards, je ne disais point assez ; cet impôt ne suffirait pas à sa destination, et il le faudrait aujourd'hui de 80 milliards pour la remplir. Est-ce que vous prononcerez de tels impôts ? Croyez-vous qu'on les paierait ? Tenez-vous donc dans les bornes de la possibilité.

La discussion est fermée, et la résolution approuvée.

Le conseil approuve ensuite celle qui attribue au ministre de la justice le classement des titres, et celle qui accorde une indemnité aux employés supprimés

supprimés par la mise en activité de la constitution.

La séance est levée.

N.° LXXII.

DU 12 FRIMAIRE, AN IV.

(3 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Gilbert-Desmolieres. Je demande la parole pour une motion d'ordre : il me paraît que la malveillance a répandu, dans le public, que le projet que je présentai hier au conseil n'était autre chose qu'une démonétisation complette de tous les assignats au-dessus de 100 liv., tandis que le projet ne tend qu'à absorber une masse de 24 milliards d'assignats par un emprunt ; quand le rapport et le projet seront imprimés, tous ces bruits perfides seront facilement démentis, mais j'ai cru utile de donner cette explica-

tion, pour prévenir le mauvais effet qu'ils pourraient produire.

Guillemardet. Habiles à profiter de toutes les circonstances qui peuvent satisfaire leur insatiable cupidité, les agioteurs ont répandu le bruit que les assignats au-dessus de 100 liv. n'auraient plus de cours. Il s'agit, à cet égard, de fixer l'opinion publique. Je demande que la déclaration qui vient d'être faite par notre collégue Gilbert-Desmolieres, obtienne la plus grande publicité.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

Le directoire exécutif adresse au conseil plusieurs messages, dont un secrétaire donne lecture, ainsi qu'il suit.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 9 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, l'article 3 de la loi du 3 de ce mois, veut que toutes les dépenses arriérées et ordonnancées par les commissions exécutives, en vertu des arrêtés et visa des comités du gou-

vernement, qui auront été présentées à la trésorerie nationale, postérieurement au 27 brumaire, soient visées par les ministres qu'elles concernent, et imputées sur les fonds mis à leur disposition, par la loi du 18 du même mois.

Il existe plusieurs de ces ordonnances et même des arrêtés des comités de salut public et des finances, qui n'ont eu encore aucune exécution, auxquels cette disposition ne paraît pas être applicable, et dont aucune autre loi n'indique au directoire exécutif les moyens d'exécution.

Ces ordonnances et arrêtés ont été délivrés en vertu, 1.° de la loi du 20 messidor, an 3, qui autorisait les comités de salut public et des finances, à traiter de gré à gré avec les fournisseurs de la république, du paiement de leurs fournitures.

2.° De la loi du 13 thermidor, an 3, qui chargeait les mêmes comités de traiter de gré à gré avec les héritiers des condamnés et autres, du remboursement de la valeur des diamans, bijoux, numéraire, et des matières d'or et d'argent, à la restitution desquels ils avaient droit; restitutions qui, aux termes de la même loi, ne pouvaient être faites en nature.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à statuer sur l'exécution de ces ordonnances et arrêtés, et à déterminer sur quels fonds les

dépenses et restitutions qui en sont l'objet, seront affectées.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général.

Signé, LAGARDE.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 9 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, la législation forestière appelle votre attention ; il est indispensable d'apporter dans l'administration des forêts des changemens qui enfin assurent leur conservation.

Plusieurs plans ont été soumis à la convention nationale ; vous pourrez, Législateurs, vous les faire représenter ; ils contenaient des vues que vous apprécierez dans votre sagesse.

Il importe aux besoins de la marine, à ceux de tous les Français, à la richesse publique, que cette intéressante partie du domaine national soit dorénavant préservée des dilapidations dont les exemples se sont trop multipliés jusqu'à ce jour,

et qu'elle soit administrée de manière à porter ses produits au degré d'amélioration dont ils sont susceptibles.

Le directoire exécutif vous invite, Citoyens-Législateurs, à prendre promptement cet objet en considération.

Signé, Rewbell, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire-général*.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 9 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, la loi du 11 ventose, an 2, autorisait le comité de salut public à arrêter des échanges en diamans, perles et meubles précieux, pour des subsistances et marchandises dont l'importation et l'acquisition étaient nécessaires aux besoins du gouvernement.

Une autre loi, du 28 fructidor suivant, autorisait les comités de salut public et des finances

à traiter de la manière la plus convenable pour la vente de l'argenterie.

Le directoire exécutif n'étant point spécialement autorisé à user de la faculté donnée par ces deux lois, peut éprouver un très-grand embarras dans des cas urgens, où le moindre retard serait préjudiciable à l'intérêt public.

Il pense qu'il est de son devoir de fixer l'attention du conseil des cinq cents sur cet objet. Il l'invite à le prendre en considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général.

Signé, LAGARDE.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 9 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens-Législateurs, l'article 24 de la loi du 7 fructidor, autorisait le comité de salut public et des finances à prendre de concert les arrêtés relatifs à la circulation et exportation du numéraire, sans que ces arrêtés dussent avoir pour base une loi précise.

Cette faculté s'étendait aux autres matières, dont la sortie était prohibée par les lois.

Les cas d'exceptions indispensables se présentant tous les jours, soit pour les opérations du gouvernement, soit relativement à celles du commerce et à la circulation des étrangers, il est urgent de déterminer la marche à suivre par le directoire exécutif, qu'aucune loi ne peut, en ce moment, diriger sur cette matière.

Il invite le conseil des cinq cents à prendre cet objet en grande considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Crassous. J'observe sur le message du directoire exécutif, relatif au mobilier national, que le conseil a pris une résolution qui donne, à cet égard, au directoire toute la latitude désirable. Cette résolution est actuellement soumise au conseil des anciens; ainsi je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Boissier. Je demande la parole sur le message du directoire exécutif, relatif à la marine.

Citoyens-Représentans, vous pourriez croire, d'après l'énoncé du mémoire dont vous venez d'entendre la lecture, que la loi du 3 brumaire

est en activité, et que ses vices sont démontrés par l'expérience. Je dois dire que cette loi, ou plutôt ces lois qui forment un système complet de législation maritime, doivent être seulement en activité au premier nivose prochain. Vous voyez déjà qu'il est ici plus question d'opinions que de faits, et que l'on prononce sur le jeu d'une machine qui n'a pas encore été mise en mouvement.

Si le conseil nommait une commission chargée d'examiner ce mémoire et de le comparer à l'esprit général des lois du 2 et du 3 brumaire dernier, on pourrait croire que leur exécution, que leur mise en activité, pour lesquelles rien n'est préparé dans les bureaux du ministre de la marine, quoiqu'il y ait quarante jours qu'elles sont rendues, et qu'il n'y en ait plus que dix-sept pour atteindre le terme où elles doivent être établies; on pourrait croire, dis-je, que leur exécution, que leur mise en action, seraient suspendues, et telle n'est certainement pas votre intention.

Je demande, pour que la résolution que vous pourriez avoir à prendre sur ce message soit environnée de toutes les lumières, que la plus grande publicité soit donnée à ce mémoire; je demande qu'il soit imprimé et distribué avant qu'aucune autre mesure soit adoptée.

Boissy-d'Anglas. Je ne préjuge rien sur le

fond de la question ; je n'examine pas si la loi du 3 brumaire est utile, ou si elle est dangereuse ; quoi qu'il en soit, je pense que l'établissement d'une commission chargée d'examiner le message du directoire et d'en rendre compte, est un préliminaire indispensable. Je demande que demain il en soit formé une à l'appel nominal.

Cette proposition est vivement appuyée. Boissier court à la tribune, et insiste sur la proposition de l'impression du mémoire.

Boissy-d'Anglas. Ma proposition ne préjuge rien ; la commission examinera le message, et même la proposition de le livrer à l'impression.

Boissier. L'impression et la distribution du mémoire au conseil sont d'une nécessité indispensable. Le conseil reconnaîtra sans peine que si l'état de notre marine doit exciter des plaintes, c'est parce que la loi du 3 brumaire n'est pas mise à exécution..... (Des murmures interrompent.) Je sais bien qu'on ne veut pas de cette loi.

Hardy. J'ai lu avec intérêt la loi du 3 brumaire. Plusieurs de mes collègues l'ont jugée très-utile ; d'un autre côté, on accuse cette loi d'avoir des effets funestes dans son exécution ; comment veut-on que je puisse juger du mérite de l'accusation, si je n'ai pas le mémoire du directoire pour le

comparer à la loi dont on attaque les dispositions : avant tout, je demande l'impression du mémoire et sa distribution.

La proposition de Hardy est décrétée.

La discussion s'ouvre sur le projet présenté par Treilhard au nom de la commission chargée de l'examen du message dans lequel le directoire a consulté le conseil sur le mode de remplacement des juges démissionnaires, et sur celui des juges de paix et des municipalités non encore élus.

Félix Faulcon. Je combats le projet de résolution qui accorde au directoire ces nominations. Il en est que nous lui avons déjà confiées ; et nous devons ici, pour l'honneur des principes, déclarer que c'est l'urgence seule des circonstances qui a pu nous forcer à cette concession.

Croit-on que nous puissions, sans danger, lui donner par la suite le droit de faire toutes ces nominations ? La malveillance n'aurait-elle pas alors le droit de dire que nous lui accordons une influence funeste, et que nous voulons profiter de nos liaisons avec le directoire pour faire obtenir des places à nos parens ou nos amis ?

De plus, j'observe au conseil que cette manière de faire des nominations entraînerait, par les formes, des lenteurs et des inconvéniens qui pourraient devenir funestes à la liberté publique.

Il est bien vrai que la constitution défend aux assemblées primaires de s'assembler avant le 1.er germinal prochain ; mais il est bien étonnant qu'on veuille de-là tirer avantage contre elles, pour les empêcher de se rassembler lorsqu'il s'agit d'un objet particulier, que le court espace de tems qu'on leur a accordé les a seul empêchées d'achever.

Comment voulez-vous qu'un homme nommé par le directoire pour remplir quelques-unes des différentes fonctions dont il s'agit ici, puisse obtenir la confiance de ses justiciables, s'il va les remplir dans un département où il est absolument inconnu ? Comment prétendrait-on priver les assemblées primaires de leur droit le plus sacré ? Eh quoi ! la constitution n'existe-t-elle plus ? Ou bien, si elle existe, comment ose-t-on l'attaquer si ouvertement ?

On parle ici de circonstances ; je veux bien qu'elles soient comptées pour quelque chose, lorsque la loi est douteuse ; mais lorsqu'elle parle clairement, elle doit être entièrement exécutée malgré tout.

Or, qu'a voulu la constitution ? Que les assemblées primaires nommassent leurs juges de paix, assesseurs et officiers municipaux. L'ont-elles fait ? Non ; eh bien ! je soutiens qu'aucune considération du moment ne peut déterminer à leur ôter ce droit.

Cette vérité a été si bien sentie, que dernièrement les assemblées primaires de Paris se sont rassemblées paisiblement pour faire leurs nominations.

Vous avez déjà accordé au directoire des pouvoirs qui passent les limites fixées par la constitution ; si vous lui en donnez encore de nouveaux, vous lui donnez nécessairement une influence funeste sur le pouvoir judiciaire : oui, je ne crains pas de le dire, autant vaudrait, de vos propres mains, déchirer la constitution.

En deux mots, voici ma profession de foi.

Je veux fortement que le directoire jouisse de tous les droits que la constitution lui accorde ; mais je m'opposerai toujours à ce qu'on lui attribue plus qu'elle ne le veut ; je proposerai donc au conseil la résolution suivante.

Dans le cas où le nombre des suppléans déterminé par la constitution, serait insuffisant, les juges restans pourront s'adjoindre des juges temporaires.

Dans le cas de vacance au tribunal de cassation, le remplacement se fera de la même manière, ainsi que dans les tribunaux criminels.

Quant aux juges de paix, assesseurs et municipalités, ils seront toujours nommés par les assemblées primaires.

Bion vote pour que le directoire qui, par la constitution, a le droit de destituer les administra-

teurs et de les remplacer jusqu'aux nouvelles élections, puisse nommer aux places qui demeurent en ce moment vacantes, soit dans les tribunaux civils et criminels, soit dans les tribunaux de paix, dans les administrations départementales ou municipales.

Audouin. Représentans du peuple, le 6 brumaire vous avez posé, en vous constituant, la première pierre de l'édifice constitutionnel sur les débris des factions qui, pendant six années, ont tourmenté en tout sens la république naissante. Votre vœu, comme votre devoir est d'empêcher que ces débris, dispersés tant de fois par le courage des amis de la liberté, puissent jamais être réunis, et présenter contre notre indépendance une masse d'opposition criminelle qui obtiendrait enfin d'affreux succès, et anéantirait le corps politique travaillé par les convulsions d'une longue agonie.

Trois moyens infaillibles de prévenir ces ignominieux désastres sont en votre puissance : fidélité sincère à la constitution, sagesse dans les lois qui doivent lui servir d'appui, et direction franche de l'opinion. Vos lois ne porteront le caractère de la sagesse qu'autant qu'elles seront en harmonie avec les dispositions et l'esprit de l'acte constitutionnel ; ses dispositions, on les connaît ; son esprit, c'est le salut du peuple. C'est par des lois basées sur de tels principes que vous imprimerez à l'opinion une marche ferme et assurée,

sans laquelle il n'y a point de république, point de gouvernement, point de bonheur social. Permettez-moi de m'attacher à ces idées, en examinant les questions soumises aux délibérations du conseil.

Il s'agit 1.° de remplacer des juges démissionnaires ou non-acceptans;

2.° De nommer des juges de paix non encore élus, ou dont la nomination est demeurée sans effet;

3.° De nommer les membres des administrations municipales non encore organisées.

Quoique la première de ces trois questions paraisse décidée par la loi du 25 brumaire, qui charge le directoire exécutif de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les juges dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas procédé à leur nomination dans le délai fixé par l'acte constitutionnel, je crois néanmoins qu'il est possible d'envisager cet objet sous quelques autres rapports, et de rapprocher davantage de la constitution, la résolution que l'intérêt public vous ordonne de prendre; et je vous prie, Représentans du peuple, de ne point oublier que je parle moins pour vous, qui avez peut-être déjà une opinion formée, que pour prouver à nos commettans combien nous sommes scrupuleux sur l'article de leurs droits, et que nous n'adoptons un projet qu'après avoir acquis

la certitude d'avoir porté la conviction dans tous les esprits.

Que ne nous est-il permis de convoquer de nouvelles assemblées électorales ! ceux des amis de la république qu'une réaction funeste avait précipités dans les cachots s'empresseraient d'exercer leurs droits dans les assemblées du peuple : c'est-là que, par une conduite sage et l'attitude de véritables défenseurs de la liberté, ils donneraient un démenti solennel aux partisans de la tyrannie, qui ne les ont dépeints si souvent comme des désorganisateurs, que pour faire prendre le change sur leurs propres projets de désorganisation, de famine et de guerre civile ; c'est-là qu'oubliant toutes leurs infortunes, ou plutôt ne s'en rappelant que comme de nouveaux sacrifices offerts à la patrie, les républicains probes, et qui furent persécutés, mêleraient leurs suffrages aux suffrages de leurs concitoyens ; et choisiraient, pour les départemens qui les réclament, des juges intègres dans les mains desquels le glaive de la loi ne deviendrait point l'instrument de la vengeance, la hache d'un ambitieux ou le poignard d'un conjuré.

Mais il faut renoncer malgré nous à la convocation d'assemblées électorales ; la constitution ne nous le permet point : de plus, la loi sanctionnée du 5 fructidor nous dit formellement qu'il n'en sera plus tenu jusqu'au 20 germinal de l'an pro-

chain, et il n'y a plus de démocratie dès l'instant où les lois acceptées par le peuple sont enfreintes; il faudrait au moins, pour effacer cette violation, qu'on pût répondre sans charlatanisme, avec vérité, comme le consul romain : *Je jure que j'ai sauvé la république ;* mais j'ose espérer que nous ne la livrerons pas aux conspirations de ses ennemis; que nous ne laisserons point s'écrouler sous nos mains l'édifice de la félicité nationale, dont la construction a coûté et coûte encore tant de peines. C'est ici, peut-être, le lieu où il faut venger la liberté des blasphèmes lancés contre elle.

L'homme qui acquiert une terre inculte, couverte de ruines, jouit-il sur-le-champ des fruits qu'elle lui rapportera ? au lieu de s'indigner, il la fertilise par ses soins; il n'accable pas d'injures les compagnons de ses travaux ; il ne calomnie pas la sueur qui dégoutte de leurs fronts; il ne les accuse pas de l'intempérie des saisons, de l'inclémence des airs ; il les encourage au lieu de les flétrir : la terre enfin produit, et il trouve le prix de tous ses sacrifices.

Ainsi, les Français jouiront du bonheur s'ils ne prêtent point l'oreille aux conseils des vils sectateurs de l'esclavage, et s'ils forment une coalition sacrée pour soutenir, dans leurs pénibles opérations, les fondateurs de la république, dont tous les momens sont employés à son organisation. Des

Des juges manquent à des tribunaux ; qui les nommera, puisque le peuple, par un acte de sa souveraineté, nous interdit, jusqu'au 20 germinal de l'an 5, la convocation des assemblées électorales ?

Plusieurs questions se présentent ici.

Ou les tribunaux dont il s'agit ont une majorité de membres acceptans, ou ils n'ont qu'une minorité, ou ils en sont totalement privés.

Je ne vois aucune difficulté à appliquer aux tribunaux, composés d'une majorité de membres acceptans, l'article 188 de la constitution, ainsi conçu :

« Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un, ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans pourront s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent, en cette qualité, jusqu'aux élections suivantes. »

On me dira que l'induction que je tire de cet article n'est que spécieuse, et nullement décisive. Mais en quoi n'est-elle point décisive ? Je suppose une majorité de juges acceptans ; ces juges ont été nommés par des électeurs. Eh ! que sont après tout des juges, sinon des hommes qui administrent la justice ? D'ailleurs, je m'attache à cette idée, parce que du moins elle me rapproche, autant que possible, de l'acte constitu-

tionnel; parce que je n'aperçois point d'objection sérieuse à y opposer, et encore parce que j'ai une garantie du bon choix des juges temporaires dans une majorité qui a accepté.

Il faut maintenant examiner comment on complettera les tribunaux dont les membres acceptans sont en minorité, et comment on organisera ceux qui n'ont aucun de leurs membres restans. Je place ces deux questions sur la même ligne ; car je ne suis point d'avis qu'une minorité appelle à elle une majorité ; et j'invoque ici une résolution semblable au décret du 25 brumaire, qui charge le directoire exécutif de la nomination des juges dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations.

Mais, dira-t-on, c'est donner au directoire une puissance effrayante. Je sais qu'on ne tenta jamais d'asservir les citoyens, qu'après avoir asservi les tribunaux ; mais ces tribunaux qu'on a asservis n'avaient point de jurés, ou s'ils en avaient, ils étaient choisis par celui qui créait les juges. Ici, il y a des jurés. Ceux qui nomment les juges ne nomment que des juges : ceux-ci n'agissent qu'en vertu des lois rendues par les représentans de la nation; ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture, légalement jugée, ni suspendus que pour une accusation admise. Leurs séances sont publiques; leurs jugemens sont motivés : ils y énoncent les termes de la loi appliquée ; ils ne

sont nommés que provisoirement et jusqu'aux prochaines élections. J'insiste surtout sur cette chose ; je veux qu'ils méritent, jusqu'à l'an 5, l'honneur d'être réélus par leurs concitoyens.

Le directoire n'aura et ne peut avoir sur eux d'autre influence que celle qu'il a sur tous les tribunaux de la république, si l'on peut appeler influence l'obligation qui lui est imposée par la constitution, d'y surveiller par des commissaires et d'y assurer l'exécution des lois ; qu'il conserve toujours cette salutaire influence !

Nous commencerons à respirer, alors que les lois seront partout exécutées, alors que l'homme qui n'y obéira pas sera regardé comme une compagnie dangereuse, comme un méchant citoyen, dont on doit éviter jusqu'aux regards ; alors enfin que des conjurés ne viendront pas, jusques dans Paris, braver l'autorité nationale. . . . .

Ce qui doit rassurer les plus timides sur la puissance du directoire, c'est que notre gouvernement ne dépend point de la volonté de ceux qui gouvernent. Il est soumis à l'acte constitutionnel par lequel il existe, et aux lois conservatrices de la constitution. Et, d'ailleurs, n'avez-vous pas, vous Représentans du peuple, un remède contre les citoyens infidelles ? n'avez-vous pas l'exécution contre les infracteurs des lois ? La constitution leur accorde-t-elle l'impunité ? Serait-elle impuissante s'il fallait frapper des usurpateurs ? Je

sais qu'en général les hommes tiennent naturellement au pouvoir; que souvent ils abusent d'une autorité qui n'est point suffisamment déterminée; qu'ils s'exercent insensiblement au métier de la tyrannie; mais je distingue le moment actuel des effets durables de la constitution; nous n'éternisons pas les dispositions provisoires que commande la circonstance imprévue dans laquelle nous nous trouvons. Quand l'acte constitutionnel se tait, pouvons-nous lui demander ce qu'il n'a pas? Pouvons-nous lui refuser les forces auxiliaires dont il a besoin; ce serait l'environner de hasards, de dangers, que de ne pas lui fournir les moyens indispensables de salut public. Sauvons-la cette constitution de la fureur de ses ennemis connus et cachés; sauvons-la aussi des caresses perfides de ses astucieux amis, qui, quotidiennement, l'embrassent pour l'étouffer ou la flétrir: prêtons-lui l'appui de quelques lois nécessaires, irrécusables, pour hâter l'organisation du corps politique. Une confiance désordonnée dans le directoire exécutif accuserait votre sagesse, mais une trop vive inquiétude ferait croire à votre impuissance. J'aime à penser, et j'entre dans ces détails pour la tranquillité des vrais républicains, comme pour l'effroi des agioteurs de contre-révolution, qu'il ne se trouvera pas dans le gouvernement actuel des factieux qui adoptent effrontément des mesures contraires aux lois. J'aime à penser qu'il exer-

cera, avec intégrité, la puissance que lui attribue la constitution ; et même mon espoir s'accroît en raison des dégoûtans sarcasmes et des plattes injures auxquels, ainsi que vous, il est en but, de cette lie infecte de royalistes et d'esclaves qui ont ; sans doute, reçu d'heureuses nouvelles de Londres.

Leur physionomie féroce, leurs libelles l'attestent : ils dansent, dans leur pensée, sur les débris de la république, comme si elle allait, au moment de son établissement définitif, éprouver le sort des infortunés Polonais !

La tyrannie a dévoré ce domaine de la liberté. Ils n'avaient point cependant condamné leur roi. Comment donc traiterait-on un peuple qui a envoyé son tyran à l'échafaud ? Les dévastateurs de notre patrie diraient aux uns, vous l'avez condamné ; aux autres, vous avez applaudi à son jugement ; à ceux-ci, vous avez couru à son supplice ; à ceux-là, vous ne l'avez point défendu : vous êtes tous coupables.

Pauvres, riches, républicains, royalistes, tout serait décimé. En vain chacun des ennemis de notre république, qu'on veut aussi partager et dissoudre, croit-il que la foudre ne l'atteindrait pas ; en vain croit-il qu'il trouverait sa sûreté dans le péril même des autres.

L'histoire de tous les siècles, de toutes les nations, apprend que, lorsque des tyrans sont par-

venus à leur but, ils sacrifient tous ceux qui ont facilité leurs succès.

La France, si le gouvernement républicain périssait, serait déchirée, anéantie. Les émigrés, les seuls émigrés seraient épargnés; ils triompheraient; ils seraient bourreaux sous l'étendard ensanglanté de la bande de brigands qui partageraient leur proie.

Traîtres, qui avez survécu au 13 vendémiaire, et qui renouez avec l'étranger vos trames abominables, vous ne devez votre salut qu'à la générosité des républicains, contre lesquels vous aiguisez de nouveau avec audace vos poignards, et continuez votre cours de calomnies. Sans leur clémence, après la victoire d'un jour, vous ne jouiriez plus des largesses de nos ennemis.

Représentans, pardonnez-moi cette digression: mais on cherche à recommencer la guerre des mots pour recommencer la guerre des hommes; on veut recommencer la guerre des hommes pour déchirer encore le sein de la patrie! Vous voyez tous les jours, sur le chemin qui conduit à cette salle, les témoignages terribles du plomb meurtrier qui a atteint les défenseurs de la constitution; les murs voisins de cette enceinte sont encore teints du sang de nos braves frères d'armes et des républicains qui ont combattu avec eux pour le maintien des lois!

Je suis loin de vouloir charger de nuages la

carrière que nous avons à parcourir; mais avouez qu'ils sont bien coupables, ceux-là qui s'efforcent d'enflammer les uns contre les autres, des hommes qu'un même but, qu'un même sentiment, qu'un même intérêt, doivent réunir ici, et chez qui l'on aspire à substituer au zèle patriotique, à la fermeté républicaine, l'amour-propre irascible et les passions désorganisatrices.

C'est sur nous que le gouvernement anglais veut se venger de la défaite des royalistes de vendémiaire, et la maison d'Autriche de ses longs désastres: ces ennemis, dont la correspondance de Lemaître nous a dévoilé les plans qui ont eu déjà en partie leur exécution; ces ennemis acharnés veulent encore frapper au cœur la république; ils la regardent comme une seconde Pologne à dévorer.

Leurs écrivains, leurs partisans sous tous les masques, circulent, s'agitent, s'efforcent de vous inoculer cette fausse sagesse qui perd les peuples libres; ils vous assiègent, vous environnent. . . .

Déchirez le voile qui les couvre, vous trouverez le royalisme, la tyrannie, la ruine. Ils veulent vous séduire : ils vous montrent hypocritement le capitole; ils ne vous préparent que la roche tarpéienne.

République, représentans, directoire, il faut que nous triomphions tous ensemble : que sont les complots des partisans du despotisme devant

la véritable sagesse qui dictera toutes les décisions des républicains ? La patrie demeurera debout, si nous n'introduisons point les défiances homicides, d'où sortent la foudre et les tempêtes; si, repoussant les conseils perfides, nous n'allons point nous rejeter, par des pas rétrogrades, dans de nouveaux abîmes, et si nous environnons le gouvernement de toute la confiance dont il a besoin ; confiance qu'il nous témoignera sans doute aussi, en nous rendant compte de l'exécution des lois conservatrices de la liberté, de la situation de l'esprit public, de celle de nos armées; enfin, de tout ce qu'il pourra publier, non-seulement sans danger, mais pour l'avantage de la chose publique.

Je vote pour qu'il soit chargé de la nomination des juges dans les tribunaux où ils se trouvent en minorité, et dans ceux qui n'en conservent aucun.

Je passe à la seconde question, qui traite de la nomination des juges de paix non encore élus, ou dont l'élection est demeurée sans effet.

J'examine s'il est possible de réunir les assemblées primaires, à qui appartiennent ces nominations. Ce serait sans doute assurer à la justice de paix de fidèles dépositaires, aux citoyens de vertueux conciliateurs. Combien d'hommes chargés de fers par l'animosité et la vengeance, ont senti la nécessité de s'opposer à toute réaction,

de soulager les malheurs de leurs semblables; enfin, ils ont appris à remplir dignement l'honorable fonction de ramener parmi les Français la concorde dont ils ont tant de besoin.

L'acte constitutionnel ne s'oppose point à une convocation d'assemblées primaires; car, dire qu'elles se réunissent de plein droit le premier germinal, c'est déclarer solennellement que nulle puissance ne saurait les empêcher de se réunir ce jour-là; mais ce n'est pas prouver que le corps législatif ne puisse les convoquer pendant cet intervalle, pour faire, quand il y en a, les élections qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Elles sont dissoutes par le fait, elles ne le sont pas par le droit; on ne dissout pas le peuple ainsi qu'on dissout les assemblées électorales.

Mais, dit-on, le peuple lui-même s'est interdit par la loi du 5 fructidor, la réunion de ces assemblées, jusqu'au 1.er germinal de l'an 5.

C'est précisément ce que je nie.

Ouvrons cette loi: que porte-t-elle? Je prends le titre 3, et je lis l'article 14; il est ainsi conçu: « Les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

De quelle date est cette loi? du 5 fructidor. Que porte l'article premier du titre 2? que les

assemblées primaires seront convoquées pour être ouvertes, au plus tard, le 20 du même mois.

Pourquoi le législateur les convoque-t-il? pour exprimer leur vœu sur l'acte constitutionnel, ainsi que l'annonce l'article 5 du même titre.

Quelles nominations maintenant l'acte constitutionnel donne-t-il aux assemblées primaires? Nomination des membres de l'assemblée électorale, nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, nomination du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

Qu'ont fait les assemblées primaires après l'acceptation de l'acte constitutionnel? Elles ont procédé à la nomination des membres des assemblées électorales, et elles ont en cela suivi la marche qui leur était indiquée par l'article 10 du titre 2 de la loi du 5 fructidor.

Que prouve à présent l'article 14 du titre 3 de la même loi? Il ne prouve autre chose, sinon que les assemblées primaires qui ont nommé les membres des assemblées électorales après le 20 fructidor, ne renommeront des électeurs qu'au mois de germinal de l'an 5. Il ne sera plus tenu jusques-là d'assemblées primaires à l'effet de nommer des électeurs: il n'y aura par conséquent plus d'assemblées électorales jusqu'en germinal de l'an 5; mais cet article n'ôte point et ne peut ôter

aux assemblées primaires le droit de procéder aux autres nominations qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel ; et s'il fallait des exemples, on citerait Perigueux qui a nommé son administration municipale ; on citerait Saintes, on citerait d'autres communes, et les assemblées de Paris qui ont fait des nominations quelques jours après la réunion du corps législatif, et cela n'est point contradictoire avec le décret du 25 brumaire, qui n'a été rendu que parce qu'on ne pouvait plus, ainsi que je viens de le prouver, nommer d'électeurs : ce droit de la souveraineté était consommé, et il ne renaîtra qu'en germinal de l'an 5.

C'est dans ces assemblées que les vrais amis de la liberté se rendront pour n'appeler aux fonctions publiques que des républicains éprouvés, qui portent dans leur cœur la haine des émigrés et du royalisme, l'amour de la patrie et des lois ; qui répètent souvent à leurs concitoyens que la plupart de nos malheurs vient de l'insouciance publique sur les destinées de la France, de la confiance aveugle accordée à des républicains d'un jour ; des murmures, je dirai même des imprécations contre la république : murmures, imprécations, qui, recueillis dans un marché, dans une place publique, par l'avide agioteur, l'excitent à hausser le prix de ses denrées.

Oui, il faut que les citoyens se pénètrent bien

d'une vérité, c'est que la baisse de l'esprit public a contribué beaucoup plus qu'autre chose à la hausse des marchandises et au discrédit des assignats ; et cela s'explique facilement. Quand l'esprit public était bon, quel est l'homme qui aurait eu l'impudence de blasphémer contre la monnoie républicaine ? Quel est l'homme qui aurait jeté des doutes sur l'établissement de la liberté ? Quel est l'homme qui aurait osé donner des lueurs d'espoir aux prêtres déportés, aux émigrés, aux ennemis secrets de l'intérieur et aux ennemis du dehors ? On croyait fortement à la république ; on la voulait fortement. Comment la monnoie républicaine n'aurait-elle pas conservé sa valeur au sein d'un si bel enthousiasme ? Mais on est retourné aux idées serviles de 88.

On a prêté une oreille complaisante aux discours empoisonnés du fanatisme, et on a substitué au titre honorable de citoyen ces expressions triviales enterrées sous les débris de la féodalité ; on s'est révolté contre l'autorité légitime, et on a suivi les drapeaux des rebelles ; on a tourné en ridicule tout ce qui tenait à la république, et on s'est épris de belle passion pour tout ce qui tient à l'esclavage ; l'agiotage et la cupidité se sont mis de la partie et se sont gorgés d'or à mesure que les incertitudes sur le système républicain ont été croissant ; et, pour les accroître encore, afin d'augmenter leur fortune, ces agio-

teurs accusent la république de tous les maux dont ils sont les auteurs; ils accusent le gouvernement que déjà ils redoutent avant même qu'il ne soit entièrement organisé; ils l'accusent afin de l'empêcher de réparer les désastres qu'ils enfantent, et afin de poursuivre le cours de leurs brigandages; mais les vrais patriotes se rallient autour de lui, autour de vous, autour de la constitution.

La troisième question: qui nommera les membres des administrations municipales non encore organisées? est résolue par les articles 27 et 28 de la constitution.

Les assemblées primaires nomment le président de l'administration municipale du canton, où les officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

Immédiatement après ces élections, il se tient dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales, qui font les agens de chaque commune, et leurs adjoints.

Je connais les craintes qu'on peut concevoir de la réunion des assemblées primaires; nous ne sommes pas assez éloignés de la réunion qui a eu lieu pour ne pas nous rappeler que les ennemis de la liberté ont failli y réussir dans leurs projets criminels; mais alors aussi avions-nous un gouvernement; de bonne foi, en avions-nous un? L'aristocratie retenait alors, secondée par les

frayeurs pusillanimes de quelques hommes, et par la perfidie de quelques autres, retenait alors, dis-je, dans les cachots une foule de républicains sous le titre de voleurs, quoiqu'ils n'eussent rien volé; de buveurs de sang, quoiqu'ils n'eussent tué personne; d'anarchistes, quoique personne plus qu'eux ne réclamât un gouvernement et des lois. Mais, dira-t-on, vous allez, en réunissant les rebelles de vendémiaire et ceux qui les ont vaincus, les oppresseurs des républicains et les opprimés que la justice nationale a rendus à leurs foyers, établir des luttes, des combats; donner peut-être aux ennemis de la liberté le secret de leurs forces. Je vous assure que quoique je suppose beaucoup d'audace aux conjurés, quand ils ne trouvent point d'opposition, je ne crois pas que les conspirateurs de vendémiaire, toujours placés sous le coup de la loi, se présentent dans des assemblées où la main de la justice irait les saisir. Le gouvernement est-là pour faire respecter la république, et les républicains y seront pour procéder à de bons choix; les représentans du peuple ne refuseront au directoire exécutif aucun des moyens nécessaires pour sauver le peuple français; il existe une responsabilité qui n'est point illusoire.

On n'a point de gouvernement alors que ceux qui gouvernent n'ont point de responsabilité, ou que la responsabilité les effraie. Dans le premier

cas, on va par bonds et par sauts; dans le second, on hésite, on tâtonne, on marche à pas lents, ou on ne marche point.

Mais on a un gouvernement, quand ceux qui en tiennent les rênes, sont assez courageux pour ne pas trembler devant de grands pouvoirs. Reléguons les frayeurs d'envahissement d'autorité parmi ces tristes fictions qui ne servent qu'à tourmenter les ames, et qui empêchent les citoyens de respirer pleins d'espérance.

Ah! secondons-la de toutes nos forces, cette espérance: elle a aussi ses prodiges comme l'amour de la liberté.

Les partisans de la tyrannie, au-dehors de cette enceinte, crieront au despotisme: ils savent bien que nous ne dotons point d'usurpation le directoire exécutif, et qu'on n'a pas effacé un seul mot de la constitution; ils le savent bien, et cependant ils diront, ils écriront le contraire. Leur marche constante, c'est d'égarer l'esprit public dont l'affaiblissement diminue le respect dû aux décisions du corps législatif, avilit la monnoie nationale et enrichit l'agiotage; c'est de fomenter les dissentions parmi les représentans du peuple en couvrant l'un d'injures, en prodiguant à l'autre une honteuse célébrité; c'est d'opposer le peuple à ses représentans.

Mais n'est-ce donc pas par ses représentans que le peuple a vaincu au 14 juillet? N'est-ce donc

pas par ses représentans que le peuple a vaincu au 10 août? N'est-ce donc pas par ses représentans que le peuple a triomphé de l'Europe? N'est-ce donc pas par ses représentans que le peuple a fondé la république? Et c'est par ses représentans qu'il jouira des douceurs de la paix à l'ombre de sa constitution.

Voilà l'opinion des républicains et non la pensée de ces vils personnages qui consument plus de jours pour diviser, qu'il ne faudrait d'heures pour réunir; qui s'adressent à toutes les passions, à toutes les coteries, à tous les vices, et qui viennent ensuite vous présenter ce résultat incohérent comme l'opinion publique. Ah! nous repousserons ces oracles imposteurs, nous ne reconnaissons point là le langage vierge de l'opinion. L'opinion qui fait la force des États, Citoyens-Représentans, sortira du concert de vos pensées pour le bien public, et de la sagesse de vos lois.

Voici les projets de résolution que je soumets au conseil.

Premier projet.

Le conseil considérant que, dans plusieurs cantons et communes, l'organisation de l'ordre judiciaire est suspendue par démission, non-acceptation ou défaut de nomination,

Déclare qu'il y a urgence.

Le

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

1.° Dans le cas où un tribunal aurait perdu un ou plusieurs de ses membres par démission ou non-acceptation, les juges restans peuvent, s'ils forment la majorité, s'adjoindre en remplacement des juges temporaires qui exerceront en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

2.° Dans les cas non prévus par l'article précédent, le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les juges qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet, pour cause de démission ou pour toute autre cause.

Deuxième projet.

Le conseil, considérant que les administrations municipales n'ont pas été formées dans plusieurs cantons, et qu'il est instant de les organiser, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1.° Les assemblées primaires seront convoquées pour procéder à l'élection des juges de paix qui n'ont pas été nommés, ou dont les nominations ont été sans effet.

2.° Les assemblées primaires seront convoquées, dans les communes au-dessus de cinq mille ha-

bitans, pour nommer les membres des administrations municipales non encore organisées.

5.° Le directoire est chargé de convoquer les assemblées communales, etc.

Dumolard. Représentans du peuple, on peut confondre au premier coup-d'œil les questions délicates qui vous occupent aujourd'hui, avec l'objet particulier de la résolution du 22 brumaire; mais un esprit attentif saisit bientôt les nuances qui le distinguent, et s'écarte avec soin des sentiers trompeurs d'une fautive analogie.

On ne peut trouver, en effet, la solution de ces nouveaux problêmes politiques que dans la combinaison exacte des principes et dans le calcul réfléchi des intérêts de l'État. C'est aussi le plan que je me suis tracé, Citoyens-Collégues, en vous offrant à mon tour le tribut de mes réflexions; je n'ai point l'orgueil d'en garantir la justesse et le mérite; mais du moins elles seront exprimées avec franchise, comme elles ont été conçues avec impartialité.

La commission vous a soumis deux projets qu'il m'importe de rappeler textuellement à votre souvenir avant d'entrer en matière. L'un d'eux est ainsi conçu :

« Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les juges des tribunaux de département et les juges de paix, qui remplaceront ceux dont le

nominations restent sans effet pour cause de démission et pour toute autre cause, ainsi que les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires. »

Voici la teneur du second projet qui vous est soumis.

« Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les membres des administrations municipales qui, ayant dû être organisées par les assemblées primaires, ne l'ont cependant pas encore été.

Le directoire est pareillement chargé de convoquer, dans le plus court délai, les assemblées communales, pour procéder à la nomination des agens et adjoints qui doivent former les municipalités de canton dans les communes au-dessous de 5,000 ames, où cette élection n'a pas encore été faite. »

La lecture de ces deux projets me conduit naturellement à l'examen des différences palpables qui les distinguent, quant à leur objet respectif, de la résolution du 22 brumaire.

1.° La résolution ne frappe que sur les nominations déléguées aux assemblées électorales. Les projets dont il s'agit, s'étendent aux élections confiées par l'acte constitutionnel aux assemblées communales et primaires.

2.° La résolution ne substitue le directoire exé-

cutif aux électeurs naturels que dans le concours de deux hypothèses. Elle suppose qu'un département est entièrement privé d'administrateurs et de juges, et que l'assemblée électorale n'a pas procédé aux élections dans le délai prescrit. A une exception près, les projets qui vous occupent, sont spécialement relatifs au cas où les nominations ont été faites, mais où le nombre légal des élus est devenu ou porté incomplet par démission ou par d'autres motifs.

3.° Le cas prévu par la résolution deviendra désormais infiniment rare. Ceux qui forment la matière des nouveaux projets, se représenteront chaque année, et, pour ainsi dire, *tous les jours*.

4.° Enfin, que l'hypothèse de la résolution se réalise une seconde fois, la conduite des assemblées électorales est dès-lors un signe apparent de divisions intestines qui réclament un surcroît de force et d'activité repressives dans le gouvernement. Mais la solution des questions actuelles va s'appliquer au tems de calme, et peser sur la masse des départemens au lieu de n'atteindre que quelques départemens agités.

Ce n'est donc point, comme je l'ai dit en commençant, dans une analogie trompeuse que le conseil doit puiser les motifs de sa détermination, mais dans une nouvelle combinaison de principes, et dans le calcul approfondi des intérêts de la liberté.

Il est sensible que, dans une discussion de ce genre, l'acte constitutionnel est la base première de tous les raisonnemens, comme il doit être en définitif le régulateur de la décision du conseil.

Offrira-t-il sur une question quelconque une solution claire et positive? Il ne nous reste plus qu'à la suivre à la rigueur: c'est l'expression sacrée du souverain. L'arbitraire des interprétations établirait bientôt le gouvernement arbitraire, et c'est surtout sous un régime républicain qu'il faut respecter à la lettre les dispositions des lois.

Mais il est possible que l'acte constitutionnel ne s'explique point d'une manière précise sur l'objet particulier de la question; et la marche des événemens nous découvrira chaque jour nombre de ces lacunes qu'il aurait été trop long et peut-être nuisible de remplir en totalité. Le législateur alors doit s'attacher à l'esprit même de la constitution, et ne pas s'exposer à ébranler, par des décisions incohérentes, l'édifice confié à sa sauvegarde.

J'ajouterai néanmoins que, dans cette hypothèse, le silence de l'acte constitutionnel laisse à nos déterminations une certaine latitude qui nous permet de consulter à-la-fois les principes et les besoins du gouvernement, et de les concilier ensemble pour le salut de la patrie.

Le véritable politique rit des conceptions étroites

de certaines gens qui voudraient que la constitution eût tout prévu. Je ne suis point amoureux de cette multiplicité de précisions mathématiques qui, dans l'ordre social, ne nous ont guères conduits qu'à de désastreuses absurdités. Il est bon que le silence de la constitution prête aux législateurs, dans les circonstances difficiles, les moyens d'investir le gouvernement d'une force extraordinaire qui sort au premier coup-d'œil du cercle naturel de ses attributions; mais le salut public nous commande aussi d'être extrêmement sobres de concessions de ce genre.

Quels que soient la probité et le mérite de ceux qui sont à la tête du gouvernement libre, d'attributions en attributions ils marchent rapidement à une augmentation incalculable de puissance. Des exemples et l'analogie sont des prétextes habituels de demandes nouvelles; et (j'en atteste l'histoire des nations anciennes et modernes) le peuple le plus libre est tôt ou tard étonné de se trouver esclave, lorsqu'il n'avait songé qu'à se garantir de l'anarchie.

Nous ne ferons donc point comme ces hommes qui s'effarouchent à tout propos des moyens de gouvernement, qu'il ne faut pas refuser aux dépositaires de la puissance exécutive, et surtout dans les tems difficiles; mais aussi nous ne pousserons jamais la confiance jusqu'à compromettre les droits

du peuple, à rompre par le fait la balance constitutionnelle des pouvoirs.

Pour me résumer, si la constitution parle, il faut obéir; si elle se tait, le législateur peut et doit combiner son esprit avec la situation des affaires et les besoins du gouvernement; mais il faut qu'il ne perde jamais de vue la pureté des principes, et les conséquences futures d'une attribution hasardée.

Je ne sais si l'on envisagera les réflexions précédentes comme une digression oiseuse. Pour moi, je les ai considérées comme le préliminaire et la base inviolable de mon jugement sur les projets que la commission vous présente.

Ces projets, ainsi que le message auxquels ils se réfèrent, portent à la fois sur les tribunaux, les justices de paix et les administrations municipales; sur les corps non formés comme sur les corps incomplets; sur les vacances par mort ou démission, comme sur celles qui auront eu lieu aux termes du décret du 3 brumaire. Je ne me permettrai point d'énoncer ici mon opinion individuelle sur ce décret; je me borne à une réflexion générale et directement applicable à mon sujet: c'est que, par le concours de ces diverses causes, il ne s'agit de rien moins ici que de fixer le mode de nomination aux deux tiers des places administratives et judiciaires de la république.

J'ai d'abord assis mon opinion sur le projet

relatif aux administrations municipales, et je commence par vous constituer juges de mes réflexions sur cet article.

Je ne m'arrêterai point sur la partie du projet qui convoque les assemblées communales dans les communes au-dessous de cinq mille habitans ; les dispositions constitutionnelles sont trop claires à cet égard, pour qu'il soit possible d'élever des doutes sur la nécessité de la convocation.

Votre commission n'en a pas jugé ainsi par rapport aux communes plus peuplées ; *elle charge* (ce sont ses termes) *le directoire exécutif de nommer les membres des administrations municipales, qui, ayant dû être choisis par les assemblées primaires, n'ont cependant pas été nommés par elles.*

Si la rédaction de cette partie du projet n'est pas vicieuse, elle transfère évidemment au directoire le droit de nomination dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, celle où le peuple n'a pas procédé aux élections, et celle où le corps municipal est seulement demeuré incomplet.

Le rapporteur n'a pas dissimulé les motifs de cette attribution : il a cru qu'il existait constitutionnellement un obstacle invincible à la réunion actuelle des assemblées électrices ; il a pensé que l'analogie et les intérêts bien entendus de la république exigeaient également la translation temporaire de leurs droits aux membres du directoire.

Tous les raisonnemens de la commission repose, comme on voit, sur l'impossibilité constitutionnelle de former les assemblées du peuple, et c'est le point qu'il faut examiner.

L'article 27 de la constitution attribue aux assemblées primaires la nomination du président de l'administration municipale du canton ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

Mais le nombre annuel de ces assemblées n'est déterminé nulle part par la constitution.

Il n'en est pas en effet d'une assemblée primaire comme d'une assemblée électorale. Un électeur cesse de l'être aussitôt après la dissolution légale de l'assemblée dont il faisait partie; comme membre d'une assemblée primaire, un membre n'a point un caractère emprunté, mais personnel et permanent : à une exception près, la constitution n'autorise, chaque année, qu'une assemblée électorale. L'article 26 suppose clairement la tenue possible de plusieurs assemblées primaires durant le même espace.

Les assemblées primaires se réunissent, porte cet article :

1.° Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel proposés par les assemblées de révision ;

2.° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

Il est vrai que l'article suivant veut que les assemblées primaires s'assemblent de plein droit le 20 germinal de chaque année; mais cette réunion de plein droit n'est pas une prohibition de reunions extraordinaires et légalement convoquées. Il est évident dès-lors que la constitution autorise et exige cette dernière espece de réunion, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'ajourner les élections qui compètent à ces assemblées.

Qu'on remarque bien que les motifs qui s'élevaient contre les réunions multipliées et prolongées des corps électoraux, ne sont point applicables ici.

Un corps électoral est unique dans un département; on peut craindre de lui avec raison une invasion funeste sur les pouvoirs légitimes: il n'en est pas ainsi d'une assemblée primaire isolément réunie dans une circonstance extraordinaire, et n'ayant ni la consistance ni les moyens d'une assemblée électorale.

Si ce système est vrai dans tous les tems, il s'applique avec plus de force et de nécessité peut-être à des circonstances transitoires, au premier essai de la constitution.

Supposons en effet avec le rapporteur, qu'un second rassemblement d'une assemblée primaire durant le cours de cette année, soit inconstitutionnel par essence; les assemblées qui procéderont aux nominations des électeurs ont été tenues,

comme on sait, par anticipation sur celles de l'an 4.

Toute assemblée postérieure est dès-lors imprégnée d'un vice radical; toutes les nominations qu'elle a faites sont essentiellement nulles : et je vous prie de peser cette conséquence, dont il vous est impossible d'éviter l'effet, si vous tenez à vos prémices.

Nous savons tous que les assemblées primaires, dont j'ai parlé d'abord, s'occupèrent uniquement de l'acceptation de l'acte constitutionnel, et du choix des électeurs. C'est dans une réunion subséquente qu'elles ont nommé les corps municipaux, les juges de paix et leurs assesseurs.

Entrez maintenant, si vous l'osez, dans le système de la commission : vous frappez par contre-coup tous ces élus du peuple d'une mort politique ; vous transférez au directoire la nomination à toutes les places de l'Etat.

Après avoir attaché vos regards sur la lettre et l'esprit de la constitution, comme sur la nécessité des circonstances, j'aborde ouvertement la seule difficulté sur laquelle roule, comme sur son pivot, tout le système du rapporteur.

On sent bien que je veux parler de l'art. 14 du titre III du décret du 5 fructidor, dont je ne déguiserai point les expressions.

« Les assemblées tant primaires qu'électorales, porte cet article, qui vont être successivement con-

voquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

Les termes *assemblées primaires* ont fait naître une équivoque, et donné le change au rapporteur sur leur véritable sens. De quelles assemblées primaires est-il en effet question dans cette loi? uniquement de celles qu'elle convoquait pour la nomination des électeurs. L'article 10 titre II de la même loi ne leur déléguait pas d'autres nominations, et nous savons tous qu'elles se sont séparées sans rien faire de plus.

L'article 14 du titre II n'est autre chose qu'une confirmation des principes de l'acte constitutionnel; il ne veut pas de seconde nomination d'électeurs, parce qu'il ne reconnaît pas la légitimité d'une seconde assemblée électorale. Pourquoi se le dissimuler? le seul et véritable objet de l'article est d'anticiper sur l'année suivante, en substituant le 20 fructidor de l'an 3 au 20 germinal de l'an 4; mais jamais, non jamais, il ne fut dans l'esprit de la convention nationale, ni du peuple réuni, de donner dans cette occasion aux termes *assemblées primaires* l'acception illimitée que présente le rapporteur; c'eût été renverser de fond en comble le système constitutionnel des élections; c'eût été prolonger le gouvernement révolutionnaire jusqu'au 20 germinal de l'an 5, et je vous demande à tous si le peuple eût accepté pareil décret.

Je suis encore à concevoir comment ce système a pu trouver des prosélytes, et surtout être adopté par la commission.

La convention nationale ne s'est-elle donc pas expliquée sur le véritable sens de l'article qu'on oppose, lorsque, par un décret formel du 9 vendémiaire, elle a convoqué de nouveau les assémblées primaires pour le 10 du mois suivant ?

Le peuple réuni de toutes parts en vertu de ce décret, et procédant sans murmures aux élections qu'il avait indiquées, n'avait il pas encore couvert du sceau de son approbation souveraine l'interprétation naturelle donnée par ses représentans à un article plus ou moins obscur de la loi du 5 fructidor ?

Cessons d'opposer un miserable jeu de mots au sens le moins équivoque, appuyé d'ailleurs sur les principes, sur la constitution et les lois réglementaires, et sur l'exécution décisive qu'elles ont déjà reçue.

J'insiste sur une contradiction saillante entre le projet du rapporteur et les bases du système sur lequel il cherche à l'asseoir.

La conséquence naturelle de cet étrange système est la proscription de toutes les nominations populaires, postérieures au 20 fructidor.

La commission n'a pas osé vous soumettre ce pénible résultat; elle se borne à l'interdiction de

toute assemblée nouvelle dans les communes qui n'ont pas encore élu.

Veut-on maintenant apprécier la justice de cette démarcation ? il faut savoir que la plupart des communes dont il s'agit n'ont pas eu, jusqu'à ce jour, la possibilité constitutionnelle et légale d'élire.

Ces communes, en effet, ne sont autres que celles des grandes villes, auxquelles l'article 184 de la constitution attribue plusieurs municipalités, surmontées d'un bureau central.

Le même article délègue, comme on sait, la nomination de ce bureau aux administrations départementales ; et la loi du 19 vendémiaire s'exprime ainsi, titre IV, article 38 : « Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires du canton, pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement. »

Ces communes ont donc eu les bras liés jusqu'à l'époque de l'installation du bureau : leurs facultés étaient suspendues par la loi ; et vous les puniriez aujourd'hui de vous avoir obéi !

Soyons vrais : la décision que réclame de vous le directoire était littéralement dans le décret du 19 vendémiaire. J'aime à croire que, pressé par l'immensité de ses occupations, il aura perdu de vue cette disposition particulière ; autrement sa

demande nouvelle seroit une escobarderie politique, dont je le crois incapable.

La conséquence définitive de tout ceci, c'est qu'il existe par le fait deux sortes d'assemblées primaires, auxquelles il n'est pas possible d'appliquer la même disposition du décret du 5 fructidor. La première est celle qui est essentiellement chargée de la nomination des électeurs; et c'est-là, uniquement là, que, dans une constitution représentative, le peuple fait vraiment acte de souverain.

La seconde est une assemblée primaire improprement dite, ou plutôt une grande assemblée communale, qui n'a de rapport à la précédente que par la réunion des mêmes individus.

Le décret du 5 fructidor prohibe tout rassemblement nouveau de la première; la raison en est simple: il ne tendrait à rien moins qu'à diviser avant le terme le faisceau de la représentation nationale et des magistratures supérieures. Mais l'objet de cette loi, je le répète encore, n'a jamais été de dépouiller le peuple de la nomination de ses magistrats locaux, des dépositaires immédiats de sa confiance.

Je résume en peu de mots mes réflexions sur le projet que vous a soumis le rapporteur. J'ai prouvé que la constitution autorisait la tenue successive de plusieurs assemblées primaires durant le cours de la même année; j'ai prouvé qu'on

abusait du sens équivoque d'un article de la loi du 5 fructidor, pour lui prêter une disposition qui ne fut jamais dans l'esprit du rédacteur ; j'ai prouvé enfin, par l'exécution même de cette loi, que le législateur et le peuple en avaient sanctionné le véritable sens, lors de la convocation et de la tenue des assemblées dont il s'agit, en vertu du décret du 19 vendémiaire.

De la discussion des principes constitutionnels, je passe aux considérations politiques, et je m'attache aux craintes manifestées par le rapporteur sur la convocation des assemblées primaires d'une commune telle que Paris. Mais d'abord je n'imagine pas que ces craintes plus ou moins *fondées*, puissent jamais nous autoriser à une violation expresse de la constitution.

Il faudrait au moins, dans ce système, se borner à présenter un projet particulier pour Paris ; ce qui, je le crois, n'est aucunement proposable et serait manifestement attentatoire à l'acte constitutionnel. Qu'on réfléchisse d'ailleurs que Paris étant divisé en douze administrations municipales, les sections électrices ne pouvant avoir aucune relation officielle avec celles d'un autre arrondissement, il sera facile à la puissance supérieure de les surveiller, et de comprimer les agitateurs, ce qui n'aurait pas été aussi aisé dans le système d'un corps électoral ancien ou nouveau, parce

qu'il

qu'il aurait fourni aux factieux un point de mire et de contact favorable à leurs desseins.

Le directoire a reçu d'ailleurs, par la résolution du 22 brumaire, une assez grande latitude de pouvoirs pour maintenir la paix dans cette vaste cité. Ne l'avons-nous pas rendu provisoirement arbitre des nominations départementales et judiciaires? Il aura pour lui sur les officiers municipaux, quels qu'ils puissent être, la prépondérance inévitable que lui donnera le droit de les suspendre et de les destituer; il aura, de plus, l'appui certain des autorités supérieures dont nous lui avons confié l'élection provisoire.

Ah! quelle que soit la difficulté des circonstances, nous avons assez fait pour la garantie du gouvernement. Ce que nous accorderions de plus serait inutile, dangereux et contraire à la constitution.

Pensez-vous en effet qu'il soit bien dans l'esprit du régime républicain, d'investir sans mesure le directoire exécutif de la nomination à toutes les places de l'État? Faut-il donc avilir, dès le principe, les élections populaires, fixer les regards de tous les ambitieux sur le palais du directoire, rétablir l'ancien régime sous une nouvelle forme, et livrer sans motif la représentation nationale et la France tout entière à la discrétion d'un pouvoir constitué?

Il est tems d'appeler vos regards, Citoyens,

Collègues, sur le second projet de la commission, relatif à l'ordre judiciaire. Ce projet se divise naturellement en deux parties: l'une concerne la justice de paix, et l'autre les tribunaux de département.

La nomination des juges de la première classe ne peut former, dans mon opinion, le sujet d'un problême; le rapporteur lui-même ne la délégué au directoire que dans la supposition, démontrée fausse, que tout nouveau rassemblement des assemblées primaires est défendu par la constitution ou du moins par le décret du 5 fructidor.

Je n'étalerai point ici la répétition fastidieuse des preuves de cette erreur; mais si du principe constitutionnel je passe aux considérations morales et politiques, combien je sens augmenter mon aversion pour le système qui vous est offert. A-t-on bien réfléchi sur la nature du caractère, des devoirs et de la puissance d'un juge de paix? Appartient-il sérieusement aux membres du directoire d'élire, en connaissance de cause, le confident et l'ami des familles, le dépositaire habituel de leurs inquiétudes, en un mot l'ange tutélaire d'un canton perdu peut-être au sein des Alpes ou des Pyrénées?

Au nom des mœurs et de la félicité publique, Représentans du peuple, ne dénaturez pas cette magistrature de confiance, cette institution si pure et si belle dans sa touchante simplicité; qu'elle

subsiste à l'abri du souffle pestilentiel de l'intrigue; que cette vivante image de l'autorité paternelle n'ait jamais d'autre source que l'estime et l'amour des enfans; que sur son siége modeste ne figurent jamais les lumières sans patriotisme, ni le simulacre du patriotisme sans lumières et sans probité.

La question n'est plus du même genre, il faut en convenir, lorsqu'on attache ses regards sur les tribunaux civils et criminels: je ne parle point de ceux qui n'ont pas été formés (la résolution du 22 brumaire est-là pour parer à cet inconvénient), mais de ceux qui sont incomplets ou qui le deviendront, et cette hypothèse se réalisera chaque année dans une proportion plus ou moins grande.

La constitution attache à peine cinq suppléans à chaque tribunal civil, et partie d'entre eux encore ne sont pas soumis à résidence: calculez maintenant, si vous pouvez, le nombre possible de vacances annuelles par mort, démission ou tout autre motif.

Il est malheureux peut-être que l'acte constitutionnel ne se soit pas expliqué sur le mode de remplacement praticable dans tous les cas.

Le collateur, quel qu'il soit, peut acquérir, en effet, une influence habituelle et terrible sur l'exercice du pouvoir judiciaire: nous sommes d'accord néanmoins d'écarter toute nomination

extraordinaire par un corps électoral inconstitutionnellement réuni ; mais faut-il enfler pour cela de cette prérogative d'un nouveau genre les attributions déjà si nombreuses du directoire exécutif? Tel est, en des termes plus simples, le problème politique dont je cherche la solution.

Il faut avouer, en premier lieu, que ce mode de nomination n'est pas forcé comme dans l'hypothèse où il n'existerait point de membres élus. Il s'en présente un autre fort naturel : c'est d'attribuer, jusqu'aux assemblées prochaines, aux juges existans l'élection de leurs coopérateurs. Puisqu'on cherche des motifs d'analogie dans la résolution du 22 brumaire ; il m'est bien permis d'en chercher à mon tour un plus naturel peut-être dans la constitution. Pourquoi, en effet, n'étendrait-on pas aux tribunaux ce qu'elle prescrit pour les administrations départementales et municipales ?

Apprécions maintenant le mérite de ces deux modes en eux-mêmes. Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que les pouvoirs exécutif et judiciaire sont tellement distincts, qu'il soit absolument impossible d'affecter, dans aucun cas, les nominations des juges aux chefs du gouvernement ; mais je crois que les attributions de ce genre doivent être extrêmement rares ; que le législateur, en un mot, ne saurait être trop réservé dans leur concession ; car la constitution

et le salut public tiennent essentiellement à l'indépendance du pouvoir judiciaire ; et si le gouvernement acquérait sur lui des moyens d'influence habituelle, c'en serait fait de la liberté civile et politique de tous les citoyens. C'est ce qui n'est point à craindre dans le cas de la résolution du 22 brumaire ; cette hypothèse ne se réalisera presque jamais à l'avenir, jamais du moins que dans les tems de fermentation et d'orages.

La résolution n'est vraiment qu'une application de la formule romaine : *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* Mais si, à chaque démission, à chaque mort, à chaque vacance, le gouvernement est-là pour completter le nombre des juges, je ne vois plus dans les tribunaux que des commissions exécutives. Les candidats à la magistrature sont à l'avance esclaves du gouvernement ; les pouvoirs exécutif et judiciaire vont décidément reposer sur la même tête, et d'une manière plus désastreuse encore que sous l'ancien régime : au moins l'agrément des corps était-là pour prévenir les effets de l'influence ministérielle.

Ici je ne vois plus de barrières, et le despotisme surnage sur une mer sans rives et sans fonds. Ah ! s'il était possible de donner cette extension étrange à la résolution du 22 brumaire, il ne me resterait plus qu'à verser des larmes de sang sur l'opinion que j'ai émise dans cette enceinte ;

j'aurais la conscience douloureuse d'avoir involontairement coopéré à l'esclavage de ma patrie.

Dans l'expression de mes sentimens, Citoyens-Collégues, je dois avoir deviné les vôtres, et j'abandonne à vos réflexions particulières le développement plus étendu de mes idées.

Bien différent de votre commission, je cherche à rendre aux assemblées primaires le respectable exercice des droits constitutionnels dont elle les dépouille, et qui, selon moi, n'offrent aucun danger pour la chose publique. Je respecte, comme elle, le principe de l'unité annuelle des assemblées électorales ; mais je substitue à leur action un mode naturel et simple qui maintient l'heureuse indépendance du pouvoir judiciaire, et forme une digue assurée contre les irruptions du despotisme.

Loin de moi cependant l'intention perfide d'élever des doutes funestes sur la pureté des démarches du directoire ! son intérêt bien entendu nous répond évidemment de la loyauté de sa conduite, et ses membres ont trop de lumières pour ne pas l'apercevoir ; au milieu des intrigues qui les assiègent, ils savent comme nous que le salut et la gloire du gouvernement tiennent moins à étendre le cercle de ces nominations qu'à nommer avec sagesse. La fluctuation de tous les partis à porté tour-à-tour aux places les intrigans de tous les genres. Le gouvernement

recevait l'impulsion au lieu de la donner, et de-là peut-être ont coulé par torrens les désastres de la république. Le directoire est convaincu, sans doute, qu'il doit prendre une attitude à lui, une marche indépendante de toutes les factions ; que par la moralité connue de ses agens il prévienne les effets de ces actions et réactions également atroces, et dont le souvenir amer fait frissonner tous les hommes sensibles.

La force est au gouvernement ; que la justice soit pour tous : il peut répondre à ce prix de l'affermissement de la république.

Il n'est pas besoin pour cela d'usurper sans motifs des nominations nouvelles, et de heurter ainsi un principe fondamental de la république, dont le caractère est de ramifier quand la monarchie concentre.

J'ai long-tems hésité, Citoyens-Collégues, si je devais repousser, en finissant, une insinuation dangereuse que je n'ai pas entendue sans peine dans la bouche du rapporteur. Quelle est cette affectation remarquable de couvrir d'une défaveur et d'une défiance outrageante les opérations et les choix des dernières assemblées électorales ? Je ne releverai point ici ce qu'elle présente d'injurieux aux nouveaux membres de la législature ; je crois remplir leurs vœux les plus chers en laissant tomber ce brandon de discorde ; mais je dois à mes commettans, à des administrateurs,

à des juges estimables, honorés aussi de la confiance du peuple ; je dois à la vérité, et surtout au salut de la patrie, de ne point accréditer, par un lâche silence, une opinion funeste dans ses résultats autant que fausse dans son principe.

Prenez-y garde, Citoyens-Collégues, ces bruits imposteurs sont l'effet des manœuvres de vos ennemis, et peut-être de l'étranger. On cherche à vous isoler du peuple ; et je le dis avec douleur, ce projet infernal est suivi tous les jours de quelques succès : élevez-vous par la pensée au-dessus de l'atmosphère de cette enceinte, et vous verrez, sans doute, la masse des départemens en contre-révolution permanente, mais c'est uniquement contre le crime et le régime exécré de la terreur. Les électeurs dont les suffrages nous ont placés au milieu de vous, nous ont rendus dépositaires de leurs sentimens et de leurs desirs, et j'aime à repousser une imputation calomnieuse en la publiant avec éclat. *La constitution tout entière ; une paix honorable, et la justice pour tous :* telle est la mission, l'unique mission que j'ai reçue de mes concitoyens, et je veux la remplir, moi, car je ne fais pas un jeu des sermens.

A Dieu ne plaise, Citoyens-Représentans, que je cherche à détourner vos regards et votre surveillance des sourdes tentatives des complices et des valets des rois ! Frappez ceux qui royalisent

le peuple ; mais n'oubliez pas à leur tour les brigands aujourd'hui plus dangereux peut-être, qui cherchent à *septembriser* l'opinion en attendant qu'ils puissent s'adresser aux personnes.

Au sein de cette tourmente politique, le salut du directoire et le nôtre sont également dans une conduite ouverte et loyale, une attitude indépendante, une justice exacte, notre union mutuelle, et surtout dans un respect inviolable pour la constitution, respect qui déconcertera toujours nos ennemis.

J'aime à croire, Citoyens-Collégues, que vous donnerez un nouvel exemple de votre attachement à ces principes, en repoussant l'un et l'autre projet de votre commission, et je vous propose d'y substituer les résolutions suivantes.

Première résolution.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Art. I.er Le directoire exécutif est chargé de faire convoquer sans retard les assemblées primaires et communales des cantons où les municipalités nouvelles ne sont pas encore formées, pour procéder à ladite nomination dans les formes et délais prescrits par l'acte constitutionnel et la loi du 19 vendémiaire de l'an 3.

II. Les assemblées primaires seront pareillement convoquées pour procéder à la nomination

des juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas encore été élus, et dans ceux où leurs places sont devenues vacantes.

Seconde résolution.

Art. I.er Lorsque, par tous genres de vacance, les juges des tribunaux civils de département seront au-dessous du nombre fixé par la constitution et la loi, les juges existans se formeront en corps électoral et se completteront au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

II. Les nominations ci-dessus ne seront que provisoires, et n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine session de l'assemblée électorale du département.

III. Les nominations aux places vacantes dans un tribunal criminel, dans l'intervalle d'une assemblée électorale à l'autre, continueront à se faire provisoirement suivant le mode fixé par les articles 269, 270 et 271, titre IV, du code des délits et des peines.

La discussion est ajournée à demain.

On demande de toutes parts l'impression du discours de Dumolard.

Begoing. On réclame également celle de l'opinion prononcée par Audouin.

Le conseil adopte ces deux propositions à l'unanimité.

Doulcet. Dans la discussion de la question

soumise au conseil, et relativement à l'organisation des tribunaux qui demeurent imcomplets, je n'ai entendu proposer que deux moyens, ou la nomination par le directoire, ou le complettement opéré par les juges eux-mêmes, s'adjoignant le nombre de collégues nécessaire à la composition du tribunal.

Je suis entièrement opposé à l'idée de faire completter les tribunaux par les citoyens qui y siégent, à moins que ces citoyens ne se trouvent former la majorité du tribunal; et dans ce cas, je me rangerais volontiers à l'avis du membre qui a été entendu avant le collégue qui m'a précédé à la tribune.

Je crois être autorisé dans cette opinion par l'article de la constitution qui porte, *les administrations qui perdraient un ou plusieurs de leurs membres*.... Remarquez bien cette expression *qui perdraient*, elle signifie bien expressément que les administrations peuvent, jusqu'aux élections nouvelles, remplacer un citoyen qui aura siégé; mais ici le cas est différent: celui qui n'a pas accepté, et qui a donné sa démission, n'a pas siégé; il ne peut être remplacé par des hommes dont il n'a point été le collégue, autrement l'esprit de cotterie et de corporation naîtrait dans les tribunaux; on y aurait bientôt une manière de voir uniforme, et qui serait pour ainsi dire dictée par ceux qui, se

trouvant électeurs, s'adjoindraient rarement des hommes d'une opinion éloignée de la leur.

Mon avis est donc que le directoire complette les tribunaux, à moins que les juges acceptans formant la majorité d'un tribunal, on ne croye pouvoir leur appliquer l'article relatif aux administrations, que j'ai cité.

Quant aux juges de paix, je partage le respect du préopinant pour cette institution sainte et paternelle, que nous pouvons regarder comme le présent le plus précieux que nous aient fait les fondateurs de la liberté française.

Comme le préopinant, je demande que le plutôt possible cette institution soit remise en activité sur toute la surface de la république; mais je ne partage pas son opinion sur les assemblées primaires. Dans l'état où nous sommes encore, je ne suis point rassuré sur les dangers d'une nouvelle commotion générale.

Je combattrai également l'idée de faire nommer les juges de paix par les tribunaux civils. Ces tribunaux ne peuvent élire des juges de la sentence desquels on appelle devant eux; le même inconvénient n'existerait pas en confiant les nominations aux administrations départementales, et je vote pour que ce droit leur soit attribué.

Je passe à l'organisation des municipalités. On propose des assemblées communales, je dois

l'avouer, les raisonnemens avec lesquels on a appuyé cette idée sont spécieux ; ils peuvent séduire, mais ils ne m'ont pas persuadé. Je vois toujours l'état de la république tel qu'il est, et non comme on s'est efforcé de le peindre. Je vois encore plusieurs bannières élevées ; je vois le royaliste-conspirateur renouer ses complots, l'anarchiste s'efforçant de se relever de sa chute ; tous deux sont armés contre la constitution que nous devons chérir, mais qu'ils doivent détester, car elle anéantit pour jamais le royalisme et l'anarchie. Ces deux partis détestés peuvent regarder comme une nouvelle lice ouverte les assemblées qu'on vous propose de former. Citoyens, quand vous ne seriez pas encore animés du sentiment qui vous dicta la loi du 22 brumaire ; quand vous ne seriez plus persuadés de la bonté des motifs qui vous dirigèrent alors ; quand vous sentiriez naître en vous quelque doute, la considération si puissante de la nécessité de l'ordre et de la tranquillité publique dans toutes les parties de la France, devrait vous décider ; n'exposons pas une seconde fois notre pays aux commotions politiques qui viennent d'y occasionner un si violent ébranlement.

Dans les pays les plus éloignés des révolutions, le moment de la réunion du peuple dans les assemblées politiques est toujours un moment d'orage. Voudrions-nous affronter une nouvelle

tempête quand le calme est à peine rétabli; cependant on ne me fera pas l'injure de croire que je regarde le peuple français comme composé de contre-révolutionnaires et de partisans de la royauté; je ne suis pas du nombre de ceux qui donnent au sentiment du patriotisme une exclusion telle, qu'ils ne trouvent des amis de la liberté, que parmi eux et leurs partisans.

Loin de moi cette idée offensante pour la masse du peuple que je sais être essentiellement républicaine, amie des lois, de l'ordre et de la paix! mais cependant soutenant une guerre extérieure contre une partie de l'Europe, étouffant avec peine dans notre sein les feux de la guerre intestine, chargés du maintien d'un gouvernement élevé sur les débris d'une multitude de factions qui ne se releveraient que pour le renverser, craignons de donner au peuple cette impulsion rapide et universelle que les factieux cherchent toujours à diriger selon leurs intérêts.

Donnons au directoire un droit qu'il peut exercer sans danger pour la tranquillité publique, sans alarmes pour les amis de la liberté. Habituons-nous, Collègues, à ne pas regarder ce pouvoir placé près du nôtre comme un rival, mais comme l'avant-garde des défenseurs de la république, comme la clef de la voûte de l'édifice constitutionnel; il n'a pas encore acquis toute la force qu'il doit avoir, et nous devons nous

en féliciter ; car si dans les circonstances où nous sommes, sortant à peine des orages révolutionnaires, le directoire arrivant au gouvernail de l'Etat, avait dès ce moment, tout le pouvoir, toute la force qu'il devra acquérir, je dirais, c'en est fait de la liberté ; mais il n'en est point ainsi de notre situation : augmentons, autant qu'elle peut être salutaire, l'influence du directoire. Je ne puis croire que, dans la carrière de gloire qu'il a à parcourir, une noble ambition ne puisse être dignement satisfaite ; j'ai peine à croire que le directoire s'égare dans la route qui est ouverte devant lui.

Ramener la victoire, forcer l'ennemi à une paix glorieuse et durable, rallier à la république des Français égarés, assurer le règne des lois, affermir la constitution, voilà ses devoirs : quel est l'homme dont l'ambition ne devra pas être satisfaite après les avoir remplis ? J'éloigne donc tous sentimens de défiance, je ne les crois pas applicables à notre état actuel : je vote pour que le droit d'organiser les municipalités jusqu'aux nouvelles élections soit confié au directoire.

La question est ajournée à demain.

La séance est levée.

FIN DU TOME TROISIÈME.


CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1



